

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE :

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME,
- AU CLASSEMENT DES VOIES.

Mai 2026

PIÈCE G.5

Mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Florange

A31 Bis

Au cœur du sillon lorrain

SECTEUR NORD

RICHEMONT – FRONTIÈRE
LUXEMBOURGEOISE

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FLORANGE



ASSOCIE AU PROJET D'AMÉNAGEMENT A31BIS

Révision du document

Indice du document	Date du document	Modifications apportées
Indice A	Mai 2025	Consultation interservices
Indice B	Septembre 2025	Saisine de l'Autorité environnementale
Indice C	Mars 2026	Enquête publique

Sommaire du dossier DUP :

- Préambule
- Notice de présentation non-technique du projet
- Guide de lecture du dossier
- PIÈCE A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- PIÈCE B – Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique
- PIÈCE C – Plans
- PIÈCE D – Estimation sommaire des dépenses et des acquisitions à réaliser
- PIÈCE E – Étude d'impact
 - Chapitres 1 et 2 – Préambule et résumé non-technique
 - Chapitre 3 – Description du projet
 - Chapitres 4 et 5 – État initial de l'environnement et évolution en absence de mise en œuvre du projet
 - Chapitres 6 à 9 – Impacts, mesures et vulnérabilité du projet
- PIÈCE F – Évaluation socio-économique
- **PIÈCE G – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**
- PIÈCE H – Bilan des étapes de dialogues et de concertations publiques
- PIÈCE I – Classement des voies
- PIÈCE J – Avis sur le dossier
- PIÈCE K – Annexes

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
1.1. Contexte	5
1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité	7
1.2.1. Préambule	7
1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet	7
1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU)	10
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	13
2.1. Procédure à réaliser	13
2.2. Contenu du rapport environnemental	15
2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint	15
2.4. Avis de l'autorité environnementale (AE).....	16
2.5. Phase d'enquête publique	16
2.6. Avis	17
2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage	17
3. ADAPTATIONS APORTEES AU PLU	18
3.1. Plan de zonage	18
3.1.1. Cadre actuel.....	18
3.1.2. Plan de zonage modifié, mis en compatibilité	18
3.1.3. Adaptations apportées au PLU	18
3.2. Règlement écrit	22
3.2.1. Règlement des zones U (Uc et Ub)	22
3.2.2. Règlement des zones Ux (Uxsa et Uxsa1)	23
3.2.3. Règlement des zones 2AU	24
3.2.4. Règlement des zones N	25
3.3. Autres pièces.....	25
4. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL SYNTHETIQUE	26
4.1. Présentation générale.....	26
4.2. État initial de l'environnement des zones concernées par la mise en compatibilité du PLU	27
4.2.1. Présentation du site – occupation actuelle – Paysage et patrimoine	27
4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêt écologique	27
4.2.3. Milieux Naturels - Zones humides.....	31
4.2.4. Continuités écologiques, trames vertes et bleues	35
4.2.5. Habitats	38
4.2.6. Zones humides	38

4.2.7. Flore.....	39
4.2.8. Faune	39
4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l’environnement et mesures associées	42
4.3.1. Incidences et mesures sur l’occupation des sols	42
4.3.2. Incidences sur l’urbanisation.....	42
4.3.3. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine	42
4.3.4. Incidences et mesures sur les milieux naturels.....	42
4.4. Compatibilité avec les plans et programmes	51
4.4.1. Généralités	51
4.4.2. SRADDET Grand Est.....	51
4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l’Agglomération de Thionville (SCoTAT).....	52
4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027	54
4.4.5. SAGE du Bassin Ferrifère.....	56
4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi.....	58
4.6. Justification de la mise en compatibilité	58
5. AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	58
6. PIÈCES MODIFIÉES EN PIÈCES DÉTACHÉES	58

1. Introduction

1.1. Contexte

Le projet A31bis est un projet d'aménagement autoroutier porté par l'État. Il a pour objectif d'offrir un itinéraire fluide et sûr, sur les 115 kilomètres, entre le péage de Gye au sud de Toul et la frontière luxembourgeoise, en améliorant les déplacements quotidiens des Lorrains ainsi que le trafic de transit. Ce projet constitue l'une des réponses aux enjeux de mobilité sur le sillon lorrain, artère centrale de l'armature urbaine de la région Grand Est. Il s'inscrit dans une démarche complémentaire aux projets ferroviaires et fluviaux et aux initiatives pour développer le covoiturage et les autres transports en commun. Le projet apporte donc une réponse globale pour satisfaire les besoins de déplacements et éviter la saturation actuelle de l'A31. Le projet A31bis contribuera également à une meilleure desserte des équipements éducatifs, culturels, de loisirs, économiques, commerciaux et de santé. Enfin, il doit permettre de maintenir la compétitivité de la région, tout en pérennisant les échanges frontaliers avec le Luxembourg.

Afin de conserver une certaine logique dans les aménagements tout en favorisant la cohérence du projet avec les enjeux locaux, la décision ministérielle du 12 février 2016 a acté une division des études et l'organisation de la concertation en 3 secteurs :

- Le secteur Nord : de la frontière Luxembourgeoise à Richemont, sur les bancs communaux de :
 - Zoufftgen (57330),
 - Kanfen (57330),
 - Entringe (57330),
 - Thionville (57100),
 - Terville (57180),
 - Florange (57190),
 - Fameck (57290),
 - Uckange (57270),
 - Guénange (57310),
 - Bertrange (57310),
 - Richemont (57270),
 - Mondelange (57300).
- Le secteur Centre : du nord de Nancy au sud de Metz et comprenant l'échangeur d'Hauconcourt,
- Le secteur Sud : du sud de Toul au nord de Nancy, comprenant l'aire urbaine élargie de Nancy.

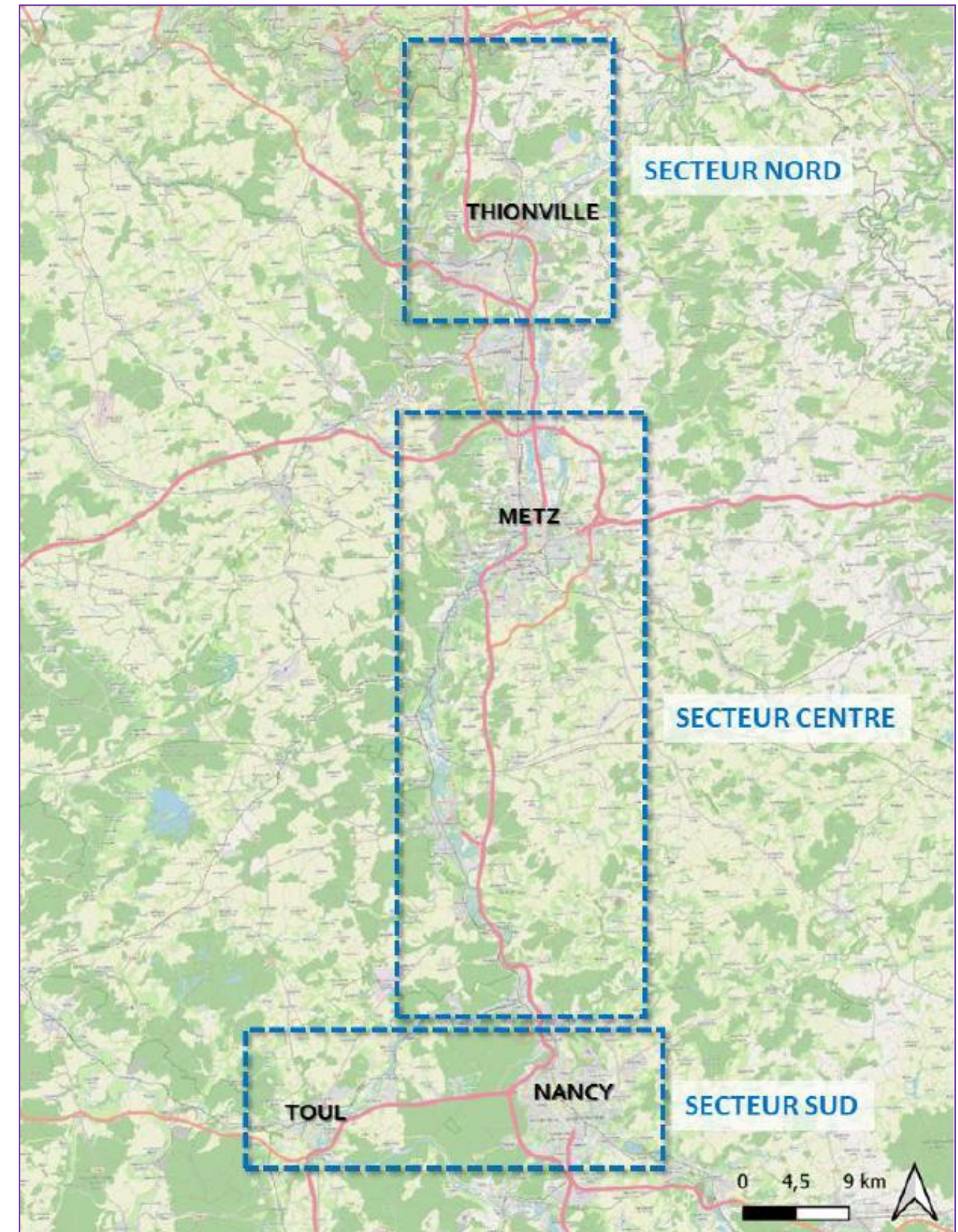


Figure 1 : Plan de situation du projet A31bis et des 3 secteurs associés
(Source : Ingérop, janvier 2024)

Dans le secteur Nord du projet, conformément à la décision ministérielle du 5 janvier 2024 et objet de la démarche de reconnaissance d'utilité publique, l'aménagement autoroutier projeté se caractérise par :

- L'aménagement sur place de l'autoroute A30 existante afin de l'élargir à 2x3 voies de l'échangeur A30/A31 de Richemont jusqu'à la jonction de la future section en tracé neuf au niveau du point échange 2b « Sainte-Agathe » de Fameck ;
- La création d'une nouvelle section autoroutière à 2x2 voies, le Contournement Ouest de Thionville, qui traversera Florange en tunnel profond et rejoindra le point d'échange 42 « Etoile » de l'A31 ;
- L'aménagement sur place de l'autoroute A31 afin d'élargir l'autoroute actuelle à 2x3 voies, avec l'ajout d'une Voie Réservée aux Transports en Commun (VRTC) sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, depuis le point d'échange n°43 « Thionville-Élange » de l'A31 jusqu'à la frontière luxembourgeoise.

Dans ce cadre, des aménagements complémentaires sont prévus :

- La reconfiguration des points d'échanges existants, pour tenir compte de cette nouvelle voie autoroutière ;
- La modification des ouvrages de franchissement existants,
- La modernisation du système d'assainissement des eaux pluviales de l'infrastructure autoroutière sur l'itinéraire,
- La création d'ouvrages de transparence hydraulique et de rétablissement des continuités écologiques.

L'ensemble des études réalisées par l'État sur différents volets, ont permis de déterminer les emprises nécessaires au secteur Nord du projet A31bis. La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet portera sur cette zone délimitée dans le plan général des travaux des aménagements du secteur Nord du projet A31bis. Cette zone est ainsi identifiée comme le « fuseau de DUP » du secteur Nord du projet A31bis.

Cet espace a vocation à accueillir :

- Les infrastructures ou ouvrages précités, ainsi que les annexes autoroutières nécessaires à son fonctionnement,
- Les mesures environnementales compensatoires,
- Les zones de travaux, nécessaires pour la construction.

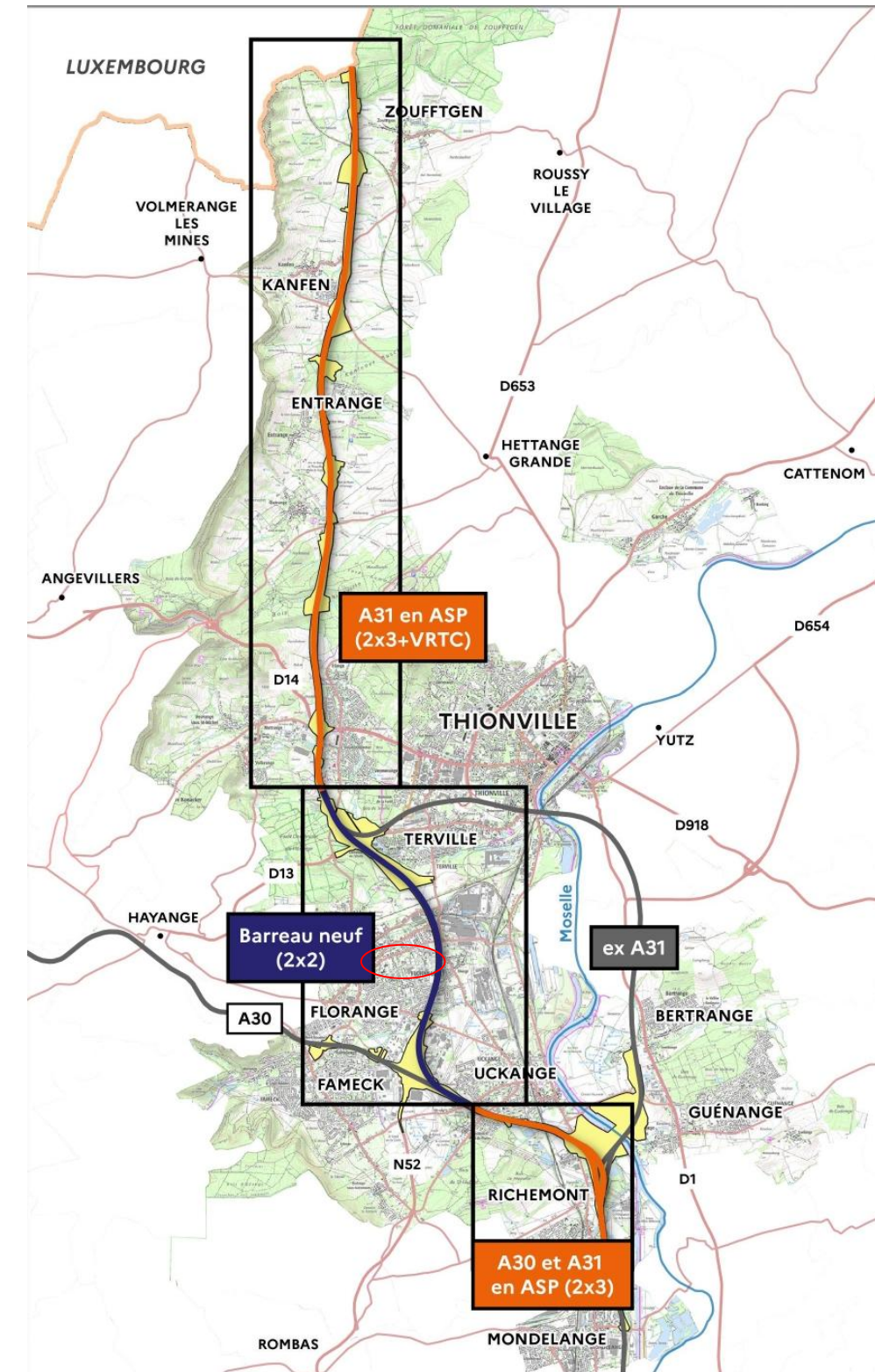


Figure 2 : Schéma des aménagements du secteur Nord du projet A31bis

1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité

1.2.1. Préambule

Le secteur Nord du projet A31bis traverse la commune de Florange couverte par le PLU approuvé le 27/03/2008 et ayant fait l'objet de modifications, la dernière en date du 10/11/2022.

Le PLU de Florange est composé de :

- Un plan de zonage,
- Un règlement écrit,
- Un document présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable [PADD],
- Un document présentant les orientations d'aménagement et de développement durable.

L'analyse de la compatibilité entre le fuseau concerné par la procédure de demande de déclaration d'utilité publique (fuseau de DUP) et les différents PLU des communes traversées par le projet permettent de déterminer les besoins de mise en compatibilité qui sont présentés dans ce dossier.

Les adaptations sont circonscrites au seul projet A31bis et s'attachent à préserver les orientations stratégiques définies par les communes.

1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet

L'analyse permet de regarder dans le fuseau de DUP si le projet est compatible avec le PLU indépendamment de la localisation prévue actuellement pour les travaux au stade des études préliminaires. En effet, les composantes du projet pourront être précisées ultérieurement dans les prochaines phases d'études, tout en restant dans le fuseau de DUP.

1.2.2.1. Plan de zonage

L'emprise du fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis se situe sur la commune de Florange :

- En zone agricole A,
- En zones naturelles N et Ns,
- En zones à urbaniser 1AUX, 2AU,
- En zones urbaines Uc, Ub, UXsa, Uxsa1 du PLU.

Un tunnel est notamment prévu en zones A (avant l'allée des marronniers).

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte deux zones humides prioritaires, retranscrites dans le PLU sur la base du SAGE du Bassin Ferrifère de 2012, qui se situent au sud de la commune (en zones Uc, N, Uxsa, Uxsa1 et 2AU).

De plus, le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte des « Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » :

- Au nord de la commune, en lien avec le futur nœud d'échange (Nœud Nord ou échangeur de l'Etoile) modifié.

- Au centre de la commune. Un tunnel profond est prévu à cet endroit-là, ce qui garantira leur préservation.
- Au sud de la commune, au droit de la sortie du tunnel (tête sud du tunnel).

Enfin, un emplacement réservé pour un projet routier, au bénéfice de l'Etat est affiché sur le plan de zonage du PLU de Florange. Celui-ci ne correspond plus complètement avec le tracé retenu pour le projet.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Florange est donc nécessaire pour supprimer les « Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » situé dans le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis et incompatibles avec le projet A31bis (sortie de tunnel sud).

L'Etat souhaite également supprimer les emplacements réservés pour le projet routier inscrit depuis plusieurs dizaines d'années dans le PLU de Florange et localisés en dehors du fuseau de DUP.

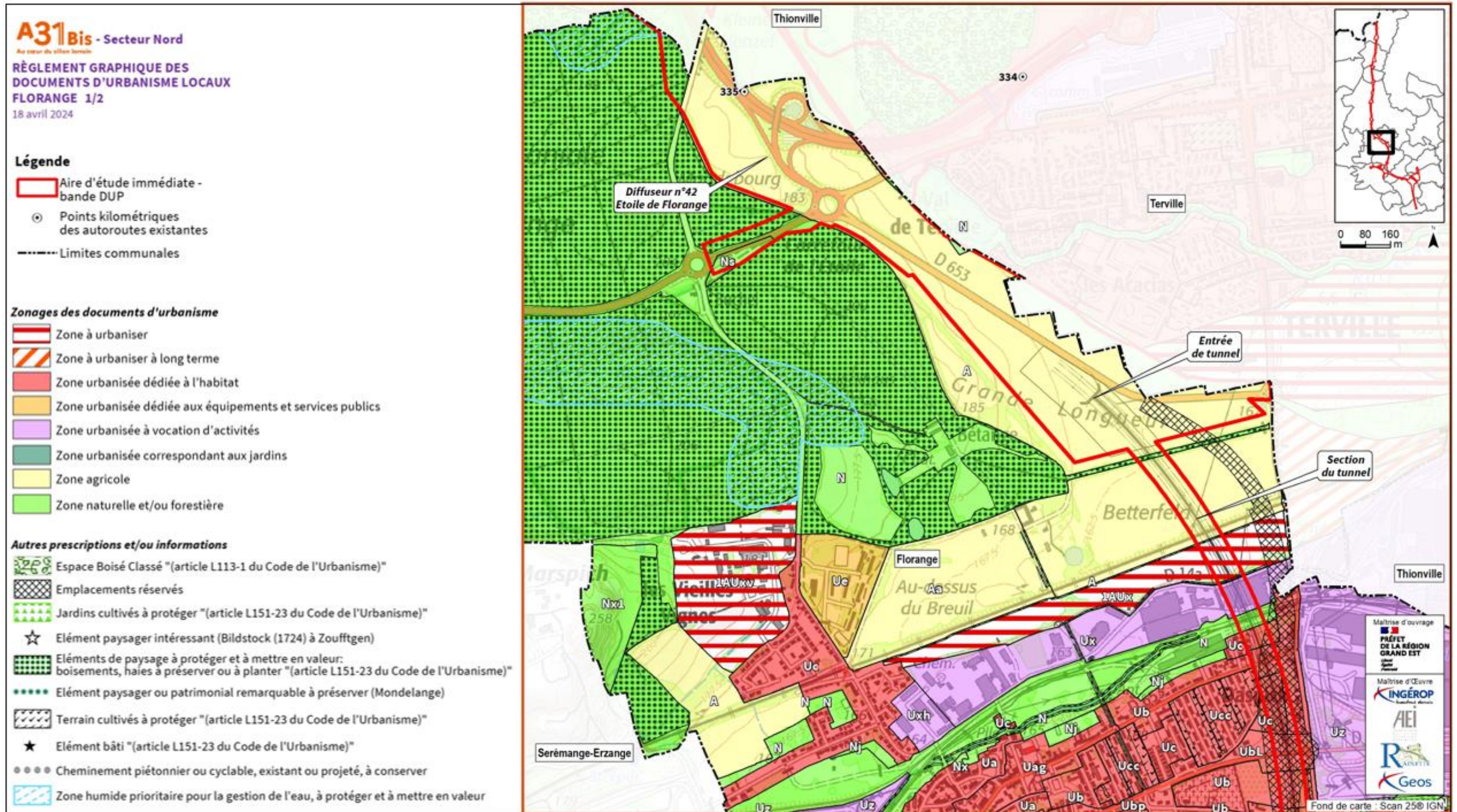


Figure 3 : Emprise du projet A31bis sur les zones du PLU de Florange (1 sur 2)
 (Source : Ingérop, 18/04/2024)

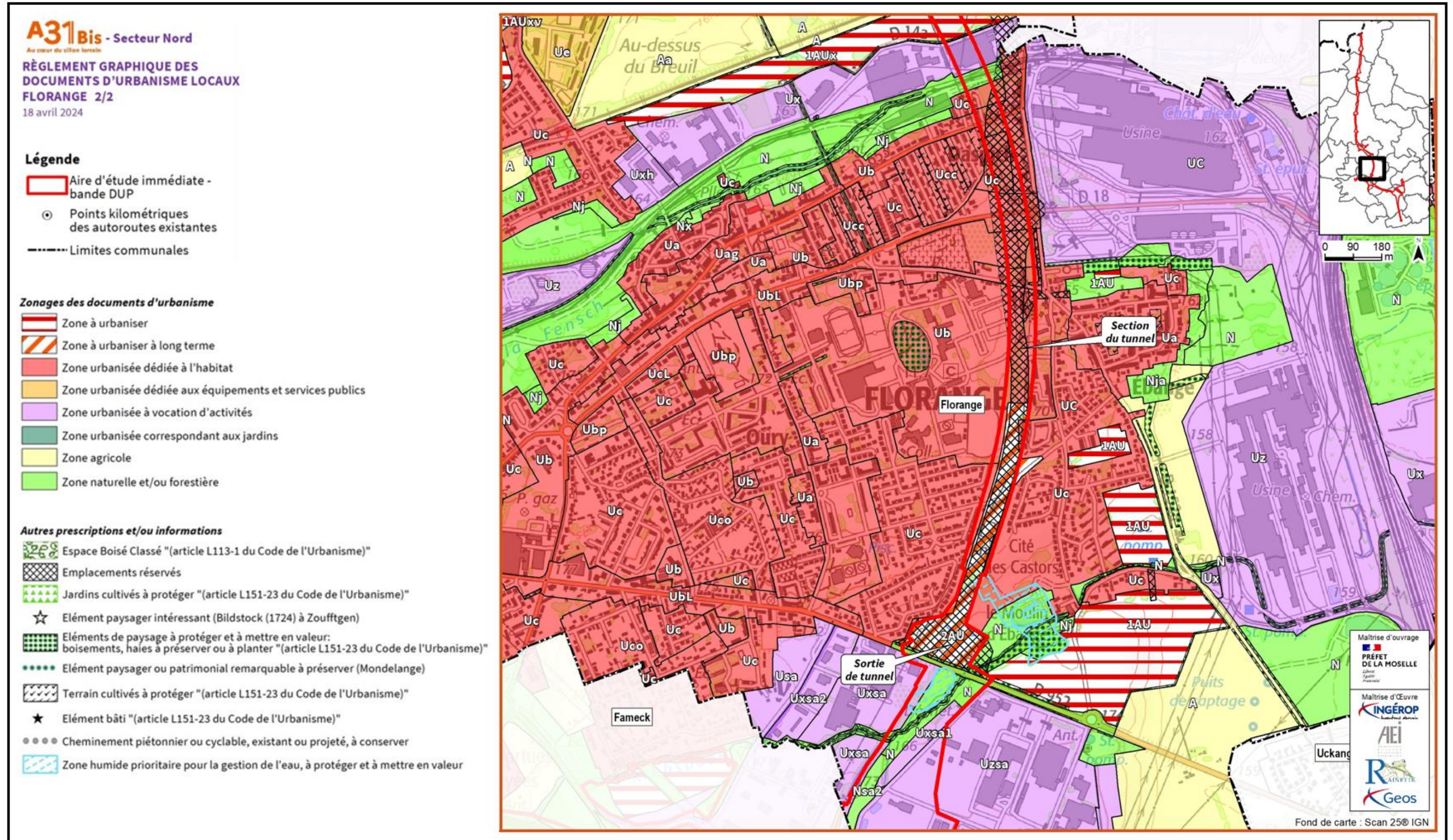


Figure 4 : Emprise du projet A31bis sur les zones du PLU de Florange (2 sur 2)
 (Source : Ingérop, 18/04/2024)

1.2.2.2. Le règlement écrit

Le projet est compatible avec les règlements des zones A, UZsa et 1Aux du PLU pour les raisons exposées au chapitre 6.3.6.1.3 de l'étude impact disponible en pièce E du présent dossier d'enquête publique.

Cependant, il n'est pas compatible avec :

- Le règlement des zones UC et Ub car :
 - Les infrastructures, ouvrages et déblais - remblais ne sont pas autorisés (ils ne rentrent pas dans les conditions d'exemptions de l'article U-2).
 - Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte des zones humides prioritaires d'après le SAGE du Bassin Ferrifère de 2012, en zone UC, à préserver, le projet ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions de l'article U-2.
- Le règlement des zones Uxsa et Uxsa1 car le projet nécessite :
 - Des déblais et remblais en zones Uxsa1 et Uxsa, non autorisés dans la zone,
 - Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte des zones prioritaires d'après le SAGE du Bassin Ferrifère de 2012, en zones Uxa, à préserver, le projet ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions de l'article U-2.
- Le règlement de la zone 2AU car la mise en place d'écrans de protection acoustiques n'est pas autorisée sous condition,
- Le règlement de la zone N, car il nécessite :
 - Des déblais et remblais pour des bassins de rétention des eaux pluviales provenant de l'autoroute, non autorisés dans la zone (ils ne rentrent pas dans les conditions d'exemptions),
 - Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte des zones prioritaires d'après le SAGE du Bassin Ferrifère de 2012, à préserver, le projet ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions de l'article U-2.
 - Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte des « Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » situés en zones N au Sud, à préserver au regard de l'article N13.

Il nécessite la modification des articles U2, Ux2, 2AU2 et N-2 du règlement écrit du PLU, ainsi que la suppression de certains « Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » du plan de zonage du PLU.

1.2.2.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU définit les objectifs suivants :

1. Protéger le patrimoine naturel, écologique, agricole et forestier, et valoriser les paysages,
2. Renforcer la dynamique démographique tout en maîtrisant l'expansion urbaine,
3. Améliorer le cadre de vie par la valorisation du patrimoine urbain et par le confortement des équipements publics,
4. Soutenir l'activité économique et renforcer le niveau d'équipement commercial et numérique,
5. Rééquilibrer les différentes pratiques de déplacement.

Le secteur Nord du projet A31bis est compatible avec ces dispositions.

1.2.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à préciser les conditions d'aménagement de plusieurs secteurs, au sein de la commune de Florange, parmi lesquels :

1. Zone d'activités des Vieilles Vignes (ZAC),
2. Zone d'activités du Breuil (friche ferroviaire),
3. Rue Saint-Hubert (Ebange Nord),
4. Rue d'Harling (Ebange centre),
5. Route d'Uckange (Castors 3),
6. Sainte-Agathe (Ebange Sud),
7. Boulodrome,
8. Passerelle,
9. Grands Bureaux.

Le secteur Nord du projet A31bis est concerné par les points 2 et 6. Il est compatible avec ces dispositions.

1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité du PLU s'avère nécessaire pour rendre le PLU compatible avec le secteur Nord du projet A31bis, pour les raisons suivantes :

- Modifier le plan de zonage, pour supprimer les « Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » situé dans le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis, au sud de la commune.
- L'article U2 du règlement, applicable aux zones UC et Ub, car :
 - Les infrastructures, ouvrages et déblais - remblais ne sont pas autorisés (ils ne rentrent pas dans les conditions d'exemptions de l'article U-2).
 - La suppression de zones humides prioritaires en zone UC, non autorisée car ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions de l'article U-2.
- L'article Ux2 du règlement, applicable aux zones Uxsa et Uxsa1, car le projet nécessite :
 - Des déblais et remblais en zones Uxa1 et Uxsa, non autorisés dans la zone,
 - La suppression de zones humides prioritaires en zones Uxa, non autorisé car ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions.
- L'article 2AU-2 du règlement, car la mise en place d'écrans de protection acoustiques n'est pas autorisée sous condition.
- L'article N-2 du règlement de la zone N, car il nécessite :
 - Des déblais et remblais, non autorisés dans la zone,
 - La suppression de zones humides prioritaires, non autorisé dans la zone car ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions définies au point 10 de l'article N-2.

La présente MECDU intègre également une modification de l'emplacement réservé pour un projet routier au bénéfice de l'Etat, en supprimant de l'emplacement réservée les parcelles localisées au dehors du projet de fuseau d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis.

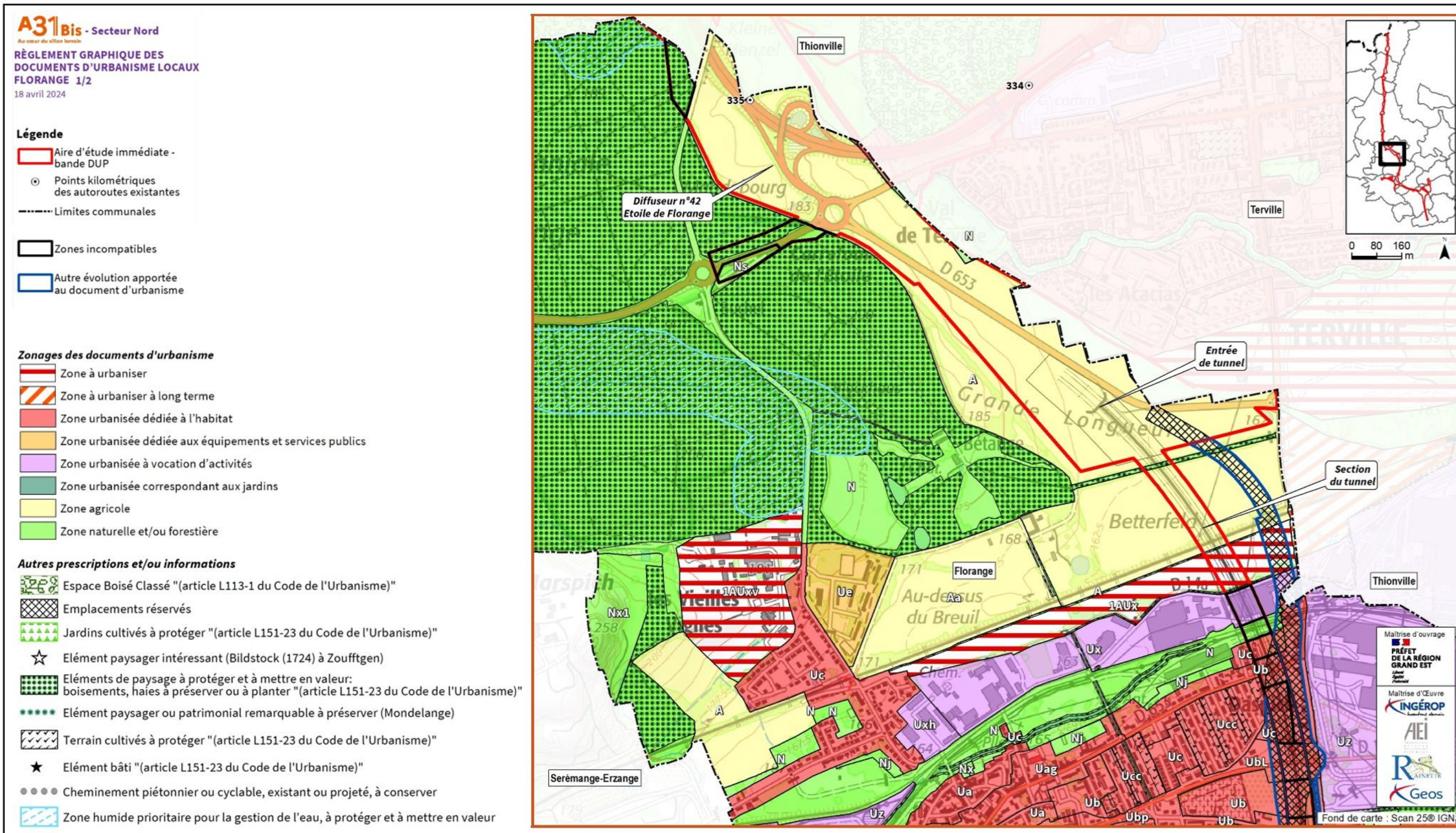


Figure 5 : Zones du PLU incompatibles avec le projet A31bis et évolutions apportées au PLU (1/2)
 (Source : Ingérop, 18/04/2024)

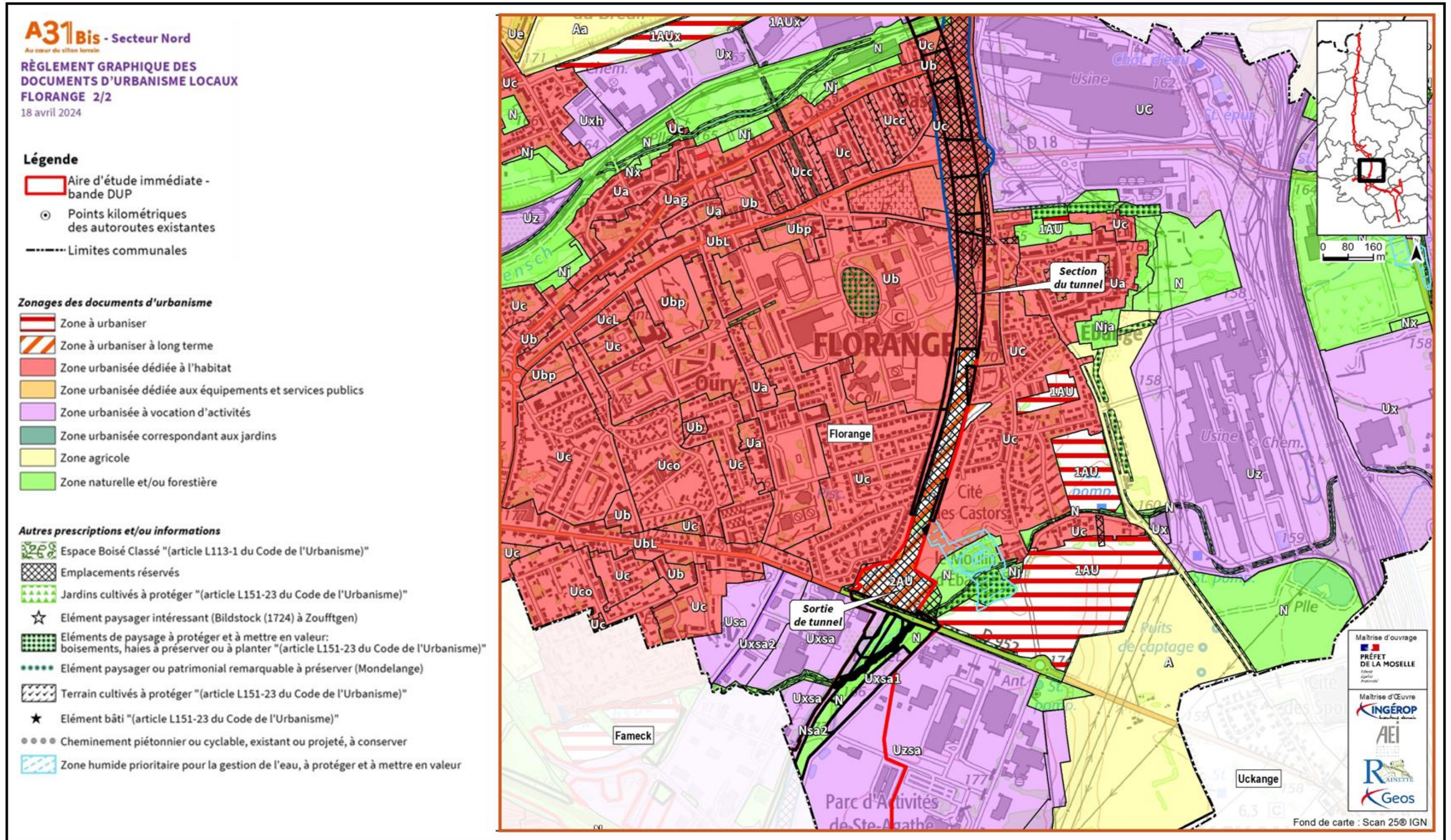


Figure 6 : Zones du PLU incompatibles avec le projet A31bis et évolutions apportées au PLU (2/2)
 (Source : Ingérop)

2. Cadre législatif et réglementaire

2.1. Procédure à réaliser

Le secteur Nord du projet A31bis fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant **mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme**.

Une procédure commune est sollicitée pour la Mise En Compatibilité du PLU et le Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du secteur Nord du projet, au regard des articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme :

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Les mises en compatibilité des PLU d'autres communes sont également nécessaires. Il s'agit des communes de :

- Zoufftgen (57330),
- Entringe (57330),
- Thionville (57100),
- Terville (57180),
- Fameck (57290),
- Richemont (57270),

Une instruction commune aux dossiers précités est également sollicitée.

Une évaluation environnementale est nécessaire pour le projet A31bis, au regard des enjeux environnementaux et impacts. Il rentre dans le champ des projets soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement).

Les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement prévoient la possibilité de mutualiser les évaluations environnementales d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme d'une part (MECDU), et d'un projet soumis à DUP d'autre part.

Une procédure d'enquête publique commune est ainsi sollicitée, et une évaluation environnementale commune sera donc menée, ce qui implique :

- La rédaction d'un rapport environnemental,
- La remise d'un seul avis de l'autorité environnementale,
- L'organisation d'une enquête publique commune.

Article L122-14 du code de l'environnement :

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

Article R122-26 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-5 et que les consultations prévues à l'article L122-1-1 soient réalisées.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes. Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales d'autorité environnementale, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport environnemental commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle procède aux consultations prévues au II de l'article R122-21 et au III de l'article R122-7 et rend un avis dans le délai de trois mois.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

Article R122-27 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R122-7 et au II de l'article R122-21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.

D'après l'article R104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, notamment lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L153-31, et que cette révision concerne l'un des deux cas mentionnés au I de l'article R104-11 (le « c » du 2° du I).

D'après le I de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans le cas de la commune de Florange, la MECDU du projet A31bis nécessite la suppression d'« éléments végétaux à protéger et mettre en valeur » sur le territoire communal. Cette modification réduit la protection édictée en raison de la qualité des paysages ou milieux naturels.

Ainsi, au titre du 3° du L153-31 du code de l'urbanisme, la MECDU de Florange est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le préfet conduira la procédure commune, présentée ci-après.

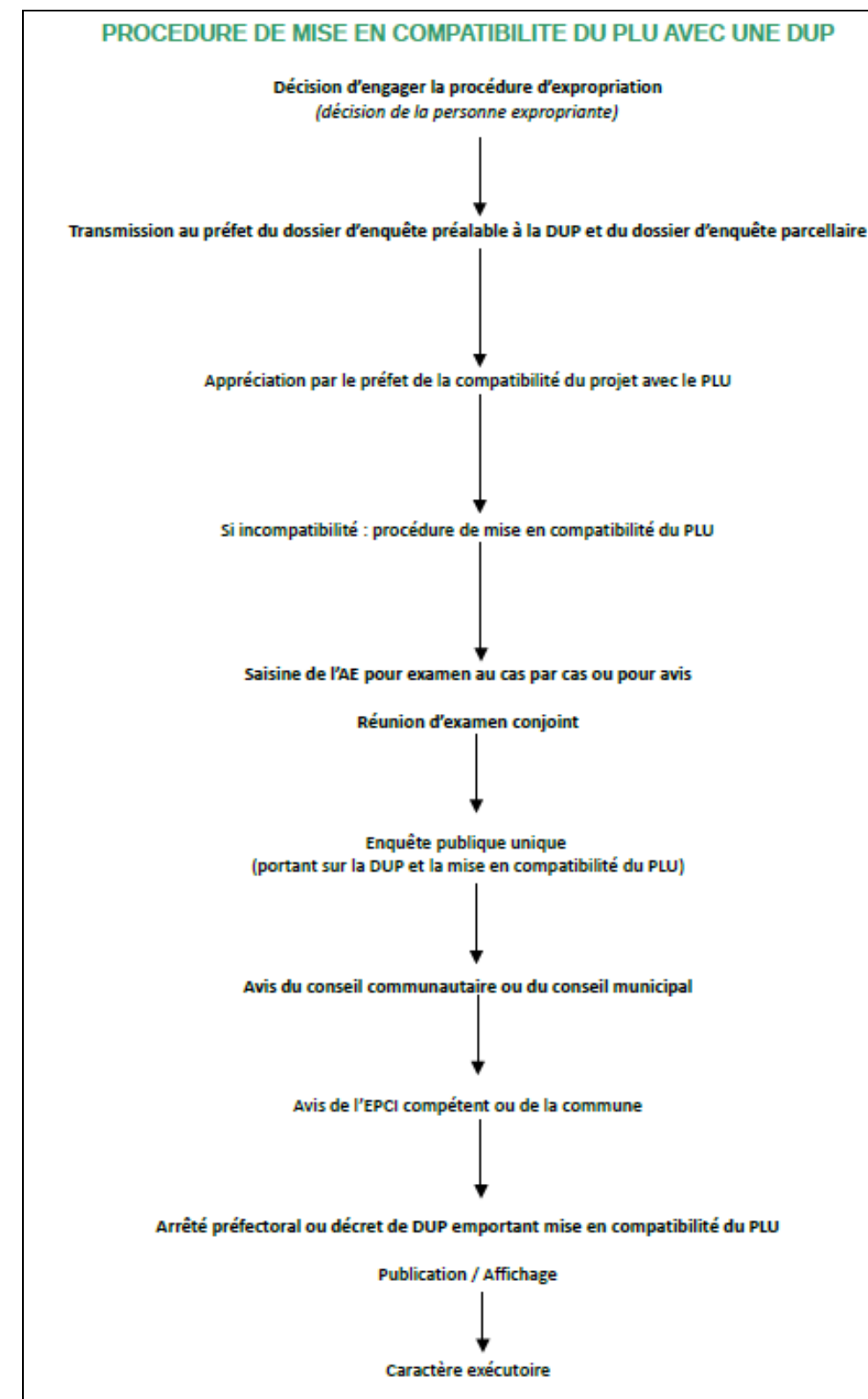


Figure 5 : Procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP
(Source : Guide « Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » d'octobre 2017 du ministère du logement et de l'habitat durable)

2.2. Contenu du rapport environnemental

Les articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme présentent le contenu attendu du rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale.

Article R104-18 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022

Article R104-20 du code de l'urbanisme :

En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Une évaluation environnementale commune est réalisée pour le projet A31bis. Elle tient lieu de rapport environnemental pour les mises en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaires au projet A31bis. Elle est réalisée conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme. Elle porte sur :

- L'étude d'impact du projet A31bis.
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de PLU, nécessaire préalablement à la réalisation du projet A31bis en secteur Nord.

L'évaluation environnementale commune doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme. Cette étude d'impact est disponible en pièce E du présent dossier DUP.

2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint

La mise en compatibilité du PLU est soumise à concertation préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. **Par conséquent, une concertation préalable est menée préalablement à l'enquête publique, dont le bilan est joint en annexe.**

Une réunion d'examen conjoint est également prévue par le code de l'urbanisme (article L153-54-2° du code de l'urbanisme). La communauté de communes ainsi que la commune concernée par la mise en compatibilité y sont invitées. La réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est versé au dossier d'enquête publique.

Article L103-2 du code de l'urbanisme :

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

2.4. Avis de l'autorité environnementale (AE)

Cette mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, et par conséquent à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) au regard de l'article R104-25 du code de l'urbanisme.

L'article R104-25 du code de l'urbanisme :

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article [R. 104-18](#), et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article [R. 104-23](#).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Conformément à cet article, **l'avis de l'AE est joint au dossier.**

2.5. Phase d'enquête publique

Le secteur Nord du projet A31bis est soumis à enquête publique au titre de plusieurs réglementations :

- Une enquête au titre des articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- Une enquête au titre des articles L123-1 et L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Une enquête au titre des articles L1 et suivants, R11-1 à R11-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin.

Au regard des articles ci-dessous, une enquête publique commune est sollicitée pour :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du secteur Nord du projet de l'A31bis, qui rentre dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement.
- Les demandes de mise en compatibilité des PLU de :
 - ◆ Zoufftgen (57330),
 - ◆ Entringe (57330),
 - ◆ Thionville (57100),
 - ◆ Terville (57180),
 - ◆ Richemont (57270),
 - ◆ Florange (57190),
 - ◆ Fameck (57290).

Par conséquent, une enquête publique est régie par le code de l'environnement et les articles suivants.

Article L153-55 du code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 du code de l'urbanisme :

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

2.6. Avis

Les avis suivants seront sollicités, conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme :

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage

Les modalités de publicité suivantes doivent être réalisées pour la décision prononçant la déclaration d'utilité publique au regard de l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- Un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- L'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Article L153-58 du code de l'urbanisme :

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée :**

1° **Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;**

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59 du code de l'urbanisme :

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-25 et L153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

3. Adaptations apportées au PLU

Ce chapitre présente les modifications apportées au PLU de Florange, pour le rendre compatible avec le secteur Nord du projet A31bis. Elles concernent uniquement le règlement et le plan de zonage, les autres pièces étant compatibles avec le projet.

3.1. Plan de zonage

3.1.1. Cadre actuel

Le fuseau de DUP secteur Nord du projet A31bis intercepte des « Éléments végétaux à protéger » situés en zone N du plan de zonage, à préserver au regard de l'article 13.2. N. Or, les travaux prévus au nord et au sud de la commune sont susceptibles de les impacter.

En outre, la commune de Florange dispose d'un emplacement réservé, au bénéfice de l'Etat, pour un projet sur le plan de zonage. Le périmètre de cet emplacement réservé ne correspond plus exactement au projet de fuseau d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis.

3.1.2. Plan de zonage modifié, mis en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU s'avère nécessaire pour modifier le plan de zonage, pour supprimer les « Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » situés au nord et au sud de la commune dans le fuseau de DUP secteur Nord du projet A31bis (NOTA : Les autres éléments de paysage à protéger sont évités, via le tunnel principalement).

Les planches suivantes sont proposées.

3.1.3. Adaptations apportées au PLU

La modification de l'emplacement réservé sur le plan de zonage ne correspond pas strictement à une mise en compatibilité du PLU pour le projet, mais plus à une adaptation pour le mettre en cohérence.

L'emplacement réservé n°6, à destination de l'État, avait initialement été inscrit dans le PLU pour la création d'un projet de route nationale.

Le choix d'une variante en tunnel profond et la poursuite des études préliminaires récentes ont permis de définir plus précisément un projet de fuseau d'utilité publique dans lequel le projet s'intègre. Il ne semble donc pas justifié aujourd'hui de conserver les surfaces situées en dehors de ce projet du fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis au sein des emplacements réservés.

Les limites de l'emplacement réservé n°6 de la commune de Florange sont donc modifiées pour ne conserver que les surfaces intégrées dans le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis.

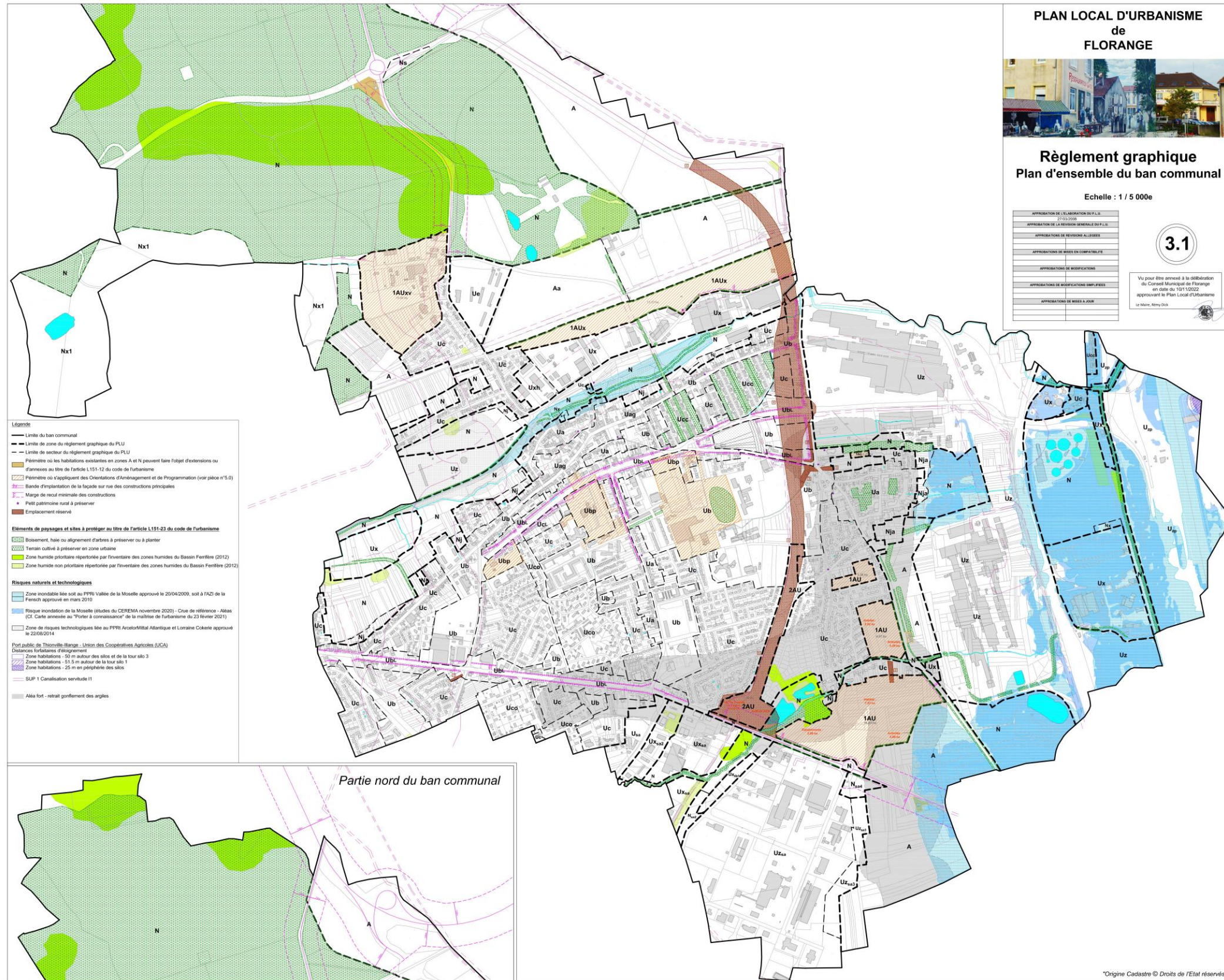


Figure 7 : Plan de zonage du PLU de Florange en vigueur au 29/02/2024
(Source : Ingérop, 26/02/2024)

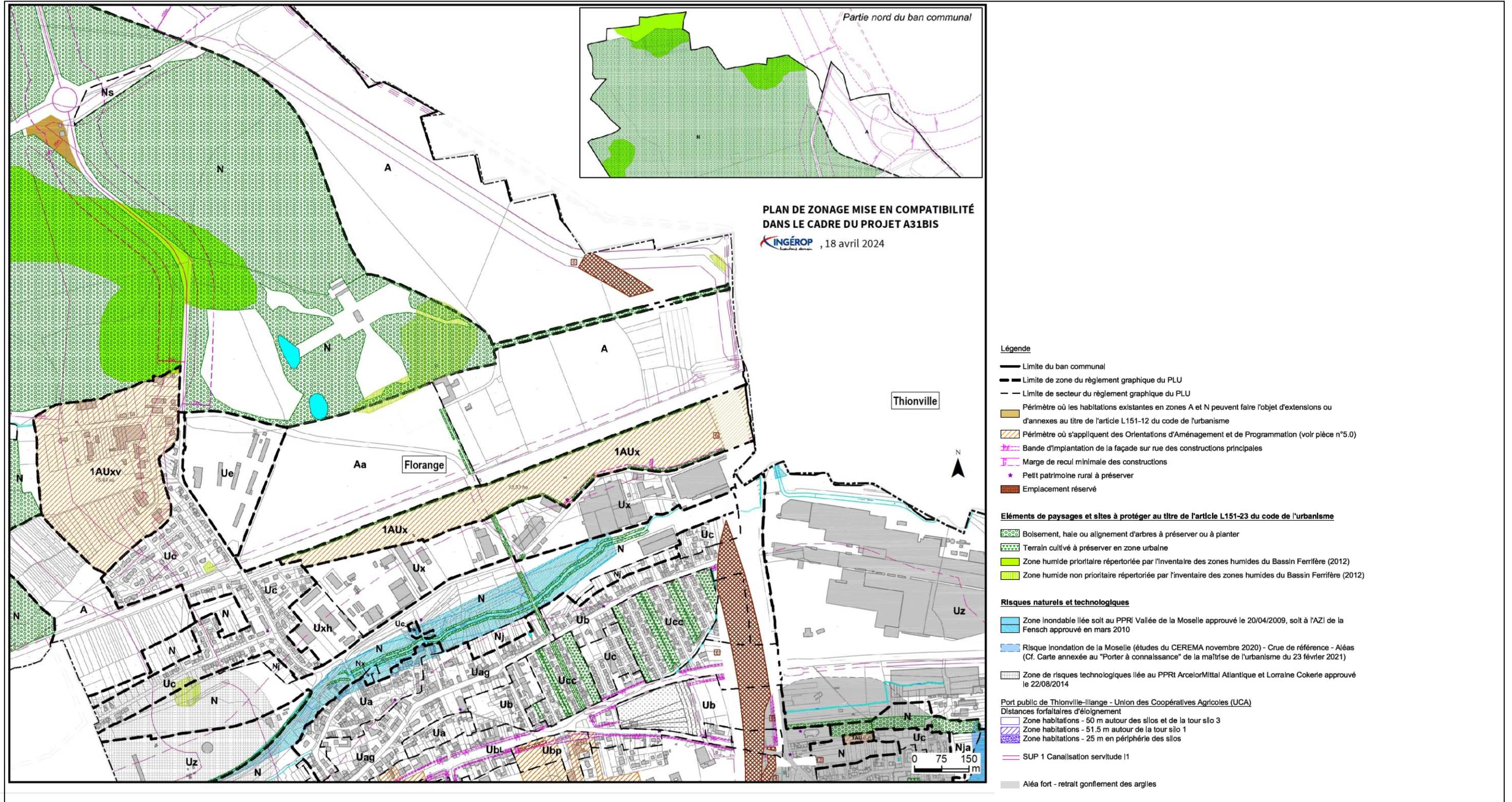


Figure 8 : PLU mis en compatibilité – 1 sur 2
 (Source : Ingérop, 18/04/2024)

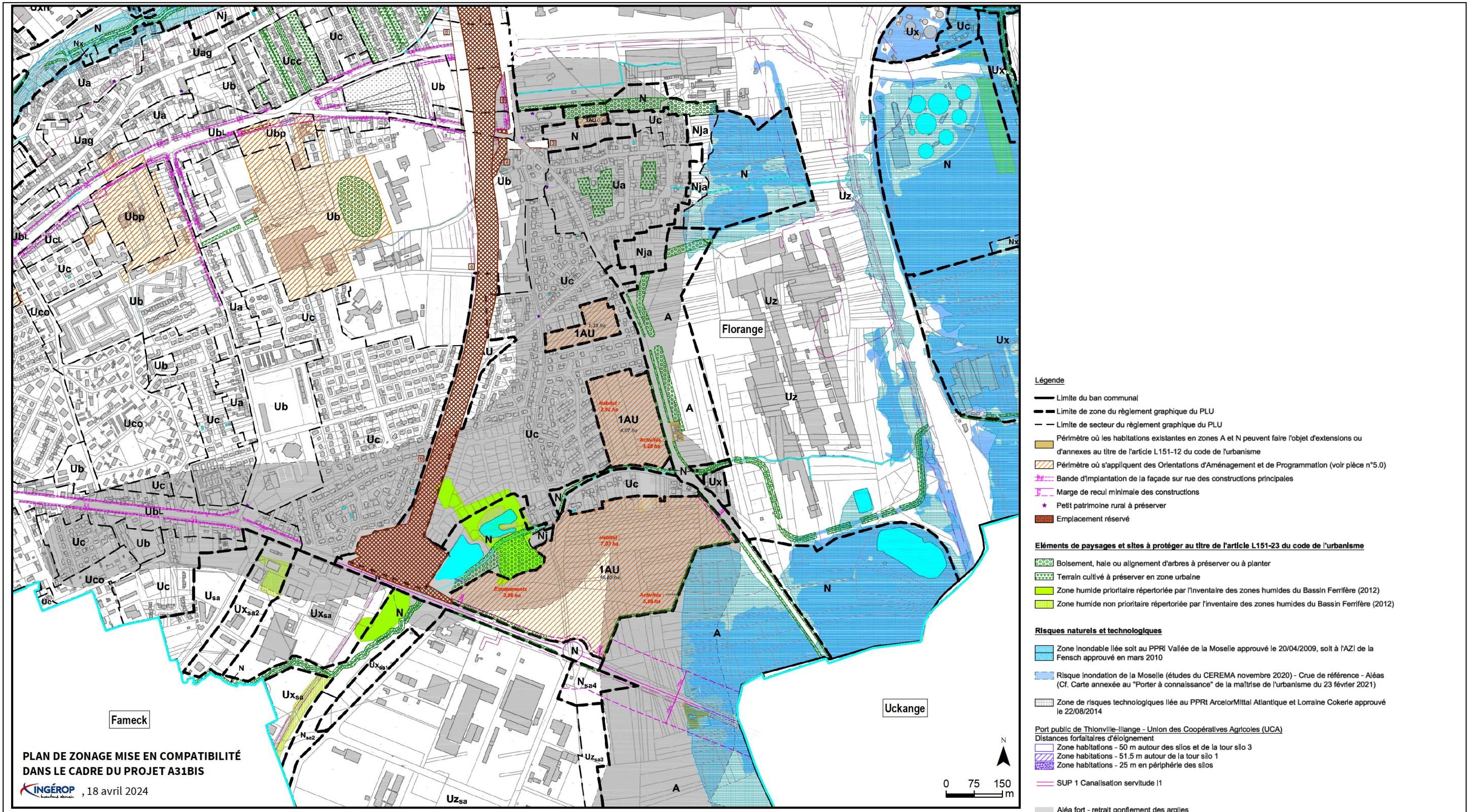


Figure 9 : PLU mis en compatibilité – 2 sur 2
(Source : Ingérop, 18/04/2024)

3.2. Règlement écrit

3.2.1. Règlement des zones U (Uc et Ub)

3.2.1.1. Cadre actuel

Le règlement applicable à la zone U interdit et autorise les occupations et utilisations des sols suivantes :

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone U, à l'exception du secteur Usa, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière, hormis les établissements préexistants à la date d'approbation du PLU.
2. Les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone.
3. Les dépôts de déchets ou matériaux de toutes natures en-dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet, hormis le stockage de bois de chauffage.
4. Les dépôts de véhicules, hormis les véhicules d'exposition-vente.
5. L'installation durable de caravane(s) ou de résidence(s) mobile(s) de loisirs.
6. Les étangs, hormis les bassins d'infiltration et de rétention des eaux pluviales, les réserves incendie et les piscines.
7. Toute construction faisant obstacle au passage des engins et des personnes ayant la charge de l'entretien des cours d'eau est interdite dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
8. Dans l'emprise des terrains classés au titre des « Terrains cultivés à préserver en zone urbaine », les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception des abris de jardins et des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.
9. Dans l'emprise des terrains classés au titre de « Boisement, haie ou alignement d'arbres à préserver ou à planter », les constructions de toute nature, à l'exception des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains. Voir article U13.
10. Dans les zones d'aléa fort des périmètres définis comme inondables par le risque de crue de la Fensch, les constructions nouvelles de toute nature, hormis les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, et les modifications des constructions existantes telles que définies à l'article U2.
11. L'aménagement de puits, forages ou sources à moins de 35 mètres des limites parcellaires des cimetières.
12. Dans les secteurs non urbanisés touchés par les crues de la Fensch, les constructions nouvelles sont interdites dans les zones d'aléas forts pour la crue centennale.

Dans le secteur Usa, sont interdits : [..]

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone U, à l'exception du secteur Usa :

1. La détention d'animaux domestiques à condition qu'elle soit limitée, pour une même espèce, à 5 animaux adultes, qu'elle ne puisse pas engendrer de nuisances pour le voisinage, et qu'elle respecte les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.
 2. Les constructions à destination d'industrie, à condition qu'elles concernent le secteur de l'artisanat tel que défini par l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.
 3. Les constructions à destination d'entrepôt, à condition qu'il s'agisse d'annexes ou d'extensions liées à une activité commerciale ou artisanale.
 4. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils correspondent aux travaux liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
 5. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones inondables et des zones humides prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition :
 - d'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement,
 - d'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
 - de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.
 6. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides non prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les fonctions perdues. Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.
- [..]

3.2.1.2. Règlement des zones U (Uc et Ub) modifié, mis en compatibilité

Le projet A31bis n'est pas compatible avec le règlement du secteur UC et Ub car l'opération autoroutière nécessite :

- Les infrastructures, ouvrages et déblais - remblais ne sont pas autorisés (ils ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions de l'article U-2.
- La suppression de zones humides prioritaires en zone UC, non autorisée car ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions de l'article U-2.

La mise en compatibilité du règlement applicable à la zone U est par conséquent proposée (en rouge) de la manière suivante (page 17 du règlement concernée) :

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone U, à l'exception du secteur Usa :

[..]

4. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition :

- qu'ils correspondent aux travaux liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
- **qu'ils soient nécessaires aux infrastructures routières et autoroutières déclarées d'utilité publique, leurs ouvrages et aménagements connexes nécessaires à leur fonctionnement.**

5. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones inondables et des zones humides prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition :

- d'existence d'un caractère d'intérêt général avéré identifié, notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement **et L 102-1 du code de l'urbanisme,**
- d'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
- de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

En effet, l'Article L102-1 du code de l'urbanisme stipule que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

- Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

3.2.2. Règlement des zones Ux (Uxsa et Uxsa1)

3.2.2.1. Cadre actuel

Le règlement applicable aux zones Uxsa et Uxsa1 interdit et autorise les occupations et utilisations des sols suivantes :

ARTICLE Ux 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Hors secteur Uxsa, Uxsa1 et Uxsa2, sont interdits :

[...]

De plus, en secteur Uxsa et Uxsa1, sont interdits :

- Les constructions à usage exclusif d'habitation.
- Les abris de toile, campements et caravanes, sauf à titre provisoire pour la durée d'une construction.
- Les établissements dont les activités doivent être considérées comme dangereuses pour le voisinage ou présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion tels que certains dépôts d'hydrocarbure.
- L'ouverture des carrières d'exploitation.
- Les décharges de toutes natures.
- Les établissements de 1ère classe.

En secteur Uxsa2, sont interdits : [...]

ARTICLE Ux 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Hors secteur Uxsa, Uxsa1 et Uxsa2, sont admis sous conditions :

[...]

En secteurs Uxsa et Uxsa1, sont admis sous conditions :

- Les déblais provenant des terrassements généraux et des excavations pour fondations des constructions devront être évacués aux décharges autorisées à moins d'être utilisés sur place à l'aménagement de la parcelle acquise.
- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones inondables et des zones humides prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition:
 - D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement,
 - D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
 - De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

[...]

3.2.2.2. Règlement des zones Ux (Uxsa et Uxs1) - modifié, mis en compatibilité

Le projet A31bis n'est pas compatible avec le règlement des secteurs Uxsa et Uxs1 car le projet nécessite :

- Des déblais et remblais en zones Uxa1 et Uxsa, non autorisés dans la zone,
- La suppression de zones humides prioritaires en zones Uxa, non autorisée car ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions.

La mise en compatibilité du règlement applicable à la zone Ux est par conséquent proposée (en rouge) de la manière suivante (page 49 du règlement) :

ARTICLE Ux 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Hors secteur Uxsa, Uxsa1 et Uxsa2, sont admis sous conditions :

[...]

En secteurs Uxsa et Uxsa1, sont admis sous conditions :

· Les déblais provenant des terrassements généraux, **et** des excavations pour fondations des constructions devront être évacués aux décharges autorisées à moins d'être utilisés sur place à l'aménagement de la parcelle acquise **et des déblais-remblais nécessaires pour les infrastructures routières et autoroutières déclarées d'utilité publique et leurs ouvrages et aménagements connexes nécessaires à leur fonctionnement.**

· L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones inondables et des zones humides prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition:

- D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement **et L 102-1 du code de l'urbanisme,**
- D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
- De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

[...]

3.2.3. Règlement des zones 2AU

3.2.3.1. Cadre actuel

Le règlement applicable aux zones N interdit et autorise les occupations et utilisations des sols suivantes :

ARTICLE 2 AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU2.

ARTICLE 2 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

1. Les constructions techniques à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.
2. Les clôtures à condition qu'elles soient conçues en structure facilement démontable, c'est-à-dire qu'elles ne comportent ni mur ni muret.
3. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités et travaux autorisés dans la zone, aux infrastructures de transports terrestres (y compris les pistes piétonnes ou cyclables), aux fouilles archéologiques, ainsi qu'aux travaux visant à traiter d'éventuelles terres polluées contenues dans le sous-sol de la zone 2AU.
4. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides non prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les fonctions perdues. Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

3.2.3.2. Règlement des zones 2AU, mis en compatibilité

La mise en compatibilité de l'article 2AU-2 du règlement est proposée (en rouge) de la manière suivante, pour permettre la réalisation d'écrans de protection acoustique (page 117 du règlement) :

ARTICLE 2 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

[...]

4. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides non prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les fonctions perdues. Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

5. Les ouvrages de protection contre le bruit le long de l'A31 à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres. »

3.2.4. Règlement des zones N

3.2.4.1. Cadre actuel

Le règlement applicable aux zones N interdit et autorise les occupations et utilisations des sols suivantes :

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Dans l'emprise des terrains classés au titre de « Boisement, haie ou alignement d'arbres à préserver ou à planter », les constructions de toute nature sont interdites, à l'exception des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains. Voir article N13.

2. Dans le reste de la zone sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles qui sont admises sous condition dans l'article N 2.

3. Dans les secteurs non urbanisés touchés par les crues de la Fensch, les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements sont interdits.

De plus, en secteur Nsa2 sont interdits :

[..]

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

1. Les constructions et installations liées et nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site naturel ou forestier, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages remarquables.

[...]

8. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités et travaux autorisés dans la zone, aux infrastructures de transports terrestres (y compris les pistes piétonnes ou cyclables), aux fouilles archéologiques, ainsi qu'aux travaux visant à réduire le risque d'inondation ou à restaurer le bon fonctionnement écologique du milieu naturel.

9. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones inondables et des zones humides prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition :

- d'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement,

- d'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,

- de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues. Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

[...]

3.2.4.2. Règlement des zones N - modifié, mis en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU s'avère nécessaire pour rendre le PLU compatible avec le projet A31bis car il nécessite :

- Des déblais et remblais, pour des bassins de rétention des eaux pluviales provenant de l'autoroute, non autorisés dans la zone (ils ne rentrent pas dans les conditions d'exemptions)
- La suppression de zones humides prioritaires, non autorisée dans la zone car ne rentrant pas dans les conditions d'exemptions définies à l'article N-2.

La mise en compatibilité du règlement applicable à la zone N est par conséquent proposée (en rouge) de la manière suivante (Page 136 du règlement) :

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

1. Les constructions et installations liées et nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site naturel ou forestier, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages remarquables.

[...]

8. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités et travaux autorisés dans la zone, aux infrastructures de transports terrestres (y compris les pistes piétonnes ou cyclables) **ainsi que leurs ouvrages et aménagements connexes nécessaires à leur fonctionnement**, aux fouilles archéologiques, ainsi qu'aux travaux visant à réduire le risque d'inondation ou à restaurer le bon fonctionnement écologique du milieu naturel.

9. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones inondables et des zones humides prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition :

- d'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement **et L 102-1 du code de l'urbanisme**,

- d'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,

- de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues. Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

[...]

3.3. Autres pièces

Les autres pièces du PLU restent inchangées, car compatibles avec le projet A31bis.

4. Rapport environnemental synthétique

4.1. Présentation générale

Une étude d'impact est réalisée, conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme. Elle porte sur :

- Le dossier d'enquête préalable la déclaration d'utilité publique du projet A31bis en secteur Nord.
- Les mises en compatibilité des PLU, nécessaires pour la réalisation du projet A31bis en secteur Nord.

L'étude d'impact doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Le rapport environnemental demandé au titre code de l'urbanisme est ainsi disponible en pièce E du présent dossier d'enquête publique (étude d'impact).

L'étude d'impact (pièce E du dossier DUP) se compose de :

- Un préambule, présentant :
 - Le cadre réglementaire de l'étude d'impact ;
 - Le contenu de l'étude ;
 - Les étapes d'élaboration du projet.
- Un résumé non technique ;
- Une description du projet, présentant :
 - Le contexte et l'historique du projet global A31bis ;
 - La description du projet global ;
 - La description des opérations prévues sur chaque secteur, en présentant :
 - Le projet en phase d'exploitation ;
 - Le chantier de réalisation ;
 - Les solutions de substitution qui ont été examinées, et la justification du choix effectué au regard des incidences des différentes solutions sur l'environnement et la santé humaine ;
- Une description de l'état initial de l'environnement,
- Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
- Une description des incidences du projet sur l'environnement, et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prises en conséquence.
- À ce titre, elle y évalue les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, en phase travaux et d'exploitation.
- Une description de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures ;
- Une description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Pour chaque chapitre, une analyse est menée pour toutes les thématiques environnementales, conformément au paragraphe 4° du II de l'article R122-5 du code de l'environnement :

- Le milieu physique : le climat, le sol (au regard des critères topographiques, géologiques, pédologiques, géotechniques), les eaux souterraines et de surface et le sous-sol.
- Le milieu naturel : la faune, la flore, les habitats, les zones humides, les continuités écologiques, les sites Natura 2000,
- Le milieu humain : le contexte socio-économique, l'urbanisme, les réseaux et servitudes, les risques technologiques, la mobilité et les modes de transports, les paysages et le patrimoine, la santé humaine.

Les éléments requis au titre du paragraphe III de l'article R122-5 du Code de l'environnement listant les attendus d'une étude d'impact pour les infrastructures de transport sont les suivants :

- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L1511-2 du Code des transports ;
- Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R571-44 à R571-52.

Ces éléments sont à retrouver dans l'étude d'impact générale du projet A31bis

Le présent rapport environnemental synthétique met en avant les incidences de la mise en compatibilité, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme de la commune de Florange :

- Suppression d'« Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur »,
- Suppression partielle d'un emplacement réservé,
- Modifications apportées au règlement d'urbanisme.

4.2. État initial de l'environnement des zones concernées par la mise en compatibilité du PLU

4.2.1. Présentation du site – occupation actuelle – Paysage et patrimoine

Au sud de la commune, les zones du PLU situées dans le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis sont hétérogènes. Les zones humides prioritaires du PLU sont en parties boisées et en partie urbanisées. Les éléments paysagers à protéger et à mettre en valeurs sont des arbustes et des arbres d'essences variées, longeant les étangs puis le cours d'eau « Krebsbach » jusqu'à Fameck. Ils sont coupés par la route RD952 existante.



Figure 10 : Vue aérienne de la zone Sud de Florange, objet de la présente MECDU
(Source : Ingérop, 18/04/2024)

Au nord de la commune, les éléments paysagers à protéger et mettre en valeurs visés par cette MECDU sont des arbres appartenant à la forêt privée et la forêt domaniale, interceptées par la route RD13.

D'autres zones Nzh et espaces boisés classés sont également présents sur la commune mais non visées par la présente mise en compatibilité du PLU. En effet, elles sont évitées grâce au tunnel (matérialisé en gris dans les planches ci-avant et ci-après). Elles ne sont donc pas présentées ici.

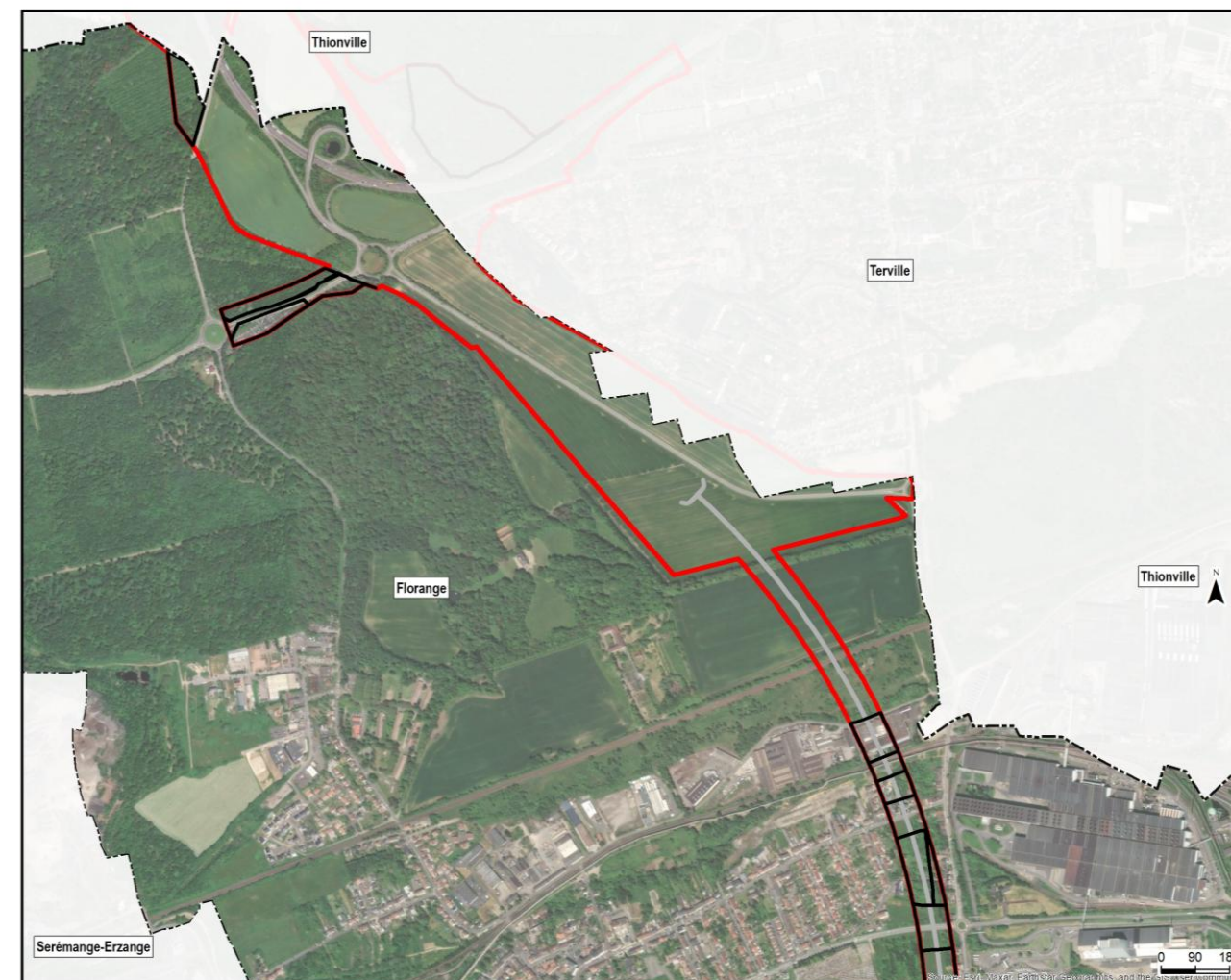


Figure 11 : Vue aérienne de la zone Nord de Florange, objet de la présente MECDU
(Source : Ingérop, 18/04/24)

4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêt écologique

D'après l'étude réalisée par le bureau d'études Rainette en 2025 (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel »), aucune zone de protection réglementaire ni d'intérêt écologique (réglementaire) listée ci-dessous ne se trouve à Florange :

- Aucun site Natura 2000,
- Aucune Zone humide remarquable,
- Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- Aucun site acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN),

- Aucun Espace Naturel Sensible de Moselle (ENS)
- Aucune réserve, etc.

Les sites les plus proches sont les suivants :

- site ENS Moselle (987) : ENS n°987 – ZNIEFF de type I 410006950 « Plateau d’Algrange » ; de 85,33 ha, situé à 2,9 km à l’ouest de la zone d’étude ;
- site du Conservatoire d’Espaces Naturels (FR1506440), « Côte Des Moineaux », de 55,98 ha, localisée à 2,9 km de la zone d’étude.
- ZNIEFF de type II située à Fameck, (410030448, Forêt de Moyeuivre et Coteaux) : site désigné pour la présence d’habitats forestiers, des milieux prairiaux dont notamment des pelouses calcaires et quelques milieux humides ; d’une surface de 11 051,09 ha, située à 600 m de la zone d’étude au plus proche.
- ENS Moselle 1074 : la Raide Côte » qui correspond au site du CEN Lorraine FR1501400 « Pelouse De La Côte Raide », d’une surface de 22,22 ha, se situant à 3,4 km de la zone d’étude.
- Sites du Conservatoire d’Espaces Naturels (FR1506630), Côte De La Brebis : à l’ouest de Terville, d’une surface de 16,99 ha à environ 3 km de la zone d’étude la plus proche de Fameck.

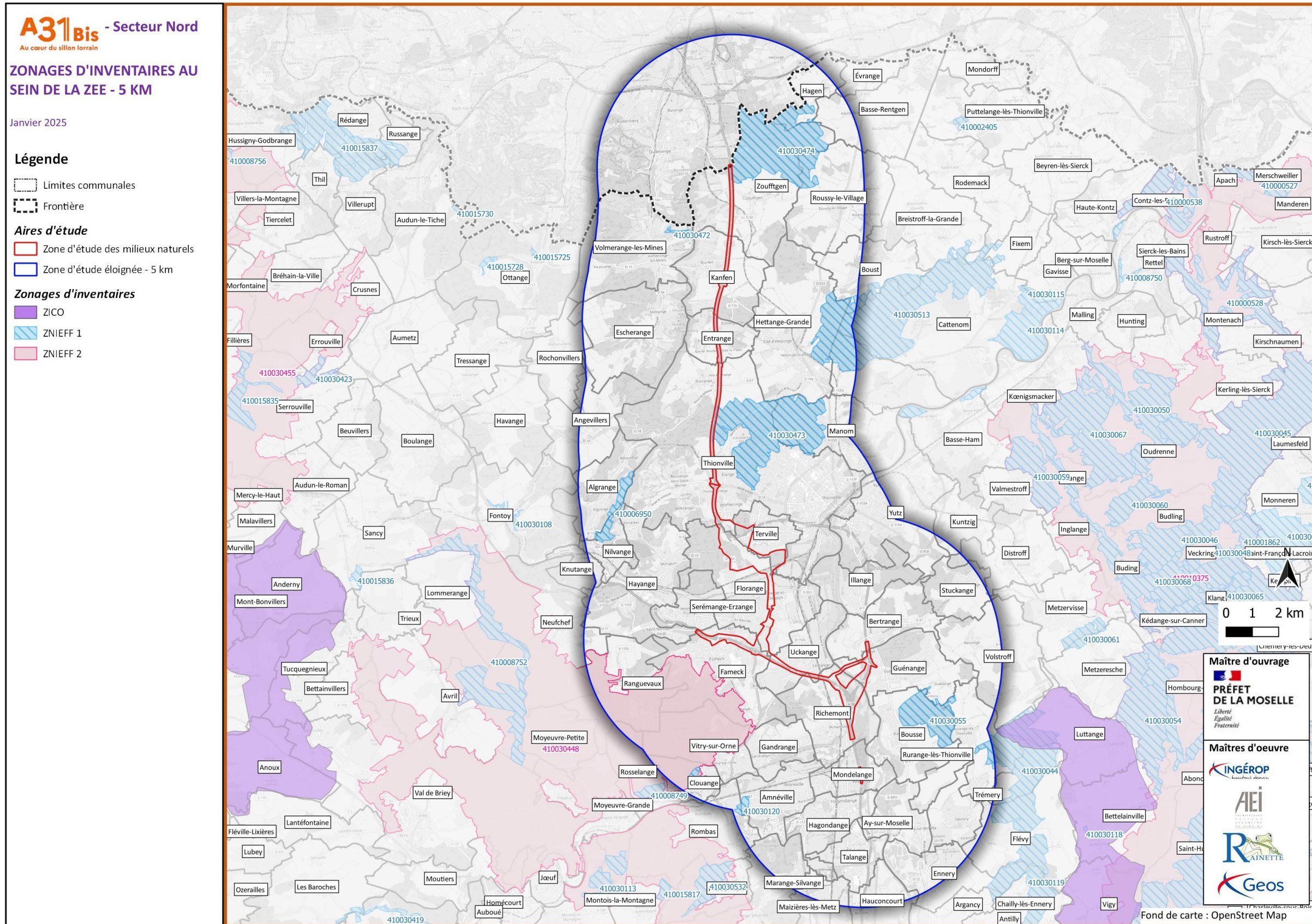


Figure 12 : Zonages d'inventaires au sein de la ZEE - 5 km
(Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

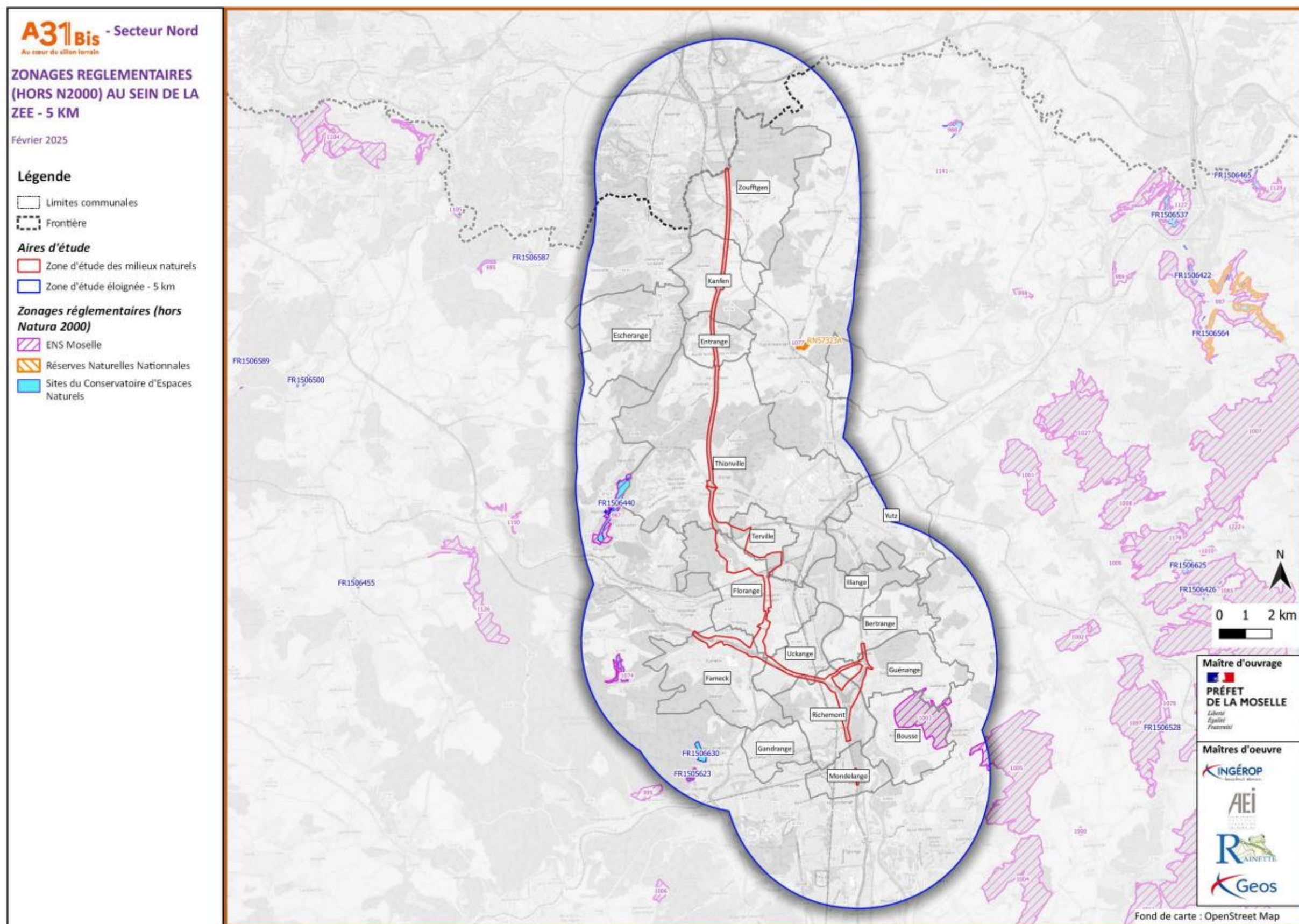


Figure 13 : Zonages d'inventaires (hors Natura 2000) au sein de la ZEE - 5 km
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

4.2.3. Milieux Naturels - Zones humides

4.2.3.1. Zones humides inventoriées

L'étude « milieux naturels » recense notamment les zones humides dans l'aire d'étude éloignée, et rapprochée (notamment en zone N de Florange).

Ce chapitre présente la détermination des zones humides réalisée par Rainette. Elle s'appuie sur les données disponibles dans la bibliographie. Cette localisation est ensuite confirmée par une analyse de terrain selon les critères flore/habitats et pédologique/ sols en suivant l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, le chapitre 4.2.6 développe ce sujet.

Par ailleurs, le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie recense les milieux potentiellement humides. **Il en ressort que Florange, et notamment l'emprise DUP sur cette commune, se situe en milieu potentiellement humide.**

4.2.3.2. SAGE du bassin Ferrifère

Le SAGE Bassin Ferrifère concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés, soit une superficie de 2418 km² (258 communes pour 376 703 habitants en 1999). Il couvre à ce titre la commune de Florange. Il définit les zones humides et les objectifs vis-à-vis des zones humides (article 8 ci-joint), dont :

- 1 entre les communes de Thionville et de Florange,
- 2 sur la commune de Florange,
- 1 sur les communes de Florange et de Fameck.

Initié en 1994, puis relancé en 2004, un projet de SAGE du Bassin Ferrifère a été adopté par la CLE le 3 septembre 2012. Suite à la consultation des organismes publics de septembre 2012 à février 2013, des modifications ont été apportées et données lieu au SAGE approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015.

Ces zones humides, en partie à Florange, ont été retranscrites dans le PLU de Florange approuvé le 27/03/2008.

Au regard des cartographies des zones humides du SAGE, disponibles en 2024, présentes ci-avant, il en ressort que le fuseau de DUP du projet A31bis couvre des zones humides prioritaire, au sud de Florange, visées par cet article 8.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – BASSIN FERRIFERE

Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T3 O7 Préserver les zones humides
T3 O7.2 Assurer la convergence des politiques en matière de zones humides
T3 O7.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides
T3 O7.5 Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides
T6 O1.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie figure 9) :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

La règle s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 9)
- aux installations, ouvrages, travaux et activité, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2^oa) du code de l'environnement (voir cartographie figure 10)

Il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est d'ores et déjà constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIX^{ème} siècle, telle que cette surface elle-même figure dans le tableau 5 en annexe 3, par rapport à la superficie des zones humides encore existantes à la date de l'application de l'article, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée, ou lorsque la mise en œuvre du projet envisagé aurait pour effet d'entraîner la disparition susvisée, et sans qu'il soit besoin que la zone humide dont la suppression est envisagée ait été référencée elle-même à la mi- XIX^{ème} siècle.

Le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

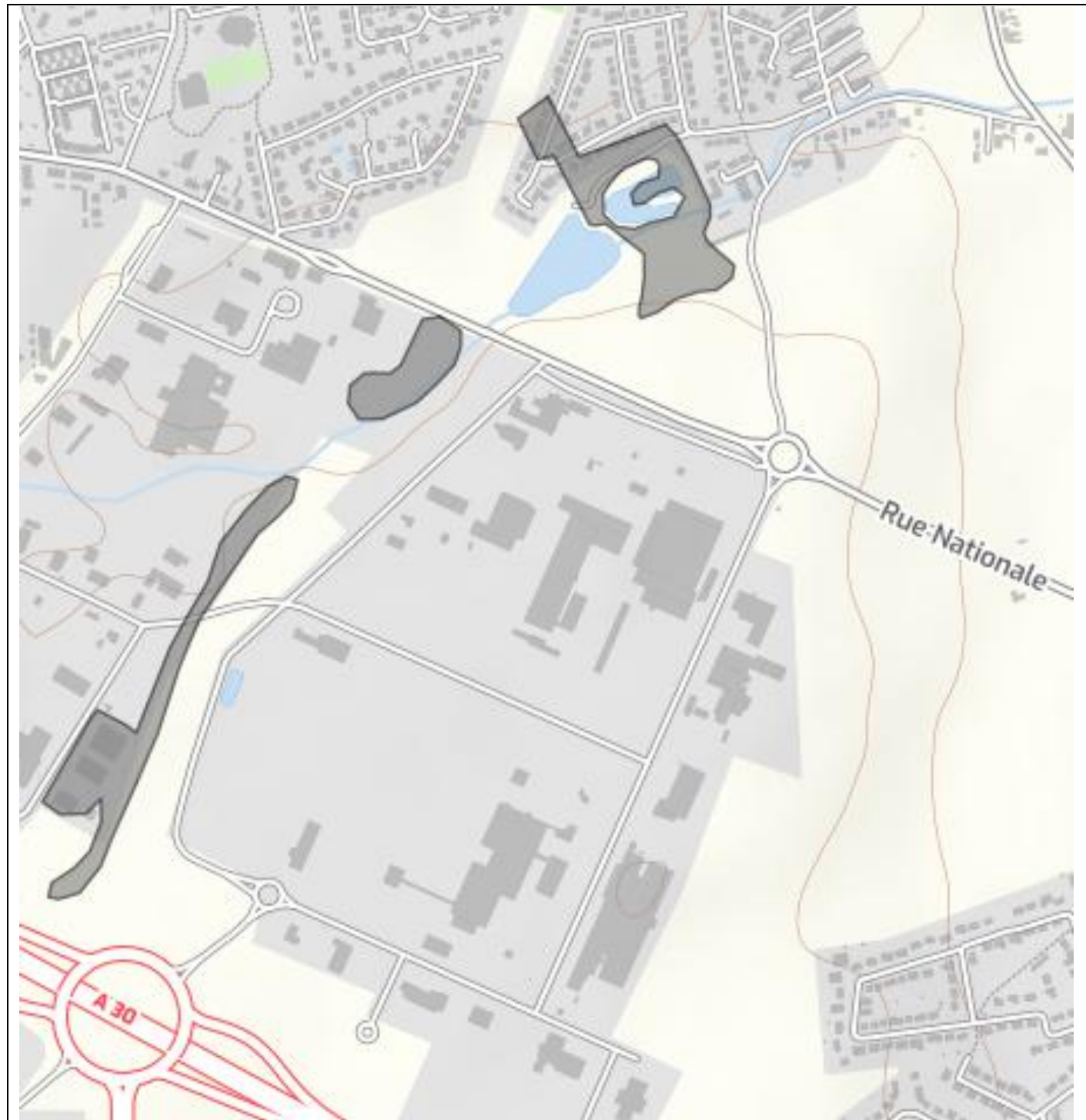


Figure 14 : Zones humides prioritaires du SAGE Bassin Ferrifère
(Source : www.geodatagrandest.fr, 18/01/2024)

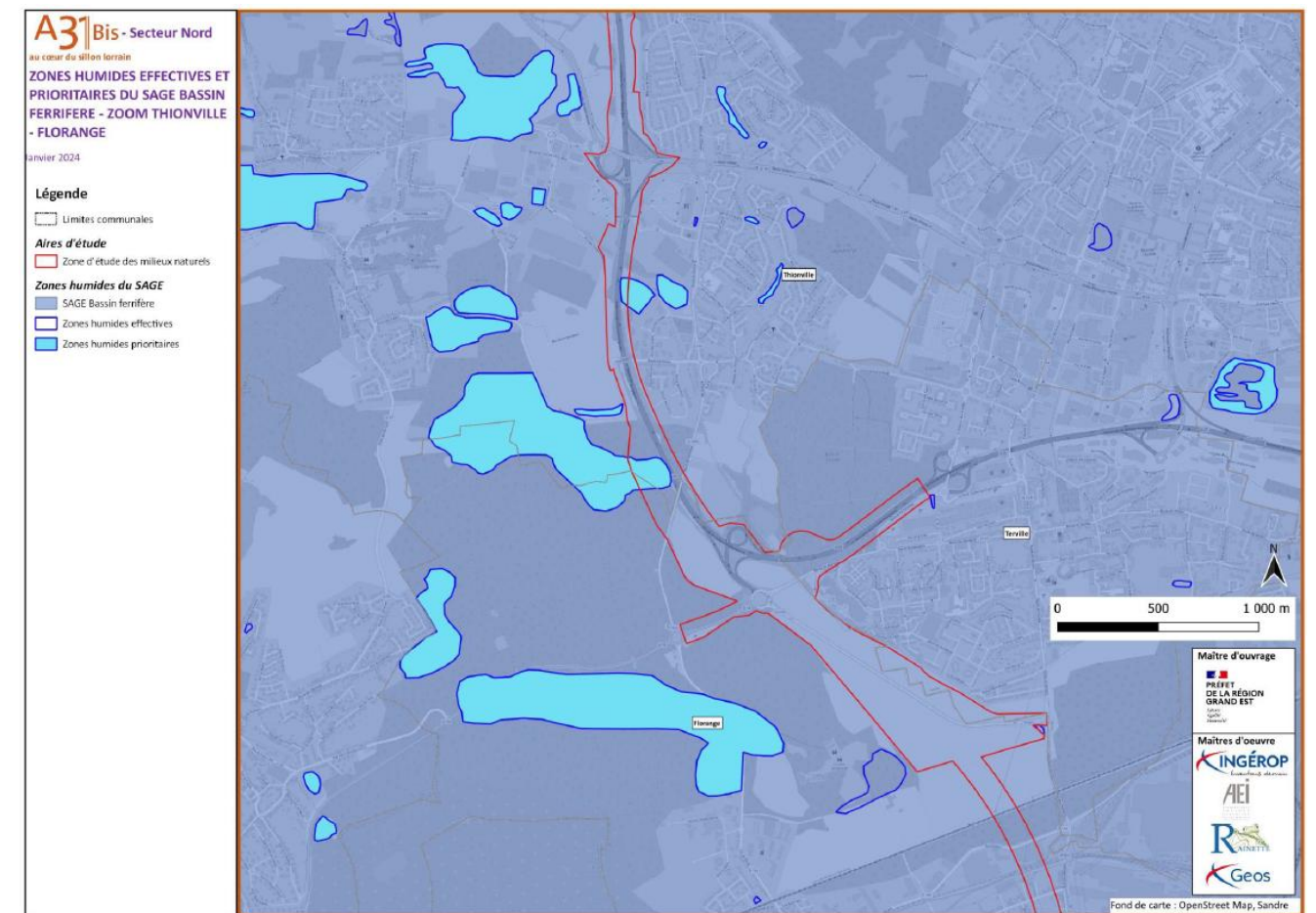


Figure 15 : Zones humides du SAGE Bassin Ferrifère – Zoom sur les communes de Thionville et de Florange
(Source : Étude d'impact milieux naturel, Rainette)

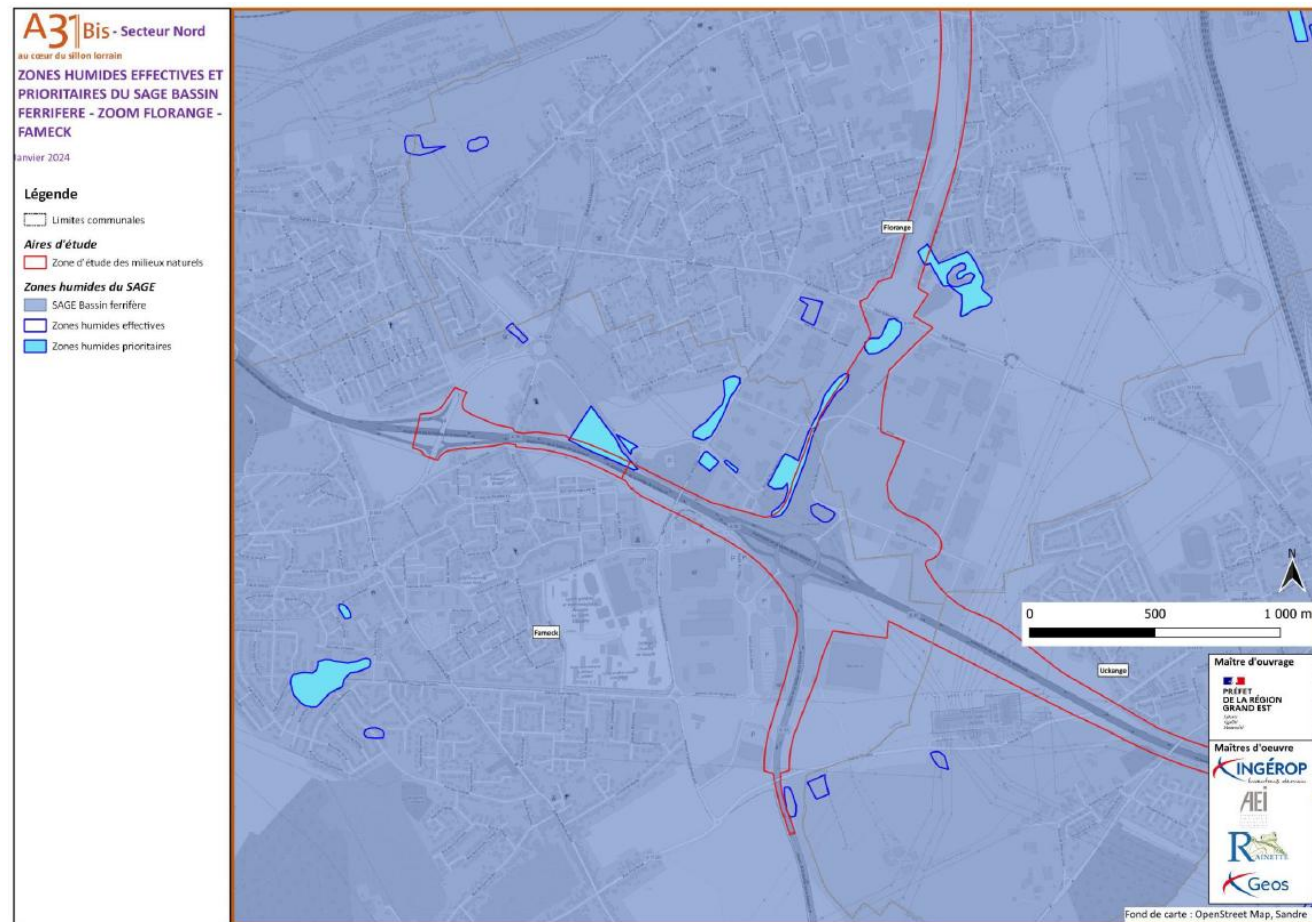


Figure 16 : Zones humides du SAGE Bassin Ferrifère – Zoom sur les communes de Fameck et de Florange (Source : Étude d'impact milieux naturels, Rainette)

4.2.3.3. SDAGE du district Rhin 2022-2027

De plus, le SDAGE du district Rhin 2022-2027, applicable à Florange répertorie les zones humides remarquables et définit les orientations associées. **Aucune zone humide remarquable n'est présente à Florange, ni dans la zone d'étude A31bis d'après le SDAGE** du district Rhin 2022-2027. Par ailleurs, le SDAGE du district Rhin 2022-2027 définit des orientations et objectifs vis-à-vis des zones humides. Ces éléments sont présentés au chapitre 4.5.

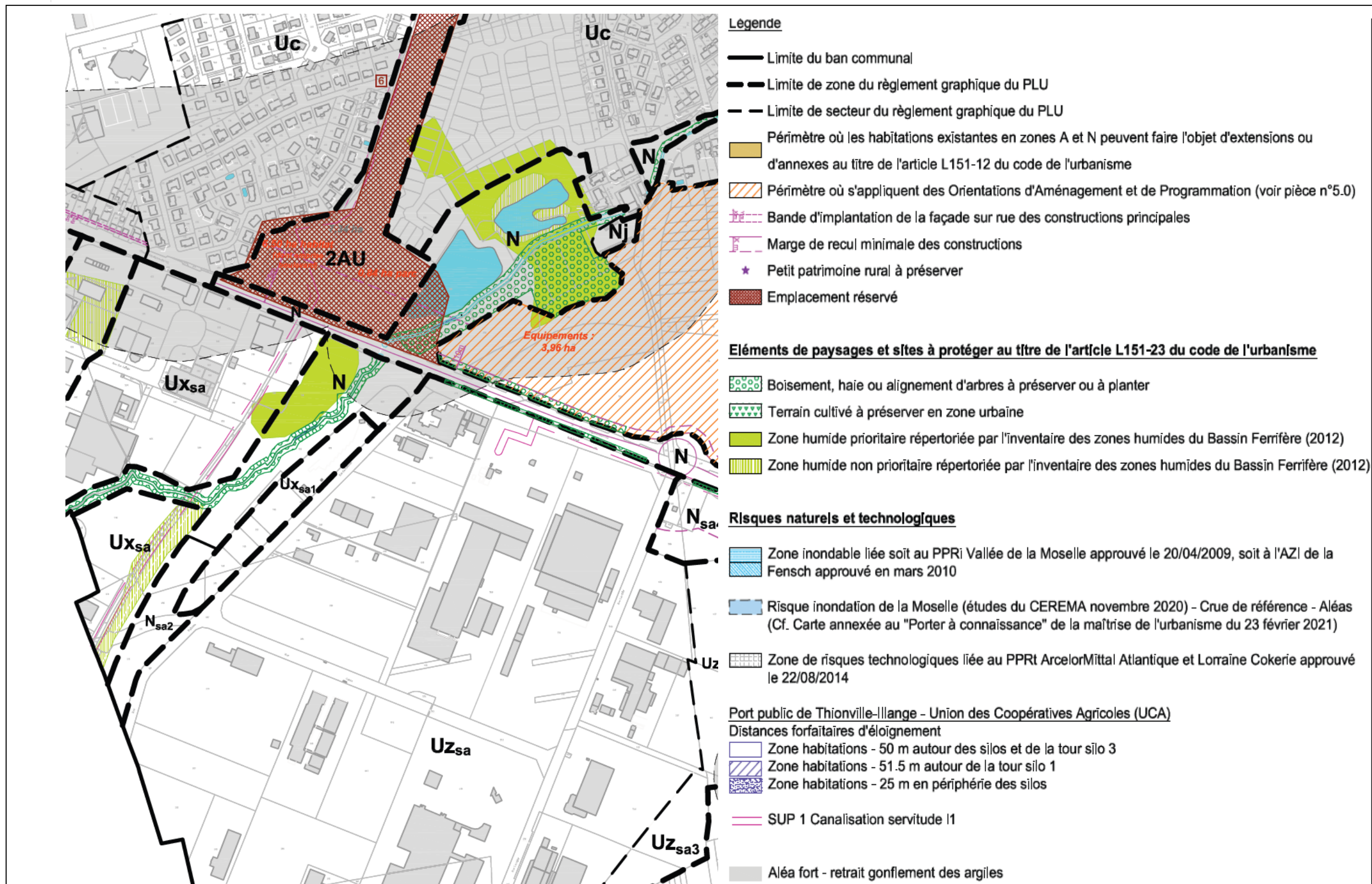


Figure 17 : Zones humides prioritaires et non prioritaires dans le PLU de Florange
(Source : Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur en 2024)

4.2.4. Continuités écologiques, trames vertes et bleues

La Trame Verte et Bleue (TVB) est composée de :

- **Réservoirs de biodiversité** : il s'agit d'espaces bien connus, abritant la biodiversité la plus remarquable et nombre d'espèces de faune et de flore protégées. Ces réservoirs comprennent notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les ENS, les sites du CEN Lorraine, les réserves naturelles et, dans le cas présent, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE Lorraine ;
- **Corridors écologiques** : ils permettent d'assurer la continuité entre les réservoirs et constituent ainsi des espaces privilégiés de circulation des espèces.

Dans le cadre de l'étude réalisée par le bureau d'études Rainette, en mars 2024 (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel »), la TVB a été analysée de manière plus fine sur le territoire d'étude à partir de l'occupation du sol Corinne Land Biotope 2018 selon **3 sous-trames** :

- La trame forestière, composée de milieux boisés (forêts de feuillus, forêts de conifères, forêts mélangées, forêts et végétations arbustives en mutation, etc.) ;
- La trame des milieux ouverts et thermophiles, composée de milieux ouverts agricoles (terres arables, vignobles, vergers, prairies, systèmes culturaux et parcellaires complexes, surfaces agricoles, etc.) et de milieux ouverts secs et calcaires (pelouses sèches, pelouses calcaires, etc.) ;
- La trame aquatique et humide, composée de cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

Les corridors écologiques, identifiés par interprétation visuelle selon l'occupation du sol, permettent ainsi de relier entre eux les différents réservoirs de biodiversité selon chaque sous-trame. Les figures ci-après présentent respectivement la trame forestière, la trame des milieux ouverts et thermophiles et la trame aquatique et humide autour du projet.

La forêt domaniale de Florange participe à la trame forestière, cependant seul le Bois de la Grange est considéré comme un réservoir de biodiversité de la trame forestière. De nombreux milieux ouverts prairiaux et cultivés sont présents au sein de la zone d'étude des milieux naturels, principalement au niveau de la section en ASP. Plusieurs corridors écologiques permettent de relier ces milieux entre eux, mais aucun réservoir de biodiversité n'est présent. Concernant la trame aquatique et humide, les principaux éléments présents au sein de la ZEMN sont la Moselle et les autres cours d'eau du territoire. Seul l'Orne, situé au sud de la zone d'étude, constitue un élément de la TVB.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont croisés avec les éléments qui fragmentent le paysage (autoroutes, routes nationales et départementales, voies ferrées, etc.) afin d'identifier d'éventuelles zones de conflit.

Les zones de conflit ainsi identifiées sont localisées en différents endroits :

- Au niveau de l'A31 existante ; il s'agit alors soit de secteurs au niveau desquels aucun passage à faune n'existe, soit de secteurs au niveau desquels les passages à faune, existants, sont à restaurer ;
- Sur l'aire d'étude, il s'agit alors de zones de conflit potentielles et engendrées par le projet. Dans ce cas, des passages à faune sur les secteurs concernés pourront être créés.

Plusieurs points de conflit sont identifiés au niveau du secteur Sud de l'agglomération thionvilloise. En effet, deux corridors écologiques traversent la zone d'étude d'est en ouest. Des points de conflit concernant la trame forestière sont identifiés au niveau de la Forêt domaniale de Florange. Un point de conflit de la trame aquatique et humide et de la trame des milieux ouverts et thermophiles est situé entre Florange et Uckange, au niveau d'un corridor écologique.

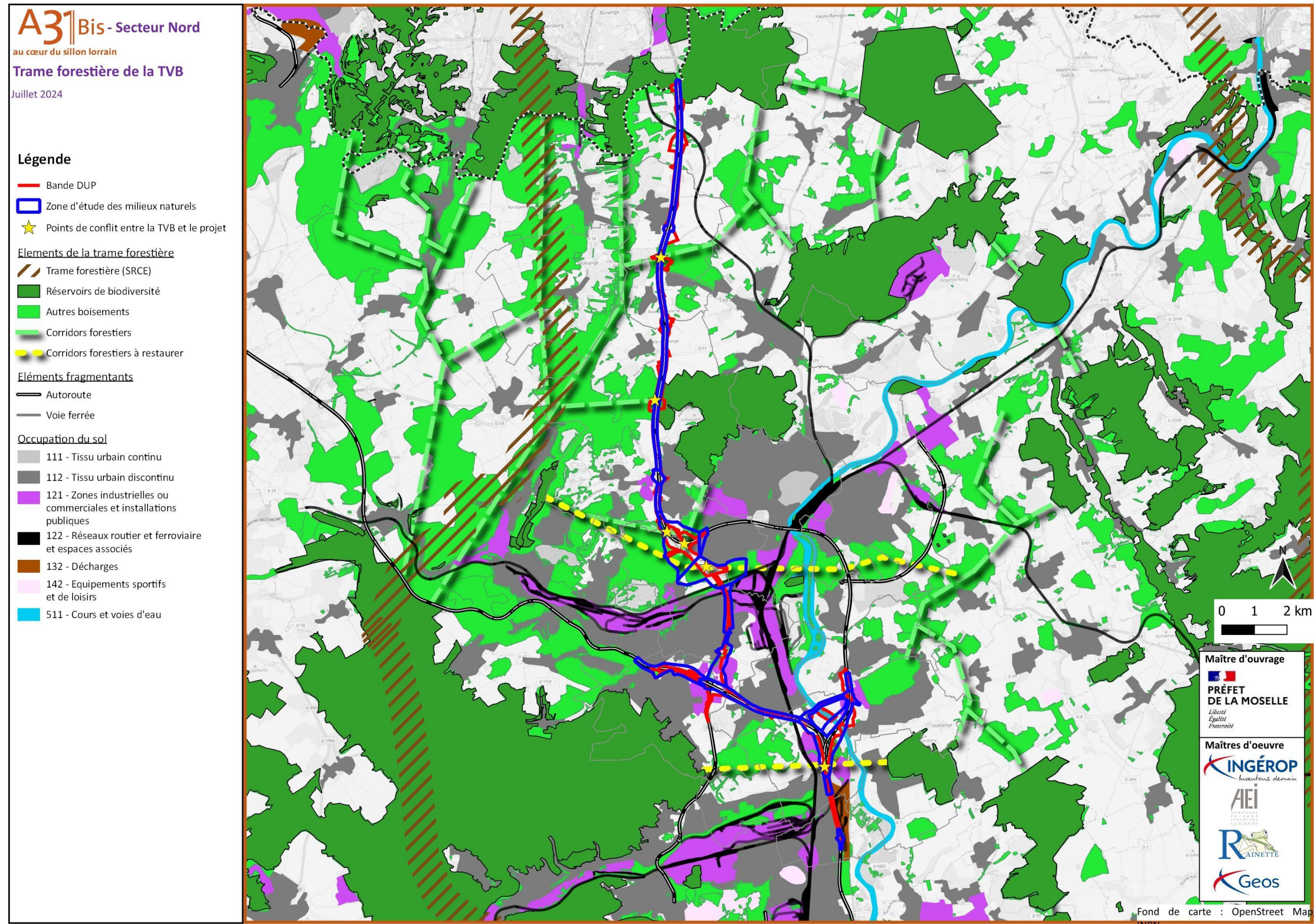


Figure 18 : Trame forestière de la TVB au niveau de la zone d'étude
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

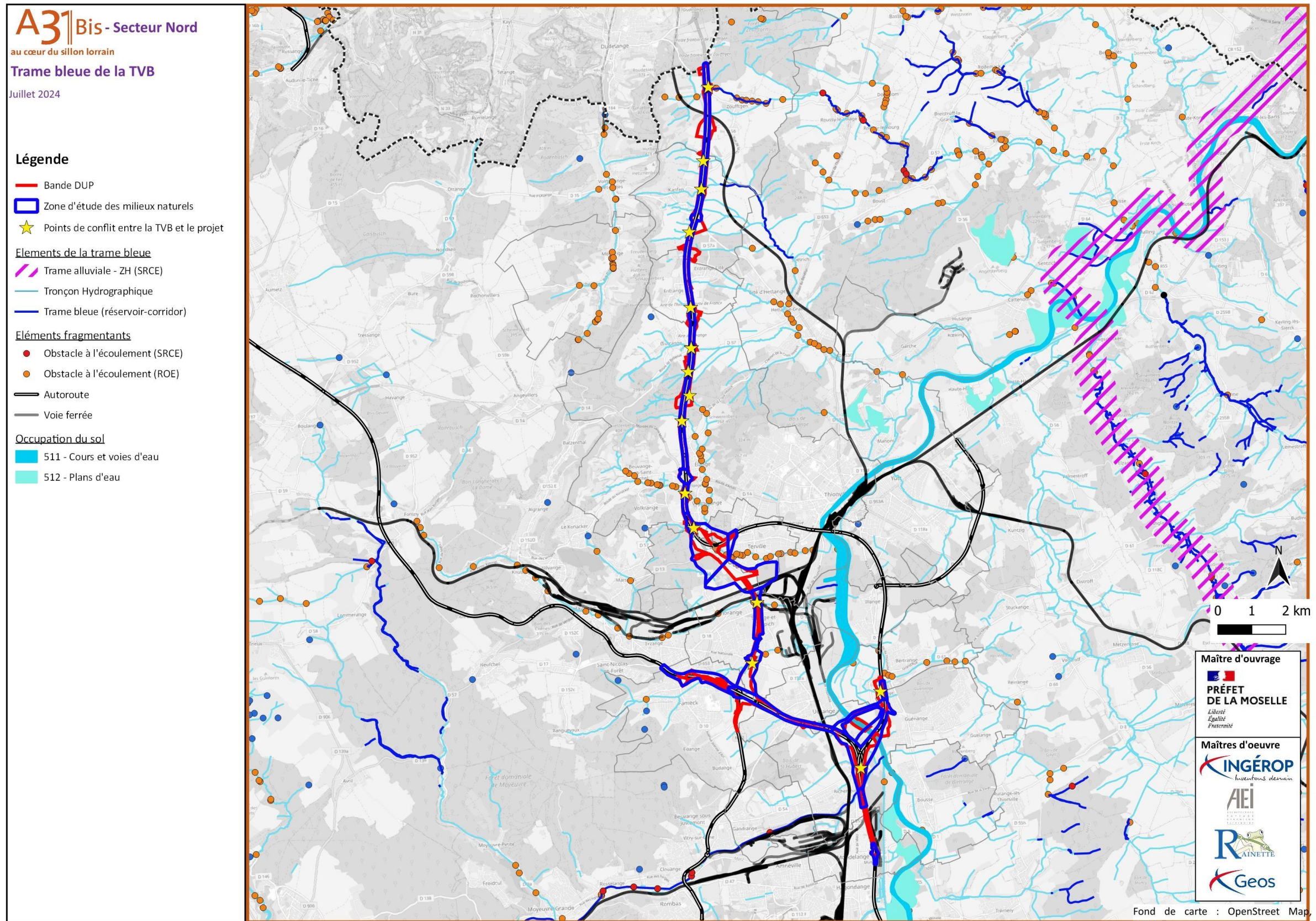


Figure 19 : Trame aquatique et humide de la TVB au niveau de la zone d'étude
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

4.2.5. Habitats

Des inventaires ont été réalisés par le bureau d'études Rainette entre février 2020 et juin 2021, les résultats sont disponibles au chapitre relatif aux habitats de l'étude établie par le bureau d'études Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel »). Les habitats recensés dans la zone d'étude de Florange sont :

- Des roselières, situées au sud d'Arcelor Mittal, à enjeu faible ;
- Des hêtraies neutrophiles, localisées en forêt domaniale, à enjeu variant de faible à moyen ;
- Des aulnaies marécageuses situées au lieu-dit Magdebourg, à enjeu moyen ;

Des habitats de reproduction avérés et potentiels sont également situés au sein de la commune de Florange :

- Pour les Amphibiens ;
- Pour les Odonates.

Plusieurs habitats étant présents au sein de la commune de Florange, l'enjeu est caractérisé comme moyen.

4.2.6. Zones humides

D'après l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'étude « milieux naturels » réalisée par le bureau d'études Rainette en mars 2024 recense les zones humides dans l'aire d'étude éloignée et rapprochée.

Ce chapitre présente la détermination des zones humides réalisée par Rainette, qui s'appuie sur :

- Les données bibliographiques (zones humides remarquables, SAGE, etc) ;
- Les diagnostics de zone humide réalisés sur le terrain, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009 qui indique que la délimitation des zones humides repose sur au moins l'un des deux critères suivants :
 - **Le critère botanique** (étude de la végétation) qui consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile, à partir soit directement de l'étude des espèces végétales, soit de celles des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats » ;
 - **Le critère pédologique** (étude des sols), qui consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes.

Le diagnostic réalisé sur le terrain par le bureau d'études Rainette démontre que :

- D'après le critère botanique, 41,5 ha sont considérés comme humides d'après les méthodes d'inventaires définies à l'annexe II de l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.
- D'après le critère pédologique, plusieurs sondages ont permis de caractériser 41,0 ha de zones humides au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

- Ainsi, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, suite aux résultats des études botanique et pédologique, on peut conclure qu'une surface de 78,8 ha a été définie comme zone humide au niveau de la ZEMN.

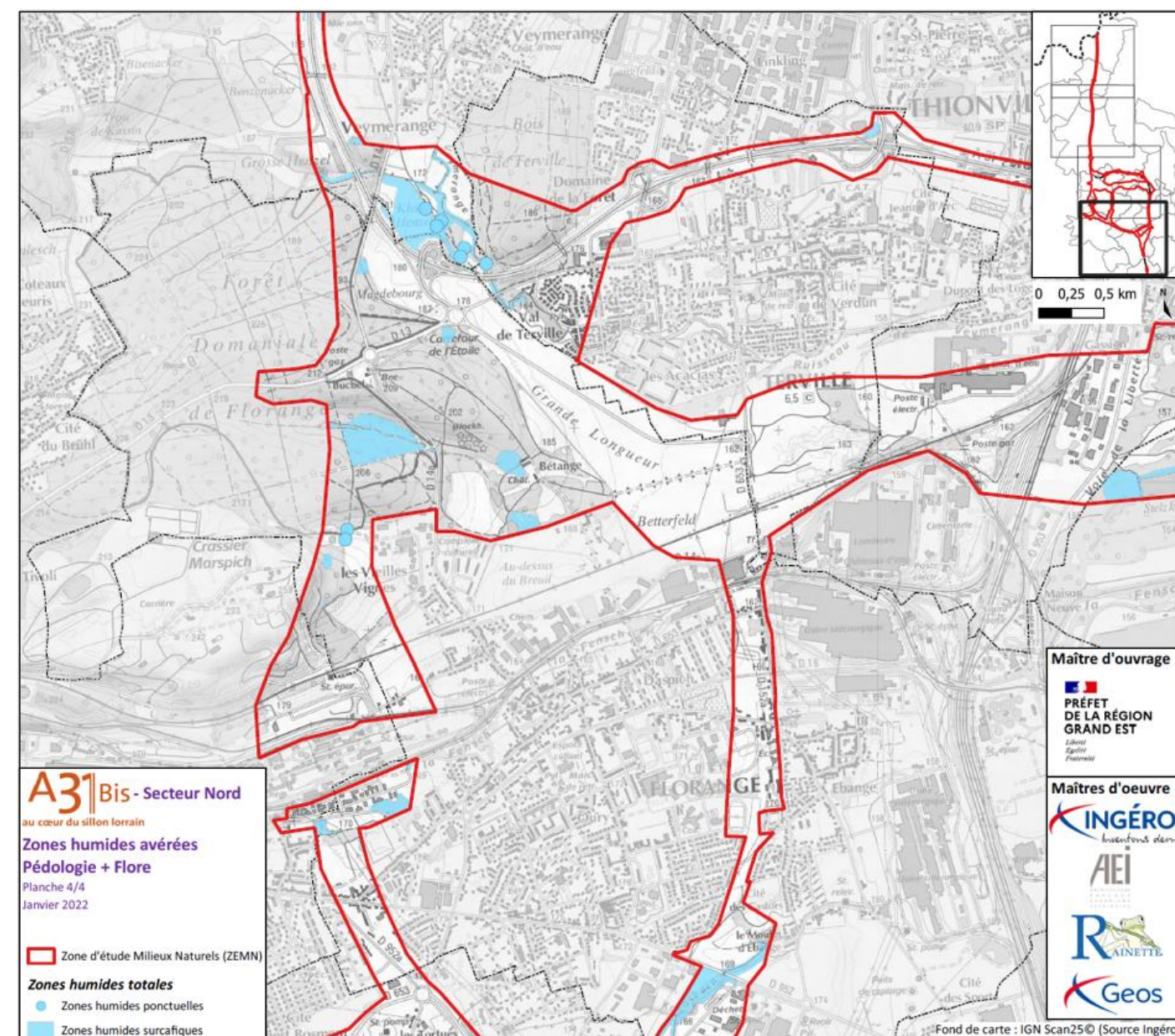


Figure 20 : Zones humides avérées à Florange
(Source : Annexe de l'étude d'impact des milieux naturels, mars 2024, Rainette)

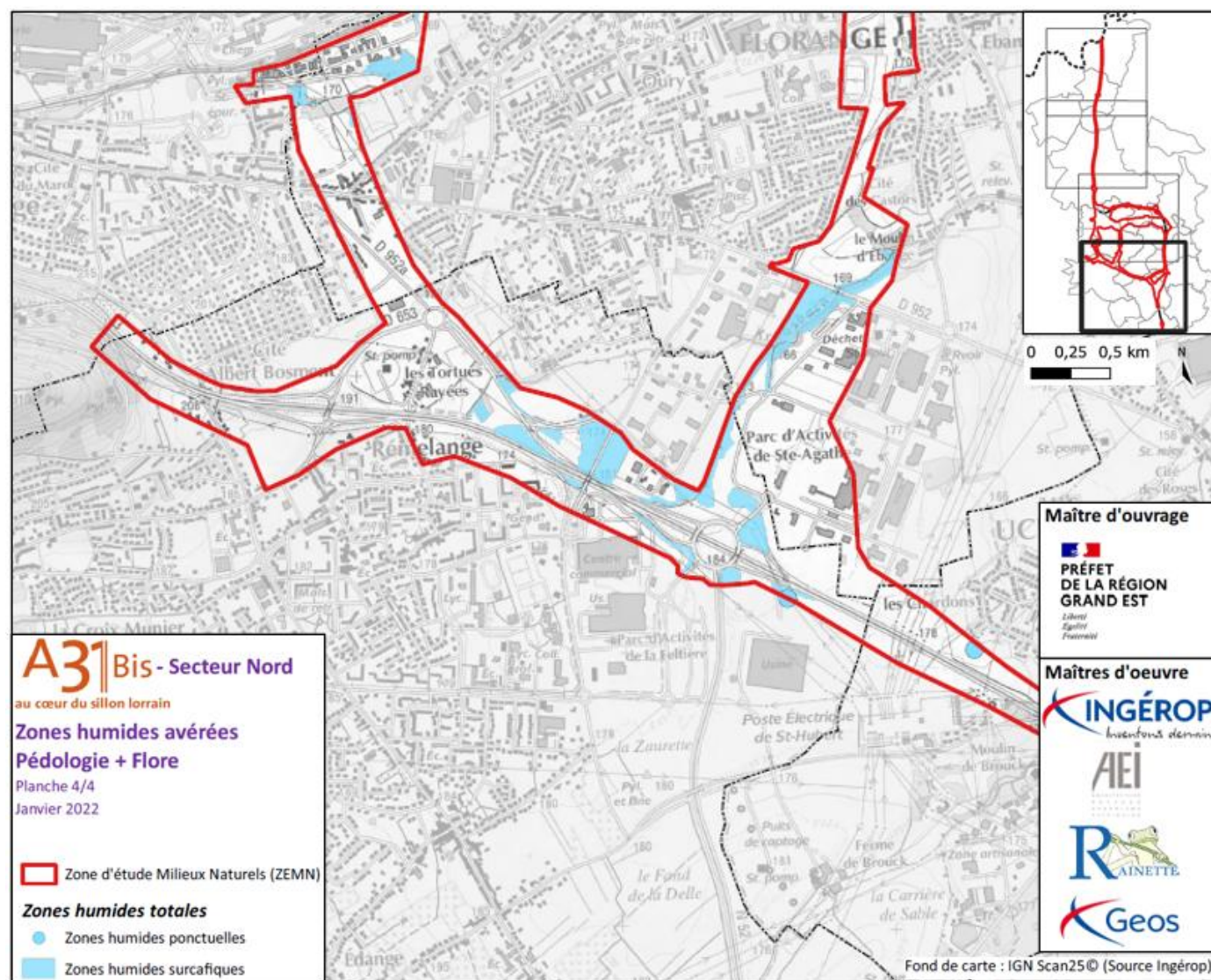


Figure 21 : Zones humides avérées à Florange
(Source : Annexe de l'étude d'impact des milieux naturels, mars 2024, Rainette)

Les cartes ci-avant présentent les zones humides avérées au sein de la commune de Florange. À ce titre on constate plusieurs zones humides au sein la commune dans l'aire d'étude.

4.2.7. Flore

Les résultats des inventaires du bureau d'études Rainette, au sein de la commune de Florange, sur la flore sont présentées ci-après. Les espèces à enjeux recensées sur la commune sont :

- La Phalangère à fleurs de lys (*Anthericum liliago*) est une espèce de lisière. Un individu a été identifié sur la commune de Florange au lieu-dit Les Vieilles vignes. Cette espèce est très rare et vulnérable en Lorraine. Il s'agit d'une espèce à enjeu non protégée.
- Douze espèces exotiques envahissantes avérées sont présentes sur l'ensemble de la zone d'étude des milieux naturels comprenant la commune de Florange. Le Sainfoin d'Espagne (*Galega officinalis*) a été

observé dans la forêt domaniale de Florange, dans un secteur en lisière et fait partie de ces espèces invasives.

A ce titre, l'enjeu de la flore présente à Florange est considéré comme faible.

4.2.8. Faune

Les résultats des inventaires du bureau d'études Rainette, au sein de la commune de Florange, sur la faune sont présentées ci-après. Les espèces à enjeux recensées sur la commune sont :

➤ AVIFAUNE

Taxon	Espèces			Niveaux d'enjeu
	Identifiées	Invasives	à enjeu	
Avifaune hivernante	Milan royal	0	Milan royal	Fort
Avifaune migratrice	Grue cendrée (en vol), Alouette lulu (en vol), Milan noir (en vol)	0	Alouette lulu	Moyen
Avifaune nicheuse	10 espèces	0	Martin-pêcheur d'Europe	Très fort
			Pie-grièche écorcheur	
			Gobemouche noir (L'espèce est considérée comme « A surveiller » en France.)	
			Mésange huppé	
			Tarier pâtre	
			Roitelet huppé	
			Fauvette des jardins	
			Gobemouche à collier	
			Pic noir (Cette espèce est menacée par la disparition des habitats)	
			Pic mar	
			Pic épeiche	
			Pic épeichette	
			Pic vert	
Tourterelle des bois (en fort déclin)				
Pouillot siffleur (en fort déclin)				
Bergeronnette grise				

Figure 22 : Synthèse de l'avifaune recensée à Florange
(Source : Étude des milieux naturel, mars 2024, Rainette)

Concernant les oiseaux, le secteur d'étude élargie (10 km) est très riche. Il est particulièrement propice à la reproduction de l'avifaune. La succession de milieux (boisements, prairies, milieux humides, milieux

anthropiques, etc.) entre la frontière luxembourgeoise et le sud de l'agglomération de Thionville permettent de mettre en évidence de grandes orientations selon les fuseaux étudiés.

Sur l'ensemble de l'aire d'étude, le paysage est essentiellement urbain. Si cela permet d'assurer l'implantation d'espèces associées aux milieux urbanisés, la naturalité de la zone d'étude en est diminuée. C'est seulement dans sa partie sud que l'on trouve une répartition en mosaïque plus importante (champs intensivement cultivés, gravières, etc.). Dans la partie nord, les milieux sont davantage composés de milieux ouverts prairiaux, cultivés et de boisements. La naturalité y est plus forte. Soixante-cinq espèces sont observées sur l'aire d'étude durant la migration. Les milieux ouverts accueillent pour les haltes migratoires et l'alimentation des espèces strictement inféodés à ce milieu. Le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) fréquente également ces milieux au sud-est de la zone d'activité de Sainte-Agathe dans le secteur de Florange.

Les milieux humides sont fréquentés par le **Martin-pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis*), la Bernache du Canada (*Branta canadensis*), l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*), le Héron cendré (*Ardea cinerea*) et le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*). Ces espèces sont visibles toute l'année sur le fuseau. Les milieux anthropiques sont fréquentés par des espèces communes et présentes toute l'année comme le Moineau domestique et la Tourterelle turque. C'est durant les phases de déplacement que le fuseau est le plus utilisé par les migrants : 148 individus de Grue cendré (*Grus grus*), le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) est observé à haute altitude au-dessus de Florange, 4 individus de Milan royal (*Milvus milvus*) sont observés en migration pré-nuptiale. Le Pigeon colombin (*Columba oenas*) et le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) utilisent l'aire d'étude uniquement pour leur déplacement.

L'autoroute A31, tout comme les nombreuses nationales et départementales reliées à cette autoroute, sont des freins importants à l'implantation d'espèces à enjeux. Elles sont également source de mortalité. En effet, le trafic routier est très important dans cette partie de la région. Les corridors potentiels concernés par la zone d'étude des milieux naturels sont représentés par les ruisseaux, les lisières boisées et quelques haies.

Ainsi sur l'aire d'étude, parmi les espèces inventoriées, certaines sont caractérisées comme vulnérables, **l'enjeu global pour l'avifaune est donc estimé comme moyen et irrégulièrement réparti.**

➤ **AMPHIBIENS**

Espèces		Espèces à enjeu	Niveaux d'enjeux	Évaluation patrimoniale
à enjeux	invasives			
crapaud commun grenouille rousse grenouille rieuse grenouille commune grenouille verte indéterminée triton alpestre triton palmé triton ponctué	Grenouille rieuse	Grenouille commune	Moyen	Directive « Habitats-Faune-Flore » Annexe V LRN/espèces quasi-menacées
		Triton ponctué		Liste Rouge Nationale : espèces quasi-menacées
		Grenouille rousse Crapaud commun Triton palmé Triton alpestre	Faible	
		Triton crêté	Potentiel	

Figure 23 : Synthèse des amphibiens recensés à Florange (Source : Étude des milieux naturel, mars 2024, Rainette)

Des secteurs riches en amphibiens sont présents à Florange :

- Le moulin d'Ébange à Florange ;

- Le secteur du carrefour de l'Étoile à Florange-Terville (secteur le plus riches en amphibiens de la zone d'étude des milieux naturel, avec 6 espèces recensées).

En effet, le Bois de Terville et le Bois du Château de Bétange sont des milieux d'hivernage très favorables. Ces boisements comportent des milieux humides permettant la reproduction de toutes ces espèces, sans compter la présence de ruisseaux, fossés, bassins et étang dans le Val de Terville. Dans ce fuseau, la reproduction s'effectue aussi bien dans les petits points d'eau que dans les plans d'eau, avec notamment plus d'une centaine d'individus de Crapaud commun et de Grenouille rousse. Par ailleurs, la seule donnée de Triton ponctué obtenue lors des inventaires est localisée au sud du Château de Bétange chez un particulier. **L'enjeu est jugé fort.**

➤ **REPTILES**

Le carrefour de l'Étoile à Florange-Terville le secteur le plus dense en reptiles de la zone d'étude des milieux naturels. En effet, une population relativement importante de Léopard des murailles fréquente ce secteur, cette espèce est protégée à l'Annexe IV de la Directive Habitat. La diversité des milieux dans cette partie de la zone d'étude est favorable à plusieurs espèces et pour de nombreux individus. **L'enjeu est jugé moyen.**

➤ **INVERTEBRES**

Les milieux fermés comme les boisements et les milieux de transition de type lisières thermophiles, haies, sont également fréquentés. Ces milieux sont très bien représentés dans la zone d'étude des milieux naturels avec le Bois de Terville, le Bois d'Illange, le Bois de Thionville, le Bois de Kanfen, la Forêt de Zoufftgen et de Florange, mais aussi les haies présentes dans l'aire d'étude. D'autres espèces sont inféodées aux milieux boisés et à ses lisières. Ce cortège est principalement représenté par les grandes forêts et boisements de la zone d'étude, en particulier dans la partie nord, c'est-à-dire au sein du Bois de Thionville, du Bois de Kanfen, de la Forêt de Zoufftgen et de la Forêt domaniale de Florange.

Recensées	Espèces		Niveaux d'enjeux
	Invasives	Espèce à enjeux	
1 Lépidoptères, 3 autres types d'Invertébrés	0	Cuivré des marais (Annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore »)	Fort
		Notiophilus rufipes (Coléoptère, forêt domaniale de Florange)	Moyen
		Petit diable (Hémiptères)	
		Grande tortue (Lépidoptère, forêt domaniale de Florange)	Faible
Orthétrum bleissant (Odonates)			

Figure 24 : Synthèse des invertébrés recensés à Florange (Source : Étude des milieux naturel, mars 2024, Rainette)

L'aire d'étude comporte également des enjeux très localisés, certainement liés à son contexte très urbanisé. Des milieux ouverts thermophiles ponctuels présentent des enjeux également pour certaines espèces (Coléoptères, Orthoptères).

Par ailleurs, le secteur du carrefour de l'Étoile à Florange-Terville est un des secteurs les plus denses en invertébrés à enjeux, et notamment pour les espèces de milieux ouverts thermophiles (Orthoptères, Coléoptères, Hémiptères, Lépidoptères). Les espèces des milieux humides (Orthoptères, Odonates, Hémiptères) sont également bien représentées. Enfin, les potentialités en ce qui concerne les espèces forestières sont bien présentes, bien qu'aucune espèce à enjeux n'ait été identifiée. La diversité des milieux dans cette partie de la zone d'étude des milieux naturels est donc favorable à plusieurs espèces et pour de nombreux individus. **L'enjeu est jugé moyen.**

➤ MAMMIFERES

Taxons	Espèces		Espèces à enjeu	Niveaux d'enjeux	Évaluation patrimoniale
	à enjeux	invasives			
Chiroptères	10 espèces	0	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus noctula</i>)	Fort	Annexe IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » annexe II de la Convention de Berne
			Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Moyen	
			Noctule commune (<i>Eptesicus serotinus/Nyctalus noctula</i>) les espèces Séroline commune	Faible	
Mammifères terrestres	écureuil roux	0	Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>).	Moyen	Le statut national relatif à la Loi pour la Protection de la nature de 1976 classe toutes les chauves-souris françaises comme intégralement protégées. En dehors des chiroptères, le Chat forestier , l' Écureuil roux et le Hérisson d'Europe sont également protégés. listes rouges des mammifères menacés en France métropolitaine. Elles sont toutes considérées comme quasi-menacées

Figure 25 : Synthèse des invertébrés recensés à Florange
(Source : Étude des milieux naturel, mars 2024, Rainette)

Toutes les espèces utilisent la zone d'étude des milieux naturels comme zone d'alimentation ou en déplacement et 3 espèces s'y reproduisent (le Blaireau européen, le Mulot sylvestre et le Renard roux). Concernant les espèces protégées (hors chiroptères), le Chat forestier est cantonné au nord de la zone d'étude. L'Écureuil roux est présent sur l'ensemble de l'aire d'étude. Le Hérisson d'Europe n'est observé qu'au nord dans le secteur de la Forêt domaniale de Florange.

Concernant les chiroptères, le contexte de la zone d'étude est intéressant. En effet, les boisements sont idéaux pour la chasse et la présence de gîtes. Les milieux humides et les haies forment aussi des territoires de chasse pour les chiroptères. La reproduction au sein de la zone d'étude est envisagée. L'aire d'étude est riche en gîtes potentiels, tout comme le nord du fuseau (bunkers, cavités arboricoles, fermes, ouvrages d'art tels les ponts, les passages busés, etc.). Riche en zones de chasse comme les plans d'eau, la Moselle, divers cours d'eau et zones forestières, ainsi l'aire d'étude est particulièrement intéressante pour l'alimentation des chiroptères. De ce fait,

l'attrait de l'ensemble de l'aire d'étude est localisé uniquement à quelques zones (étang de pêche, haie, ruisseau, friche).

L'enjeu global concernant les chiroptères est jugé fort. Il est jugé moyen pour les autres mammifères (fort concernant le Chat forestier).

➤ AUTRES ESPECES

Taxons	Espèces		Niveau d'enjeu
	à enjeux	invasives	
Crustacés	0	0	moyen à très faible au Sud
Hydromorphologie	0	0	très faible à faible, 1 point bon
Ichtyofaune (poissons)	0	0	très faible à faible
Mollusques	0	0	moyen à très faible au Sud

Figure 26 : Synthèse des autres types de faune recensés à Florange
(Source : Étude des milieux naturel, mars 2024, Rainette)

4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures associées

Les impacts de la MECDU sur l'environnement, et les mesures d'évitement et de réduction associées, sont présentés dans ce chapitre.

Pour apprécier les impacts et formuler des mesures, nous nous sommes appuyés sur l'étude d'impact du projet A31bis qui détaille les impacts et mesures prévues pour le projet.

4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation des sols

La mise en compatibilité du PLU de Florange avec le projet A31bis est projetée pour :

- Permettre la réalisation du projet A31bis en zone Nzh pour laquelle « tout est interdit, y compris tout drainage, exhaussement ou remblai ».
- Retirer les éléments végétaux à protéger se trouvant dans le fuseau de DUP du projet A31bis, pour lesquels l'article 13.2. interdit toute coupe.

Cette demande entrainera des modifications d'occupation des sols dans les zones incompatibles.

4.3.2. Incidences sur l'urbanisation

Une suppression partielle des emplacements réservés dans la commune de Florange est prévue. Il s'agit des parties de l'Emplacement Réservé [ER] n°6 (à destination d'une création d'une voie rapide pour l'État) dans Florange qui sont en dehors du faisceau de DUP (au nord de la commune exclusivement). Plusieurs sections de l'emplacement réservé n°6 sont concernées.

Ainsi, une ouverture à l'urbanisation sera possible du fait de la suppression de ces ER. Ainsi, le développement urbain qui était bloqué du fait des emplacements réservés pourra se consolider dans ces espaces déjà urbanisés.

4.3.3. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

En termes d'incidences paysagères, certains éléments végétaux à protéger seront impactés, comme en témoignent les figures ci-après, ainsi qu'une partie de la Nzh arborée. À terme, les abords de l'autoroute resteront donc en partie masqués par ce couvert végétal, depuis les vues extérieures. Au regard de la figure ci-après, l'impact paysager est par conséquent faible.

Les autres espaces boisés de Florange ont notamment été évités en phase conception (au centre de la commune, un tunnel profond est prévu, ce qui garantira la préservation de l'allée des marronniers classé comme des « Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur »).

En outre, le projet intégrera des mesures d'insertion paysagère qui favoriseront son insertion dans le paysage in fine.

4.3.4. Incidences et mesures sur les milieux naturels

Le projet A31bis est susceptible d'impacter partiellement 2 zones humides prioritaires du SAGE Bassin Ferrifère (15 828 m²), au Sud de Florange.

De plus, il est susceptible d'impacter, en phase travaux et exploitation, 37 392 m² d'Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » :

- Au nord de la commune, avec le réaménagement du point d'échange existant.
- Au sud de la commune, en sortie de tunnel.

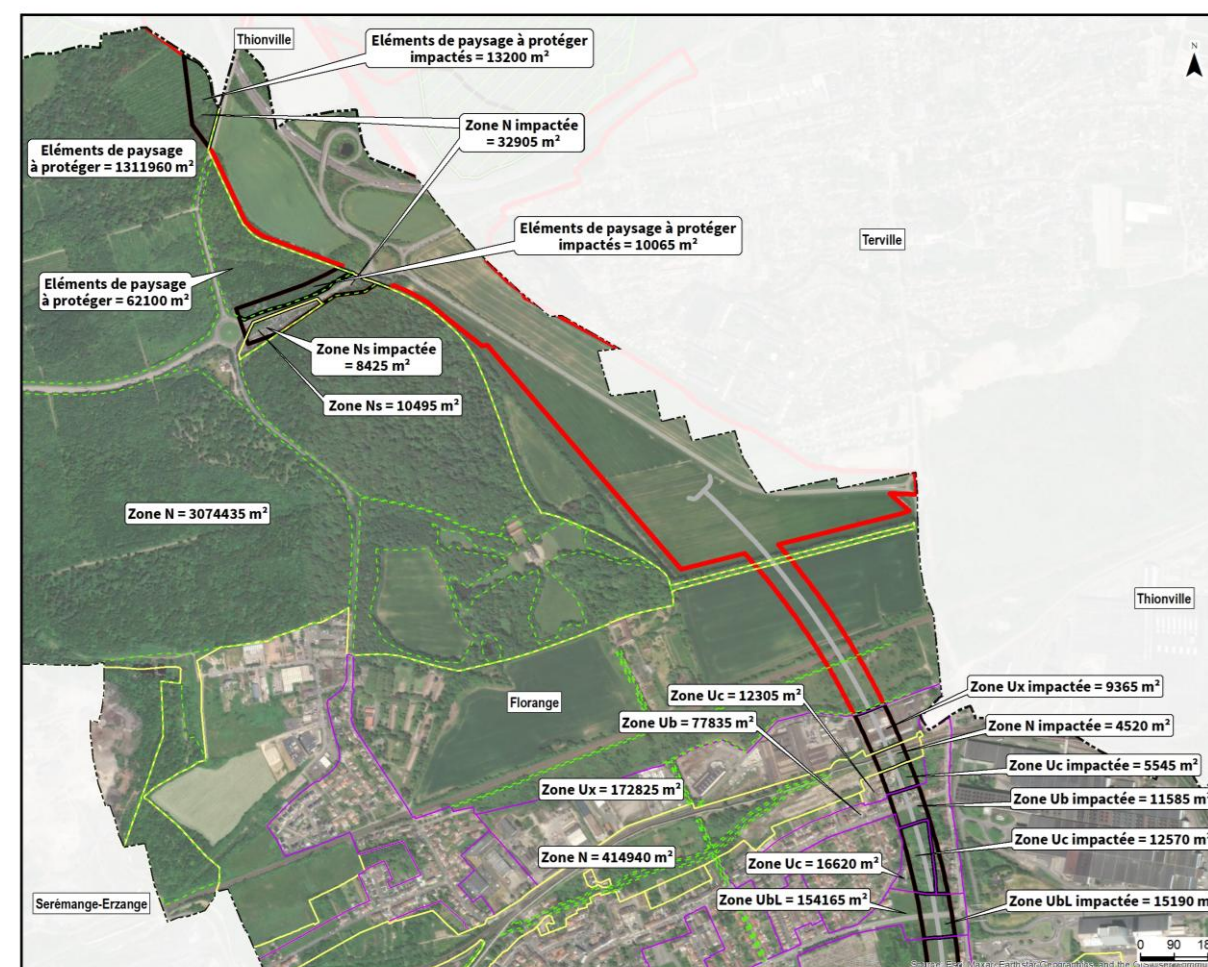


Figure 27 : Surface impactée au Nord de Florange
(Source : Ingérop, 18/04/2024)

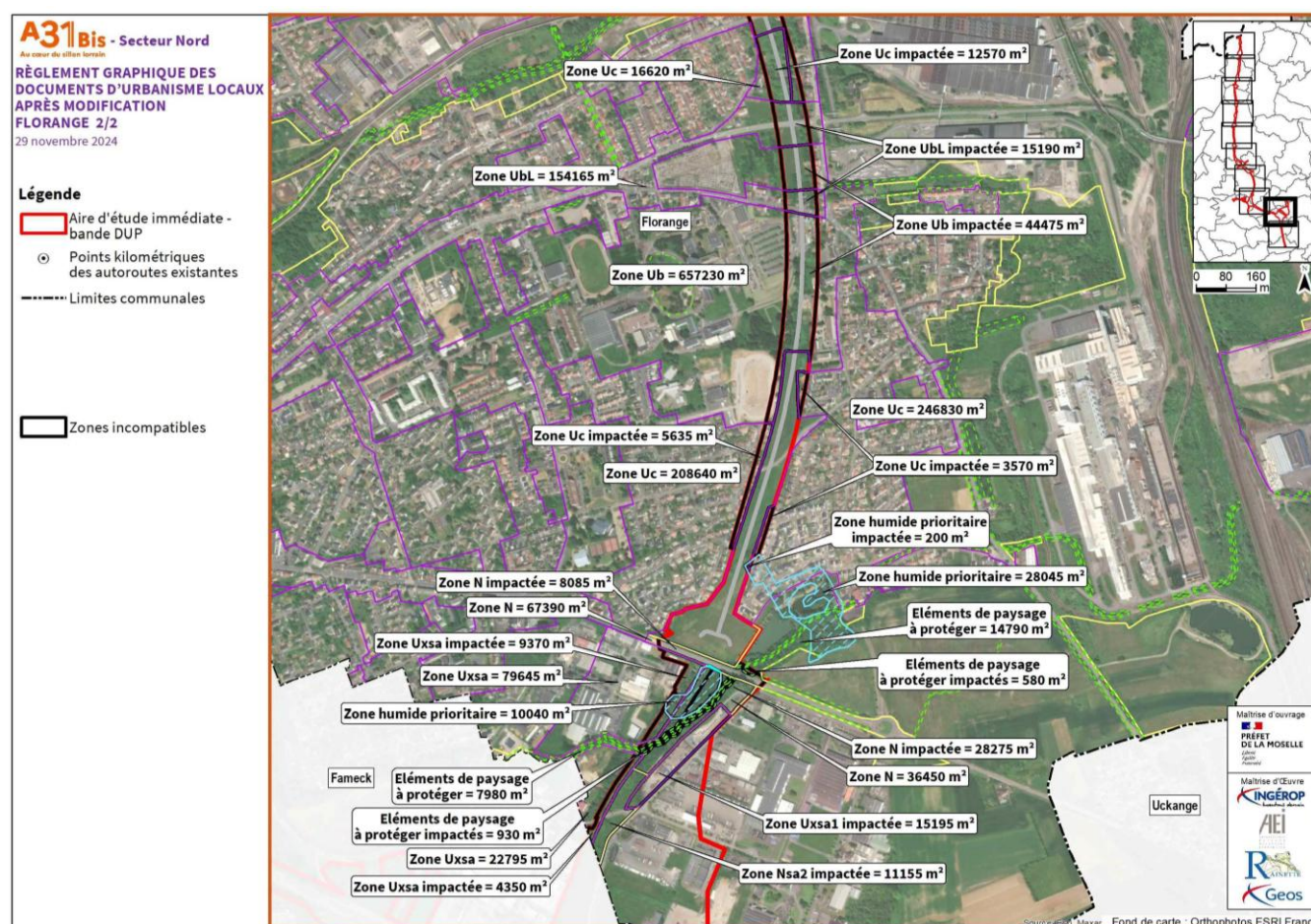


Figure 28 : Surface impactée au Sud de Florange
(Source : Ingérop, 18/04/2024)

Cette mise en compatibilité du PLU de Florange avec le projet A31bis est donc susceptible d'avoir pour incidences :

- La destruction d'habitats naturels,
- Le dérangement de la faune,
- L'imperméabilisation des sols, etc.

À ce titre, des études écologiques ont été réalisées dans le cadre de l'étude d'impact et se poursuivront pour les besoins des dossiers ultérieurs, conformément au code de l'environnement, pour évaluer :

- Les impacts générés par le projet A31bis en secteur Nord sur les milieux naturels, dont zones humides, sur tout son tracé.
- Les mesures de réduction, de compensation et de suivi associées. À ce titre, les modifications ont été évitées autant que possible, et le cas échéant réduites autant que possible pour les besoins du projet A31bis déclaré d'utilité publique.

La création d'une zone humide en compensation est également envisagée.

Environ 11 500 m² d'éléments végétaux paysager sont impactés. Environ 10 200 m² de zones humides sont impactées.

D'après l'étude d'incidences Natura 2000, réalisée par le bureau d'études Rainette, la mise en compatibilité du PLU Florange n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

4.3.4.1. Les effets du projet

Les effets liés à la demande de mise en compatibilité du PLU de Florange sur les milieux naturels sont les suivants :

Tableau 1 : Explication des types d'effets du projet A31bis sur les milieux naturels
(Source : Étude Milieux Naturels de Rainette)

Types d'impact	Effets associés	Durée des effets	Taxon impacté
Impacts directs et indirects			
Destruction d'habitats	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Habitats
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Habitats
Altération d'habitats	Émissions de poussières / Apport de matières en suspension	Temporaire	Habitats
	Pollution accidentelle en phase travaux		Habitats
	Apport extérieur de terre et introduction d'espèces exotiques envahissantes	Permanent	Habitats
	Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales		Habitats
	Modification des caractéristiques du sol		Habitats
	Pollutions chronique et accidentelle en phase d'exploitation		Habitats
Destruction d'individus	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Flore / Faune
	Circulation des engins de chantier / Présence de « pièges » sur le chantier	Permanent	Faune
	Dégagements d'emprises / Terrassements		Flore / Faune
	Présence de « pièges » au niveau de l'infrastructure		Faune
Risque de collision avec les véhicules en circulation	Faune		
Perturbation d'espèces	Vibrations, bruit, lumière en phase travaux	Temporaire	Faune
	Vibrations, bruit, lumière en phase exploitation	Permanent	Faune
Fragmentation des continus écologiques	Présence d'obstacles au déplacement des espèces	Permanent	Faune
Autres impacts			
Impacts induits	Restructurations foncières / Modification des pratiques agricoles	Permanent	Habitats / Faune / Flore
	Développement de zones d'activité / Extension de l'urbanisation		Habitats / Faune / Flore
	Artificialisation induite		Habitats / Faune / Flore

4.3.4.2. Mesures d'évitement et de réduction

La mise en compatibilité du PLU de Florange étant effectuée pour permettre la réalisation du projet A31bis en secteur Nord, les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, en tenant compte des incidences de cette MECDU.

Le tableau ci-après présente les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre au regard des impacts bruts dans le cadre du projet (stade ultérieur à la MECDU) :

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure d'évitement amont	Choix de la variante la moins impactante sur les milieux naturels.	Éviter la destruction ou l'altération des habitats.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques du projet (E1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides et des habitats.	Pas de surcoût.
	Évitement d'une zone humide prioritaire du SAGE (E1.1b).	Éviter la destruction ou l'altération des zones humides.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques de l'échangeur de Richemont (E1.1c).	Éviter la création d'un franchissement de la Moselle et libérer un espace qui aurait été enclavé.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction géographique en phase travaux	Balissage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (R1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides en phase travaux.	En moyenne 25 euros pour un rouleau d'1 mètre de haut sur 50 m de long (HT). Une réunion de sensibilisation est estimée à environ 400 euros. Le coût du panneau d'installation est variable selon le type de panneau installé.
	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a).	Réduction du risque de destruction ou à l'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o).	<p>Réduction du risque de destruction des espèces suivantes, en phase travaux :</p> <p>1/Corydale bulbeuse *1(située près d'un cours d'eau au sud de l'aire d'Enrange, et localisée au niveau de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont)</p> <p>2/Dactylorhize de mai*1, se trouvant au niveau de l'aire de repos d'Enrange</p> <p>3/Muscari à grappes*1, localisée à Kanfen.</p> <p>4/Amphibiens (Cette mesure sera précisée dans les études ultérieures et notamment dans le dossier CNPN)</p> <p>(*1 : Les espèces concernées ne sont pas protégées et ne nécessitent donc pas de demande de dérogation « espèces protégées »)</p>	Pour la flore, le coût d'un forfait de transplantation est estimé à 5500 € et peut varier selon le nombre de plants ou la surface. Pour les amphibiens, le déplacement d'individus est estimé à environ 680 € par jour d'écologie.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) 1/ comblement des ornières ; 2/ clôture infranchissable pour les amphibiens ; 3/ clôture infranchissable pour les mammifères (une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée de type 3 et 4 est préconisée) ;	Réduction du risque de destruction d'individus pendant les phases de chantier.	Le comblement des ornières n'engendre pas de coût supplémentaire. Le matériel nécessaire à la mise en place de la barrière anti-amphibiens représente environ 500 à 600€ HT pour 100 mètres (kits complets pour 100 m disponibles en ligne). Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2l) 1/ hibernaculum pour les reptiles et les petits mammifères ; 2/ bois mort laissé au sol, pour les reptiles, l'entomofaune et les amphibiens ; 3/ protection des ponts en travaux, pour les chiroptères ;	Réduction du risque de destruction d'espèces et de destruction de l'habitat en phase travaux.	Le coût d'un hibernaculum est de l'ordre de 4 000 à 6 000 € HT. Le maintien du bois mort au sol et la prise en compte des chiroptères dans l'entretien des ponts n'engendrent pas de coût supplémentaire.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation de la vitesse de circulation en phase chantier à 30 km/h (R2.1a) ;	Réduction des risques de collision avec la faune et ainsi le risque de destruction d'individus en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limiter l'envol des poussières, par arrosage des pistes, au besoin (par temps sec et venteux).	Réduction du risque de perturbation des individus (dérangement) et d'altération des habitats en phase travaux.	Non évaluable (dépend de la source d'eau utilisée).

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des polluants en phase chantier (R2.1d, R2.2.q).	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (R2.1g). La mise en place de dispositifs de franchissement des cours d'eau (ouvrages hydrauliques) sans assise en lit mineur et en berge sont préconisés, pour préserver les berges et le substrat naturel .	Réduction du risque de destruction d'individus en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation des nuisances lumineuses envers la faune, de nuit (R2.1k) : 1/Limiter les zones éclairées ; 2/Réduire l'éclairage en dehors des horaires de travaux ; 3/Éviter toute diffusion vers le ciel ; 4/Proscrire les lampes à vapeurs (de mercure ou iode).	Réduction du risque de perturbation sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté (R2.1k) ;	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des ouvrages d'art / bunker par un écologue avant destruction ou aménagement (R2.1k). La période favorable est octobre.	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des espèces exotiques envahissantes végétales (R2.1f).	Réduction des risques de développement et de prolifération de ces espèces et donc réduction des risques d'altération des habitats en phase travaux.	Le terrassement de la zone en vue des différents aménagements va permettre la destruction des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet. Le coût de la mesure sera donc basé sur l'exportation des terres contaminées par ces EEE vers un centre agréé (compostage, méthanisation, incinération). Le coût de cette opération dépend de la méthode choisie, ainsi que de l'opérateur. À titre indicatif, le compostage est en moyenne deux fois plus cher que la méthanisation et s'élève environ à 30€ la tonne, mais les tarifs sont déterminés au cas par cas (source : Stratégie Nationale pour la Biodiversité).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif de repli de chantier (R2.1r), pour le viaduc à Richemont, en zone inondable.	Réduction du risque d'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)	Le respect des périodes de sensibilité permet de diminuer les impacts de destruction d'individus et de perturbation d'espèces lors de la phase de travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation des horaires des travaux sur la journée (R3.1b).	Réduction des risques de perturbation des espèces aux mœurs nocturnes en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (R2.1d) : 1/ conception (pente, échappatoire, distance) ; 2/ gestion différenciée (entretien tous les 3-4 ans, etc.) ; 2/ clôture adaptée pour le passage des amphibiens (mailles 15x15cm).	Réduction du risque de perte d'habitats et la fragmentation des continuités écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable.

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage supérieur à faune / Écopont (R2.2e) : Une réflexion sera menée sur les passages supérieurs à faune. Dans la mesure du possible, les passages existants seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade. Le coût d'un passage supérieur pour la faune est estimé à 2 250 000 € HT.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage inférieur à faune / Écoduc (R2.2f) ; Une réflexion sera menée sur les passages inférieurs existants afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Dans la mesure du possible, ils seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés pour les passages inférieurs à faune sur les ouvrages terrestres.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passages à petite faune ; Une réflexion sera portée sur la mise en place de passages à petite faune au niveau du tracé neuf et dans les boucles d'échangeurs. Il est préférable d'utiliser des tunnels d'au moins 50 cm de large. Des raccordements doivent également être mis en place de chaque côté de la route, pour guider la faune vers l'ouvrage.	La fragmentation des milieux peut être limitée par la mise en place de passages à petite faune, permettant aux individus de rejoindre d'autres milieux en sécurité en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) : Mise en place d'une clôture infranchissable pour les mammifères. Une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée (Type 3 et 4) est préconisée, pour éviter le passage des mammifères.	Réduction du risque de destruction de mammifères en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif anticollision et d'effarouchement (hors clôture spécifique) (R2.2d)	Réduction du risque de destruction d'individus en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion des polluants (R2.1d, R2.2.q)	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.1k)	Réduction des perturbations sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Limiter l'utilisation de fondants routiers et des produits phytosanitaires	Réduction du risque de destruction d'habitat en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion différenciée des espaces verts en réalisant une fauche tardive	Conservation de la diversité floristique en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.

Tableau 2 : Mesures d'évitement et de réduction projetées du projet A31bis en secteur Nord pour le milieu naturel
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

4.3.4.3. Impacts sur les milieux naturels

4.3.4.3.1. Destruction permanente ou temporaire et altération des habitats

Le projet A31bis est susceptible de détruire des habitats à enjeu faible et moyen à Florange temporairement ou de manière permanente.

Les mesures d'évitement et de réduction ne concernent pas directement les habitats susceptibles d'être détruits de manière permanente par le projet A31bis. **Le projet aura donc des impacts significatifs sur l'ensemble des habitats détruits de manière permanente en revanche non significatifs par rapport à l'altération.**

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les habitats susceptibles d'être **détruits temporairement sont quant à eux considérés comme non significatifs.**

4.3.4.3.2. Flore

Aucune espèce patrimoniale de flore n'est identifiée à Florange. Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur la flore sont considérés comme non significatifs à Florange.

4.3.4.3.3. Destruction permanente ou temporaire et altération des zones humides

Il faut considérer que le projet impactera des zones humides :

- De manière définitive au droit des emprises définitives du projet,
- De manière temporaire dans les zones de chantier : altération puis remise en état à la fin du chantier,
- De manière indirecte par les modifications d'alimentation en eau de la zone humide, du fait de la réalisation du projet (impact au minimum temporaire, éventuellement définitif).

À ce stade, les emprises définitives du projet, et des zones de chantier ne sont pas encore connues. L'évaluation des surfaces impactées est donc uniquement indicative.

Au total, l'aménagement du secteur Nord du projet A31bis est susceptible d'engendrer la destruction de l'ordre de 15 ha de zones humides en secteur Nord, dont une partie à Florange

Les abords de l'A31 actuelle sont particulièrement concernés par des zones humides dans cette commune. Les impacts résiduels sur les zones humides dans la commune de Florange sont ainsi considérés comme significatifs.

4.3.4.3.4. Faune

4.3.4.3.4.1. L'avifaune

Des destructions d'individus peuvent avoir lieu, en l'absence de mesures, concernant plusieurs espèces protégées et/ou menacées. Des habitats de reproduction et/ou d'alimentation de plusieurs espèces protégées et/ou menacées en période de reproduction sont susceptibles d'être détruits / altérés.

➤ AVIFAUNE NICHEUSE

Les impacts les plus forts à l'échelle du projet A31bis en secteur Nord, (nombre de couples nicheurs impactés, territoires de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus sur les espèces suivantes :

- Pie-grièche écorcheur,
- Milan royal,
- Bruant jaune,
- Martin-pêcheur d'Europe,
- Linotte mélodieuse,
- Chardonneret élégant,
- Pic mar.

Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse en secteur Nord, incluant Florange :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Milieux ouverts	Faible	Très faible	Faible	Très faible	Nul
Milieux semi-ouverts	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux boisés	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux anthropiques	Moyen	Nul	Faible	Nul	Nul
Milieux humides	Très fort	Très faible	Faible	Faible	Nul

Tableau 3 : Impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier. **Les impacts les plus forts** (nombre de couples nicheurs impactés, territoires de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus à **Florange en raison de la nidification possible ou supposée de plusieurs espèces des milieux boisés à proximité dont notamment le Bouvreuil pivoine, le Gobemouche gris, le Pic mar, le Gobemouche noir et le Milan royal, mais aussi la Fauvette des jardins, le Pouillot fitis, le Verdier d'Europe.** En effet, le projet détruira et altérera dans ce secteur des surfaces de boisements comportant par ailleurs des cavités arboricoles. De plus, de nombreux oiseaux à enjeux des milieux semi-ouverts sont situés à proximité du projet.

Des impacts sont également attendus au **lieu-dit le Moulin d'Ebange et le Parc d'Activités de Sainte-Agathe**, en raison de la nidification de plusieurs espèces des milieux semi-ouverts dont la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune. En effet, le projet détruira et altérera dans ce secteur des surfaces de friches herbacées et de fourrés favorables à ces espèces.

➤ L'AVIFAUNE EN PERIODE INTERNUPTIALE

Les principaux impacts à l'échelle du projet A31bis au secteur Nord, sont la destruction et l'altération d'habitats de repos et d'alimentation en phase d'exploitation, ainsi que les dérangements et perturbations liés à la phase chantier.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période internuptiale en secteur Nord, incluant Florange :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Période hivernale	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Nul
Période migratoire	Moyen	Très faible	Faible	Nul	Nul

Tableau 4 : Impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période internuptiale
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

4.3.4.3.4.2. Les amphibiens

Des destructions d'individus et d'habitats de reproduction, d'hivernage et d'alimentation d'espèces protégées et/ou menacées peuvent avoir lieu **et seront détruits / altérés : Grenouille rousse Triton alpestre, Grenouille verte indéterminée, Crapaud commun, Grenouille commune, Triton palmé.** Enfin, **la perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats** sont susceptibles de se produire. L'impact brut est considéré comme fort.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les amphibiens en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Amphibiens	Fort	Moyen (Habitat de reproduction au niveau de la mare dans le bois de Zoufftgen. Habitat d'hivernage dans le bois)	Faible	Très faible	Très faible

Tableau 5 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les amphibiens
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Les **impacts les plus forts** (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus à **Florange**, en raison de la reproduction à proximité immédiate de la Grenouille rousse et du Triton palmé dans un fossé et le ruisseau. En effet, le projet détruira et altèrera une partie de l'habitat de reproduction, ainsi que

des zones boisées favorables à l'hibernation des amphibiens. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques, d'autant plus que la Grenouille rousse, le Triton palmé et le Triton alpestre se reproduisent dans des mares forestières et prairiales de part et d'autre de l'A31.

D'autres impacts sont également attendu au lieu-dit : le Moulin d'Ebange, à Florange en raison de la reproduction de la Grenouille rousse, du Crapaud commun et de la Grenouille commune dans l'étang. En effet, le projet altèrera une partie de l'habitat de reproduction, ainsi que des zones boisées favorables à l'hibernation des amphibiens. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques, car le projet détruit et altère le Krebsbach et sa ripisylve qui un corridor pour les amphibiens dans un contexte urbanisé.

4.3.4.3.4.3. Les reptiles

Les deux impacts principaux du projet A31bis au secteur Nord sur les reptiles, sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, hibernation) et la destruction directe d'individus, surtout en phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de reproduction, d'hivernage et d'alimentation d'espèces protégées et/ou menacées (dont la couleur helvétique) seront détruits / altérés : Coronelle lisse, Léopard des murailles, Couleuvre helvétique, Orvet fragile. Des destructions possibles d'individus (espèces protégées et/ou menacées) peuvent également avoir lieu. Enfin, **la perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats** sont susceptibles de se produire.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes** : Léopard des murailles et l'Orvet fragile. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (travaux), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions). Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les reptiles en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Reptiles	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Très faible

Tableau 6 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les reptiles
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus à Florange** en raison de la présence de nombreux individus de Léopard des murailles. En effet, le projet détruira et altèrera une partie de l'habitat. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques.

4.3.4.3.4.4. Les invertébrés

Les deux impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, alimentation, corridor) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de reproduction de plusieurs espèces à enjeu (protégées et/ou menacées) **seront détruits / altérés**, à l'échelle du projet A31bis en secteur Nord, dont les espèces suivantes à enjeu moyens à forts : Cuivré des marais, Écaille chinée, Mélitée du Plantain, Aeschne isocèle, Agrion mignon, Agrion nain, Conocéphale des roseaux, Criquet ensanglanté, Prione tanneur, *Ischnomera sanguinicollis*, Eurydema dominulus, *Sciocoris microphthalmus*, Petit diable, *Pachymerium ferrugineum*.

Des destructions possibles d'individus peuvent avoir lieu concernant le Cuivré des marais, espèce à enjeu fort **(protégées et/ou menacées)**.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur l'espèce suivante** : le Cuivré des marais. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (travaux).

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Lépidoptères	Fort	Faible	Très faible	Très faible	Très faible
Odonates	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Nul
Orthoptères	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Autres invertébrés	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

Tableau 7 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

4.3.4.3.4.5. Les mammifères terrestres

Pour rappel, lors des inventaires, des individus des espèces suivantes ont été observés au sein du Bois de Terville :

- Chat forestier (*Felis silvestris*), enjeu fort ;
- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), enjeu faible ;
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), enjeu faible ;
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), enjeu moyen.

Les deux impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, territoires de chasse, hibernation) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont liés aussi bien à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements que la phase d'exploitation avec les collisions.

Des habitats de reproduction de plusieurs espèces à enjeu (protégées et/ou menacées) **seront détruits / altérés**, dont les espèces à enjeu suivantes : Chat forestier, Loir gris, Écureuil roux, Hérisson d'Europe et Lapin de garenne.

Des destructions possibles d'individus peuvent avoir lieu concernant plusieurs espèces protégées et/ou menacées : Chat forestier, Loir gris, Écureuil roux, Hérisson d'Europe et Lapin de garenne. Enfin, la **fragmentation des habitats** concerne toutes les espèces recensées.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes** : Chat forestier, Écureuil roux et Hérisson d'Europe. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (travaux), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions).

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux sont celles qui réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les mammifères terrestres en secteur Nord.

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Mammifères terrestres	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

Tableau 8 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les mammifères terrestres
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus à Florange** en raison de la présence du Chat forestier, de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe. En effet, le projet détruira et altérera une partie de l'habitat de reproduction de ces espèces. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques, d'autant plus ces espèces sont situées de part et d'autre de l'A31.

4.3.4.3.4.6. Les chiroptères

Les impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, territoires de chasse, hibernation) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de chasse, d'hivernage et/ou de mise-bas de plusieurs espèces seront détruits / altérés, dont les espèces suivantes : Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillard sp., Sérotine commune.

Des destructions possibles d'individus peuvent avoir lieu concernant plusieurs espèces pouvant occuper des gîtes dans la zone d'étude : Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillard sp., Sérotine commune. **Toutes les espèces recensées peuvent être concernées par la destruction d'individus en phase d'exploitation (collision)**. Enfin, la **fragmentation des habitats** concerne toutes les espèces recensées.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes** : Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Murin d'Alcathoe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (destruction d'habitats et d'individus), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions).

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus à Florange** en raison de l'activité observée et de la présence d'au moins 8 espèces dans un contexte assez favorable associant des boisements (gîtes potentiels), des prairies, des haies. Par ailleurs, plusieurs déplacements ont été observés sous et aux abords de l'A31. En effet, le projet détruira/altérera des gîtes potentiels (boisements), ainsi que des corridors et des territoires de chasse. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux sont celles qui réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères en secteur Nord :

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Chiroptères	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible

Tableau 9 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

La destruction d'individus reste faible en raison des collisions possibles liées au trafic routier et à la phase travaux (interstices et cavités arboricoles difficiles d'accès) pour la majorité des espèces recensées.

4.3.4.3.4.7. Les cours d'eau

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels sur les cours d'eau. De manière générale (hormis effet de fragmentation), les impacts en phase d'exploitation sont faibles étant donné l'autoroute déjà existante. Des mesures de suivis doivent être préconisées afin d'évaluer la qualité des cours d'eau.

Cours eau	Enjeu	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Boler	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Boler	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Muhlegrund	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Muhlegrund	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Kiesel	Fort	Moyen	non significatif	Faible	Faible
Kiesel	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Robelsbach	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Robelsbach	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Rossert	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Rossert	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif

Tableau 10 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les cours d'eau
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette)

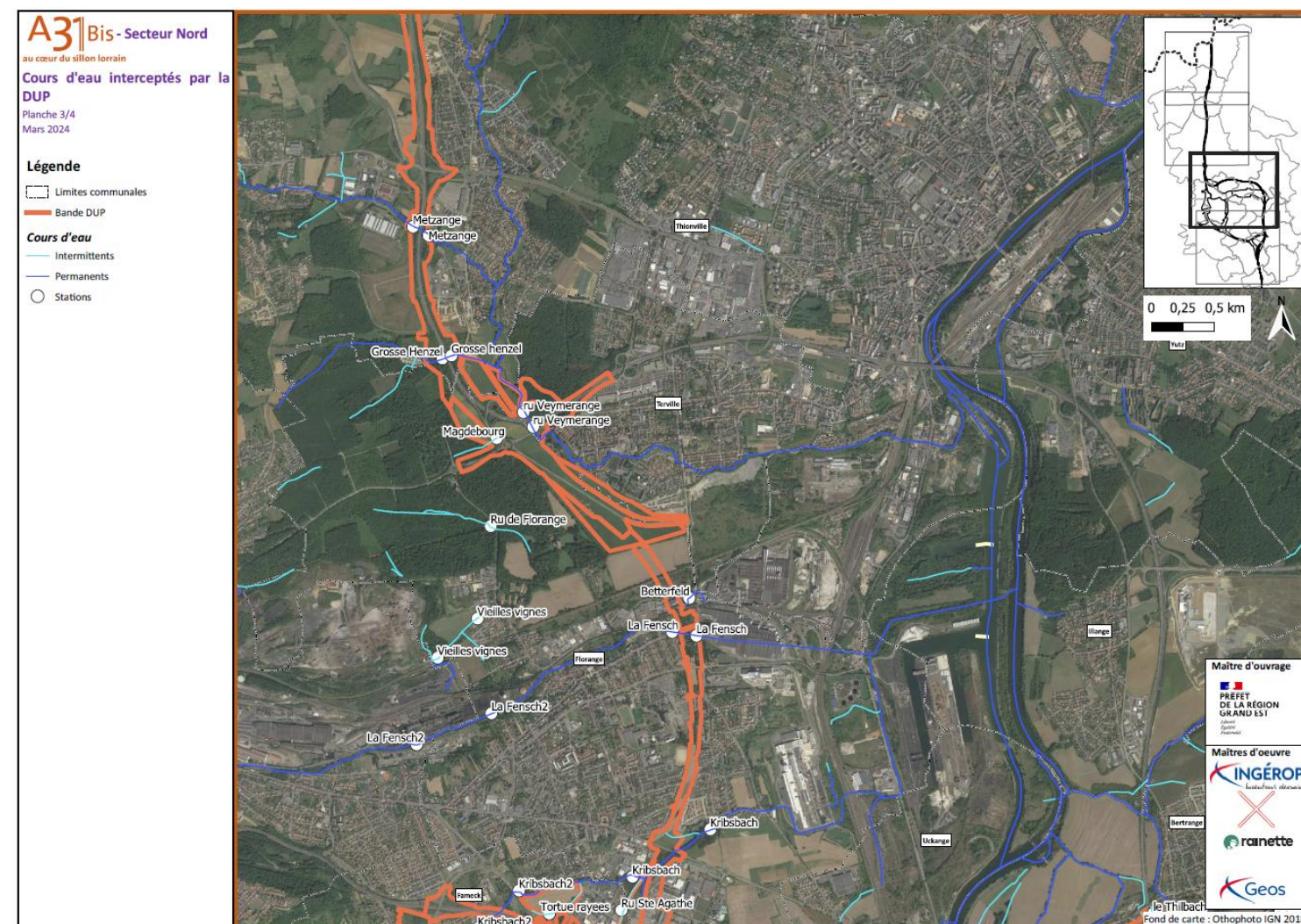


Figure 11 : Cours d'eau interceptés par la DUP
(Source : Étude Milieux naturels de Rainette, 07/03/2024)

À Florange, les cours d'eaux susceptibles d'être impactés par le projet A31bis sont :

- Le ru de Florange,
- les Vieilles Vignes,
- Magdebourg,
- La Fensch,
- Betterfeld.

4.3.4.4. Préfiguration des mesures de compensation

Des mesures compensatoires seront proposées pour les impacts résiduels du projet A31bis, après application de mesures d'évitement et de réduction. À ce stade, seule une préfiguration des mesures est proposée, les emprises du projet n'étant pas totalement arrêtées. Les mesures de compensation seront précisées et complétées dans les études ultérieures qui seront jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Les mesures de compensation envisagées sont :

- Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (C1.1a) :
 - Création de 2 mares (pour les amphibiens et notamment crapaud vert).
 - Création de milieux boisés et bocagers, pour compenser la destruction d'habitats précités.
 - Création de frayères phytophiles, pour compenser la destruction d'habitats (Il s'agit de bandes enherbées au bord des cours d'eau).
- Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) (C1.1b)
 - Nichoirs pour l'avifaune des milieux boisés.
 - Pour les chiroptères (Gîtes encastrés et gîtes extérieurs).
- Compensation de zones humides selon les préconisations du SDAGE du district Rhin 2022-2027.

Plusieurs sites de compensation ont d'ores et déjà été envisagés et intégrés dans le fuseau de DUP.

4.3.4.5. Préfiguration des mesures de suivi

À ce stade, une préfiguration des mesures de suivi est proposée. Elles seront précisées et complétées dans les études ultérieures qui seront jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Un suivi par un écologue sera réalisé :

- En phase chantier, pour s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.
- En phase d'exploitation, sur les zones de compensation et sur les passages à faune, afin d'évaluer leur efficacité et permettre des réajustements dans la gestion du site. Un passage sera réalisé, après travaux, aux années N, N+1, N+2, puis 2 ans après (pour une évaluation à moyen terme), suivi de passages à N+10, N+15, N+20 et N+30.

4.4. Compatibilité avec les plans et programmes

4.4.1. Généralités

La mise en compatibilité du PLU de Florange doit être compatible avec :

- Le SRADDET Grand-Est, approuvé le 22 novembre 2019 ;
- Le SCoT de l'agglomération de Thionville, approuvé le 2 mars 2026 ;
- Le SRCE Lorraine (intégré dans le SRADDET Grand Est), adopté par arrêté le 20 novembre 2015 ;
- Le SDAGE du district Rhin 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Le Schéma de Développement Territorial de la Grande Région, approuvé le 22 novembre 2019.

Et conforme avec :

- Le SAGE du Bassin Ferrifère, approuvé le 27 mars 2015.

La compatibilité du projet A31bis et des mises en compatibilités des PLU avec les documents susmentionnés est détaillée au chapitre 6.3.6.1.3 de l'étude d'impact (cf. pièce E du présent dossier). Le chapitre ci-dessous présente une synthèse de l'analyse.

4.4.2. SRADDET Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET de la Région Grand Est) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est.

Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes, présentes dans un document d'objectifs ainsi qu'un fascicule indiquant des règles applicables.

Les règles du SRADDET Grand Est comporte deux grands axes et 30 objectifs, ils sont détaillés au sein de l'étude d'impact (pièce E). Les axes sont les suivants :

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

À noter que le projet A31bis est inscrit au sein du SRADDET.

4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT)

Le SCoTAT a été approuvé le 2 mars 2026 par le comité du Syndicat mixte du SCoTAT.

Le SCoTAT couvre six intercommunalités* :

- la Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville (CAPFT)
- la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF)
- la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM)
- la Communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE)
- la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA)
- la Communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)

*À noter que, depuis le 1er janvier 2026, les deux communautés d'agglomération (CAPFT, CAVF) ont fusionné en une nouvelle agglomération « Thionville – Fensch Agglomération » (TFA).

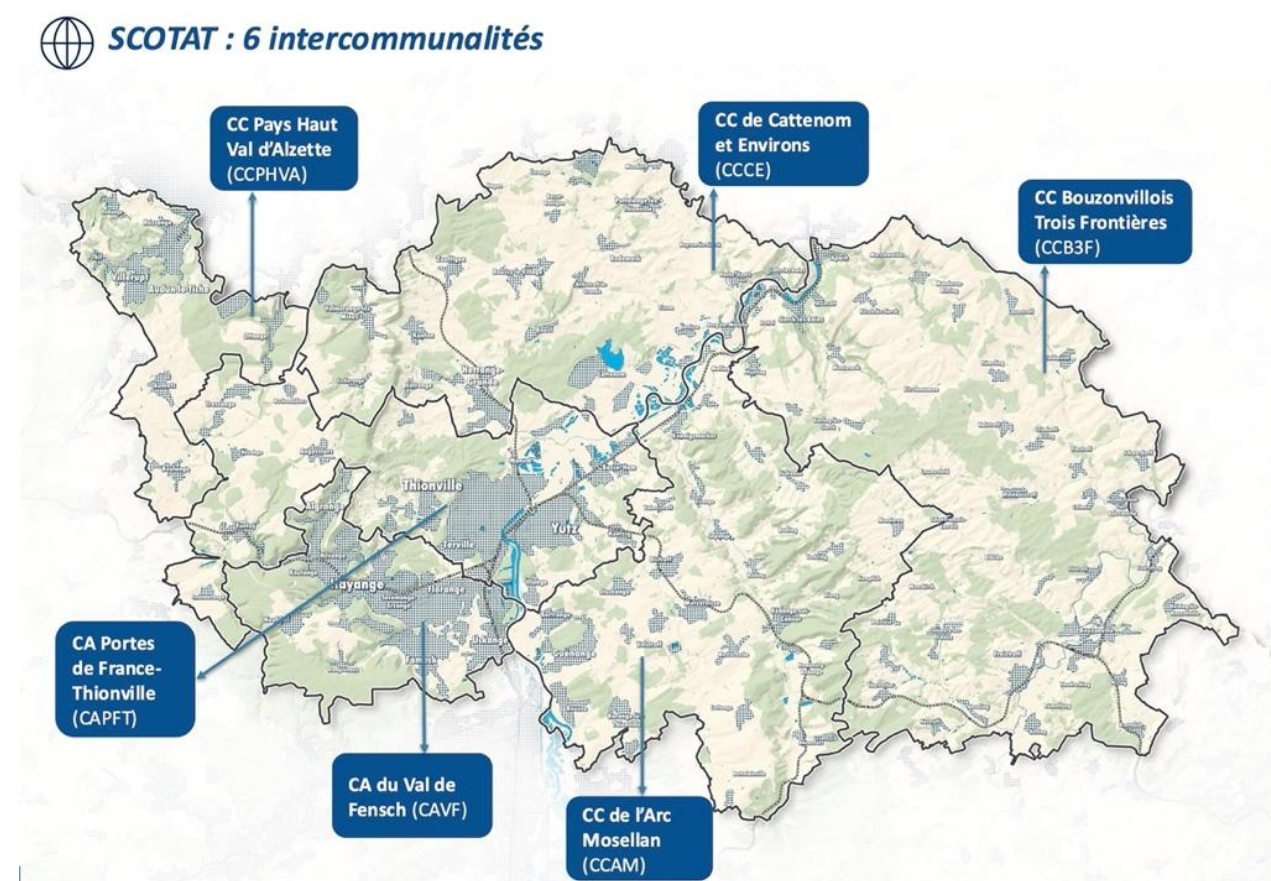


Figure 29 Carte du territoire du SCoTAT

Les principales orientations du Document d'Orientation et des Objectifs (DOO) sont présentées ci-dessous :

- A. Un mode d'aménagement qui valorise les ressources, la qualité du cadre de vie et les nouvelles mobilités face au défi climatique et aux enjeux des grands flux transfrontaliers
- 1.1. Conforter la trame verte et bleue pour soutenir la biodiversité, préserver le capital « eau » du territoire et valoriser ses paysages identitaires
- 1.1.1. Préserver durablement les réservoirs de biodiversité en tenant compte des usages qui participent à leur maintien et mise en valeur
- 1.1.2. Préserver les cours d'eau et les zones humides ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement
- 1.1.3. Assurer une protection adaptée des corridors et espaces de perméabilités écologiques
- 1.1.4. Articuler mise en valeur de continuités écologiques et mise en valeur du paysage, en déclinaison de la DTA en vigueur
- 1.1.5. Maintenir les continuités forestières existantes et préserver le milieu forestier tout en prenant en compte ses différents rôles et les usages
- 1.1.6. Favoriser le développement de la trame noire
- 1.1.7. Développer une stratégie efficace de restauration et de renaturation des milieux au regard des enjeux du territoire (notamment les enjeux de l'eau et des effets du changement climatique)
- 1.1.8. Développer la nature en ville et limiter l'imperméabilisation
- 1.1.9. Prendre en compte les besoins pour la gestion des milieux naturels et des projets spécifiques dans le cadre de la préservation de la trame écologique
- 1.2. Développer une approche patrimoniale de la ressource en eau et mieux cohabiter avec l'eau
- 1.2.1. Protéger et économiser la ressource pour l'eau potable
- 1.2.2. Développer la gestion intégrée des eaux pluviales et assurer la qualité de l'assainissement pour renforcer la qualité des ressources en eaux superficielles et souterraines
- 1.2.3. Imperméabilisation des sols : la limiter dans les nouveaux projets urbains et la réduire dans le tissu existant
- 1.3. Mettre en œuvre la trajectoire vers le Zéro artificialisation nette
- 1.4. La valorisation des friches urbaines
- 1.5. Poursuivre la rénovation profonde des mobilités, pour des mobilités alternatives, la préservation du cadre de vie et la restauration de l'échelle de proximité
- 1.5.1. Renforcer les mobilités sur les axes de grands flux en priorisant sur des projets qui développent la capacité à utiliser les moyens de transports collectifs, partagés, alternatifs
- Intégrer le projet d'A31 bis dans l'aménagement du territoire**
- Développer des lignes de mobilités collectives structurantes favorisant l'intermodalité et le rabattement des flux vers le bus et le train**
- 1.5.2. Démultiplier l'intermodalité et les différentes combinaisons de solutions de mobilités complémentaires pour l'irrigation de tout le territoire, adaptées au contexte (urbaine dense, espace rural, axe transfrontalier...)

- 1.5.3 Développer les mobilités actives dans un environnement sécurisé pour les déplacements quotidiens de proximité et touristiques
- 1.6. Gérer les risques, nuisances et pollutions pour un cadre de vie agréable et sûr, dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique
 - 1.6.1 Prévenir, protéger et réduire les vulnérabilités face aux risques
 - 1.6.2 Valoriser le cycle des matières et des objets dans une logique durable et de développement des composantes de l'économie circulaire
- B. Diversifier et innover dans l'offre résidentielle pour faciliter les différents parcours de vie, fidéliser les actifs et valoriser l'attractivité des centres urbains
 - 2.1. Organiser l'armature urbaine dans une logique de proximité et d'accès des bassins de vie aux services et mobilités intégrant les pratiques quotidiennes et transfrontalières
 - 2.2. Organiser la réponse aux besoins en logements pour un cadre de vie attractif et en optimisant les usages dans le tissu urbain existant
 - 2.2.1 Organiser une production de logements valorisant l'armature urbaine et l'organisation des mobilités du SCoT
 - 2.2.2 Optimiser l'usage du parc de logements et améliorer sa qualité
 - 2.2.3 Diversifier l'offre de logements pour accompagner les évolutions démographiques et des modes de vie, et les parcours résidentiels des ménages
 - 2.2.4 Développer l'offre sociale et intermédiaire à prix maîtrisée
 - 2.2.5 Privilégier l'enveloppe urbaine pour renouveler et valoriser le cadre de vie urbain et réduire la consommation d'espaces.
 - 2.2.6 Limiter la consommation d'espaces des nouvelles urbanisations résidentielles en extension afin de préserver la ressource des sols
 - 2.2.7 Organiser la densification des nouvelles urbanisations résidentielles en extension en l'associant à un aménagement de qualité pour le cadre de vie des habitants, environnemental et paysager
 - 2.3 Promouvoir un urbanisme de qualité dans un cadre paysager singulier et valorisé
 - 2.3.1 Promouvoir des architectures et compositions urbaines de qualité, révélant ou recréant l'esprit des lieux
 - 2.3.2 Promouvoir le renouvellement urbain, porteur de qualification du paysage et d'espaces de vie agréables
 - 2.3.3 Approfondir la mise en valeur du paysage
 - 2.4 Continuer d'élever le niveau de services à la population, avec des approches ciblées et mutualisées
 - 2.5 Une politique commerciale qui privilégie le commerce et l'attractivité des centre-ville, et l'amélioration des espaces périphériques en maîtrisant leur évolution en cohérence avec la loi Climat et Résilience
 - 2.5.1 Privilégier le commerce des centres des villes, bourgs villages et de quartiers
 - 2.6 Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)
- C. Renforcer la reconnaissance du territoire en tant que destination économique, d'innovation et touristique
 - 2.6.1 Les conditions d'implantations dans les centralités susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL.
 - 2.6.2 Les conditions d'implantations dans les secteurs d'implantation périphérique susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL
 - 2.6.3 Gérer l'évolution d'éventuels cas de commerces existants situés en dehors des localisations préférentielles du SCoT
 - 2.6.4 Les conditions d'implantations de la logistique commerciale
- 3.1. Valoriser et renforcer les activités productives et de l'économie résidentielle avec des opportunités pour l'innovation et les secteurs d'avenir
 - 3.1.1 Renforcer les activités tertiaires et innovation-recherche
 - 3.1.2 Poursuivre le développement de l'offre de services aux entreprises pour accompagner leurs parcours résidentiels
 - 3.1.3 Continuer de valoriser les pôles stratégiques de E Login 4 et de la Mégazone et sanctuariser leur vocation productive
 - 3.1.4 Promouvoir une nouvelle offre pour des activités productives et de services dans un contexte de sobriété foncière
 - 3.1.5 Mettre en œuvre un aménagement des espaces d'activités sobre en foncier, de qualité et facilitant les transitions environnementales
 - 3.1.6 Favoriser les activités économiques dans le milieu urbain mixte et poursuivre l'optimisation des parcs d'activité existant
- 3.2 Valoriser les activités primaires et favoriser les conditions de création de valeur ajoutée
 - 3.2.1 Mettre en œuvre un aménagement qualitatif au profit des exploitations en prenant en compte leur nature (élevage, viticulture, sylviculture, maraîchage, céréaliculture, etc.)
 - 3.2.2 Favoriser les productions locales et la création de valeur ajoutée par les activités primaires
- 3.3 Renforcer la capacité de production d'énergie renouvelable pour développer le mix énergétique décarboné
 - 3.3.1 Déployer le secteur de production solaire et photovoltaïque
 - 3.3.2 Gérer le développement éolien
 - 3.3.3 Valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération
 - 3.3.4 Favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie
- 3.4 Intensifier la mise en tourisme du territoire organisée en réseau interconnecté avec les circuits régionaux et transfrontaliers
 - 3.4.1 Organiser une montée en puissance du tourisme autour de thématiques d'entrée fortes
 - 3.4.2 Développer et articuler les équipements et services touristiques
 - 3.4.3 Soutenir une offre d'hébergement touristique diversifiée et qualitative

L'intégration du projet A31bis dans l'aménagement du territoire est donc la priorité 33 du SCoTAT. Plus en détail, la priorité est de prévoir, en lien avec l'Etat, les conditions favorables (foncières et urbanistiques) à la mise en œuvre du secteur nord du projet A31bis (selon le tracé retenu en 2024), y compris les aménagements associés comme les protections acoustiques et les échangeurs. Cette priorité prévoit également d'identifier les secteurs sensibles aux nuisances sonores et de conditionner la constructibilité et les usages aux abords de l'infrastructure dans une logique de prévention de l'exposition au bruit des populations nouvelles en tissu résidentiel.

impacter cette zone. Par ailleurs, aucun corridor écologique stratégique du SCoT n'est en interaction avec la mise en compatibilité projetée.

Enfin, une coupure de continuité écologique (n°9) à relier à un objectif de traitement paysager des lisières urbaines (priorité 11) est recensée dans la zone d'aménagement de l'échangeur de l'Etoile. Toutefois, le DOO précise qu'elle n'entrave pas la mise en œuvre des grands projets et en particulier le projet d'A31bis.

Il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Florange et les dispositions du SCoTAT.

4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027

La commune de Florange est concernée par le SDAGE du district Rhin 2022-2027. Le thème « Eau, nature et biodiversité » stipule :

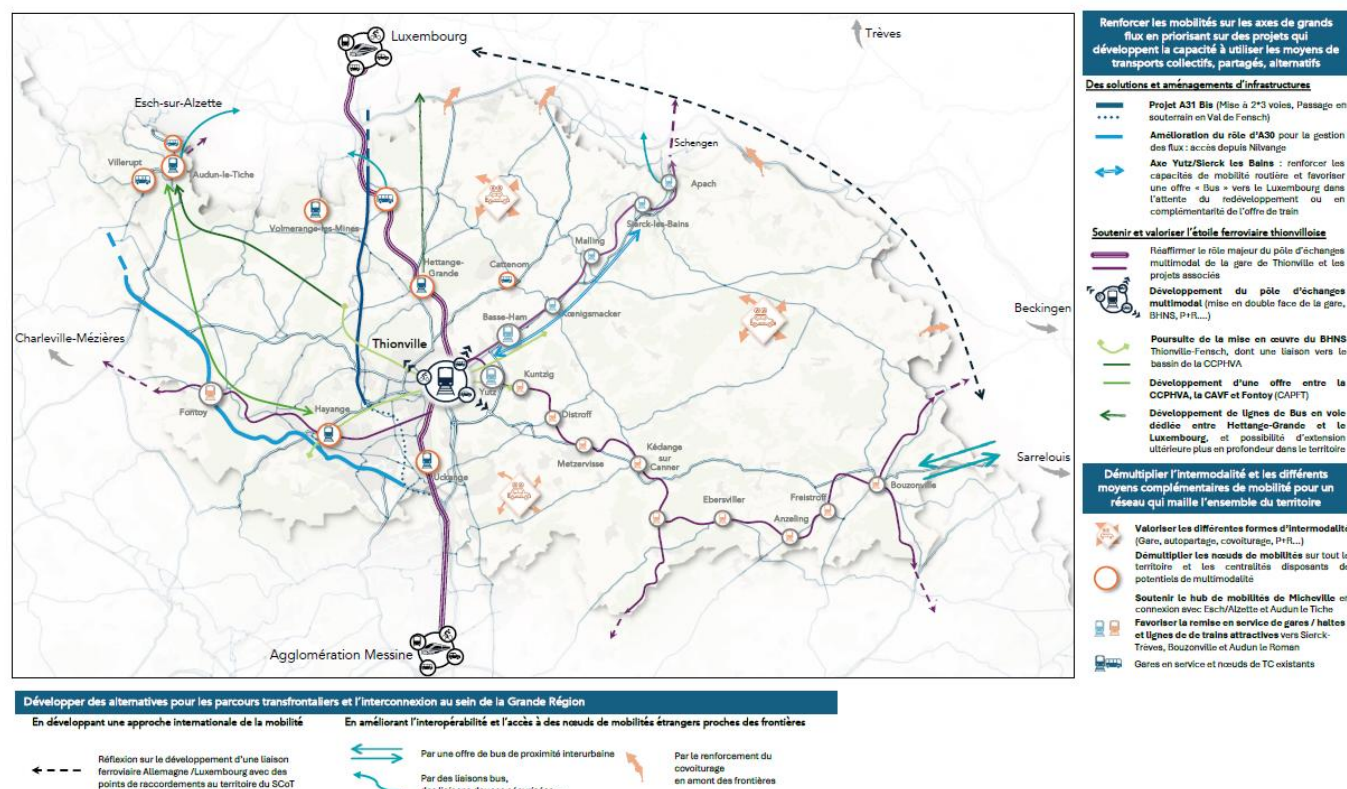


Figure 30 Carte des principes pour l'organisation du développement du réseau structurant de mobilités

En outre, dans la priorité 19 relative à la préservation de la trame écologique, il est demandé que les projets d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs et répondant à des besoins impératifs, tel que le projet d'A31 bis, soient pris en compte par les PLU(i) en tant qu'exceptions afin de permettre leur mise en œuvre opérationnelle.

Sur la commune de Florange, l'A31 existante et qui sera élargie est située à proximité de la forêt domaniale de Florange qui est identifiée comme un réservoir de biodiversité à dominante de milieux forestiers dans le SCoTAT au niveau de l'échangeur de l'Etoile qui sera réaménagé. La mise en compatibilité du PLU implique une modification du règlement écrit de deux zones N situées en lisière de ce réservoir qui est aussi identifié par le SCoT au titre de la ceinture forestière de la directive territoriale d'aménagement de Lorraine en vigueur. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation suffisantes sont établies afin de ne pas impacter la forêt domaniale comme présenté dans la partie 4.3. A ce titre, la priorité 1 du DOO relative au réservoir de biodiversité correspond bien à la reconnaissance locale de ces boisements et leur protection sans diminution de leur surface au global, « sauf dans les secteurs nécessaires à la mise en œuvre du projet A31bis ». Une zone humide du SCoT est située à proximité de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Florange au niveau de l'entrée sud du tunnel projeté. Des mesures d'évitement et de réduction suffisantes sont établies afin de ne pas

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	
Thème 1 « Eau et Santé »	Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
	Orientation T1 - O1.1 : Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
	Orientation T1 - O1.2 : Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.
	Orientation T1 - O1.3 : Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.
	Orientation T1 - O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.
Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	
Thème 2 « Eau et pollution »	Orientation T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état.
	Orientation T2 - O1.1 : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.
	Orientation T2 - O1.2 : Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.
	Orientation T2 - O1.4 : Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.
	Orientation T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.
	Orientation T2 - O2.1 : Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.
	Orientation T2 - O2.2 : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source.
Orientation T2 - O2.4 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole.	

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
	Orientation T2 – O2.5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
	Orientation T2 – O2.6 : Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.
	Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration.
	Orientation T2 – O3.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.
	Orientation T2 – O4 : Réduire la pollution par les nitrates et produits phytosanitaires d'origine agricole.
	Orientation T2 – O5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
	Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.
	Orientation T2 – O6.1 : Les SAGE* pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement.
	Orientation T2 – O6.2 : Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.
	Orientation T2 – O6.3 : Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	
Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	Orientation T3 - O1 : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
	Orientation T3 – O1.1 : Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.
	Orientation T3 – O1.2 : Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques.
	Orientation T3 - O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités.
	Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.
	Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.
	Orientation T3 – O3.2 : Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie (solutions fondées sur la nature).

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
	Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
	Orientation T3 – O4.1 : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.
	Orientation T3 – O4.2 : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.
	Orientation T3 – O4.3 : Mettre en place une stratégie de suivi et d'actions relatives aux espèces exotiques envahissantes.
	Orientation T3 - O7 : Préserver les zones humides
	Orientation T3 – O7.1 : Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.
	Orientation T3 – O7.2 : Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.
	Orientation T3 – O7.3 : Améliorer la connaissance des zones humides.
	Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.
	Orientation T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature).
	Orientation T3 – O8 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.
	Orientation T3 – O8.3 : Préserver le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue).
	Orientation T3 – O8.4 : Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue*).
Enjeu 4 : Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	
Thème 4 « Eau et rareté »	Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
	Orientation T4 – O1.1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
	Orientation T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.
Enjeu 5 : Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	
Thème 5 « Eau et »	Partie 5A : Inondations

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
Aménagement du territoire »	Orientation T5A – O4 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (Objectif 4.1 du PGRI)
	Orientation T5A – O5 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques. (Objectif 4.2 du PGRI)
	Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique
	Orientation T5B – O1 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.

Tableau 11 : Bilan de compatibilité avec le SDAGE du district Rhin 2022-2027
(Source : SDAGE du district Rhin 2022-2027)

Il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU et les dispositions du SDAGE, étant donné que des mesures compatibles avec dispositions sont en cours de recherches dans le cadre du projet A31bis, et seront poursuivies au stade des études de projet définitif, pour préserver les zones humides, en stoppant leurs disparitions par des mesures de réduction ou de compensation le cas échéant, accompagnées d'un entretien et d'un suivi dans le temps. **Ainsi, le projet respectera les dispositions du SDAGE et sera par conséquent compatible avec celui-ci.**

4.4.5. SAGE du Bassin Ferrifère

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère approuvé le 27/03/2015 s'applique au territoire de la commune de Florange. En effet, il couvre le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés à :

- La Chiers en amont de la confluence avec l'Othain, et ses affluents (la Crusne, la Pienne, l'Othain),
- L'Orne et ses affluents,
- La Fensch, le Veymerange, la Kiessel et les parties françaises du bassin versant de l'Alzette et de ses affluents (Kaylbach, ruisseau de Volmerange).

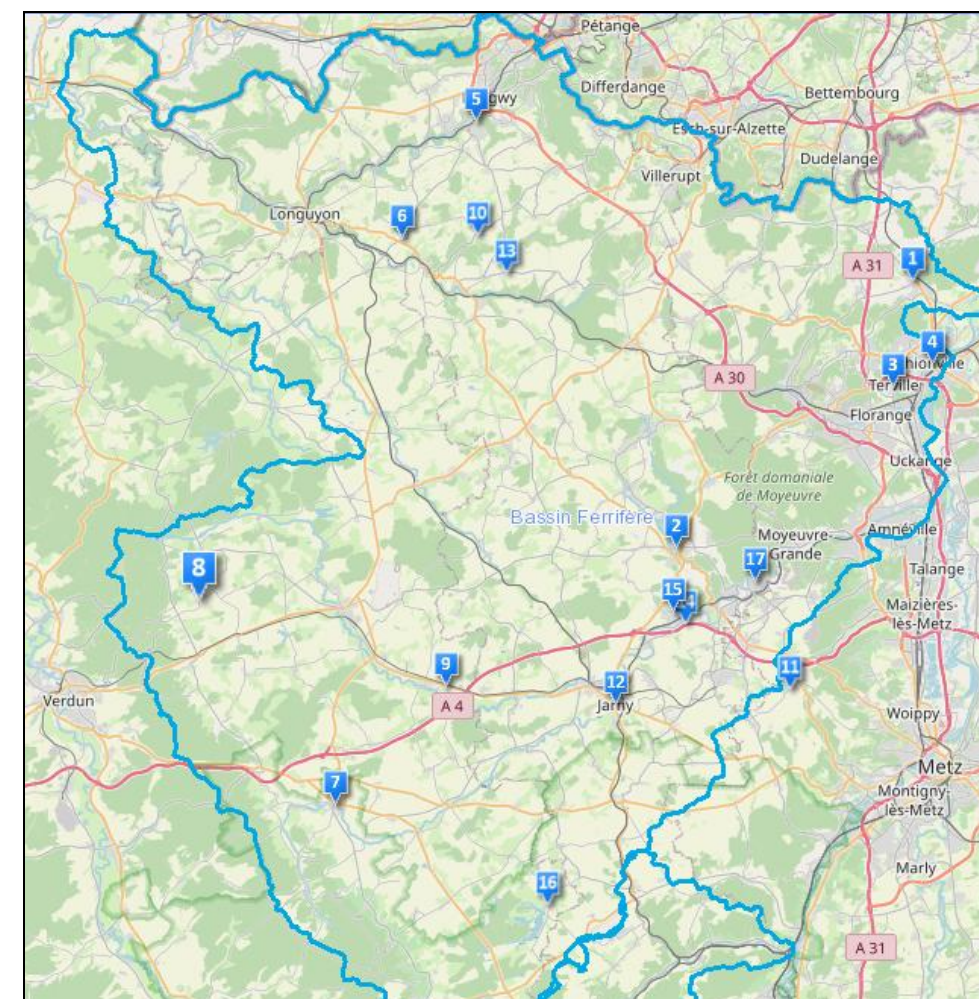


Figure 31 : Emprise du SAGE du Bassin Ferrifère
(Source : SAGE Bassin Ferrifère, Décembre 2023)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification pour la préservation des ressources en eau. Il est suivi par la sous-commission Nord dont les principaux enjeux portent sur :

- Les ressources en eau et alimentation en eau potable
- La restauration et reconquête des cours d'eau ;
- La préservation, la restauration et la gestion des zones humides ;

- La gestion de l'eau durable et concertée des réservoirs miniers.

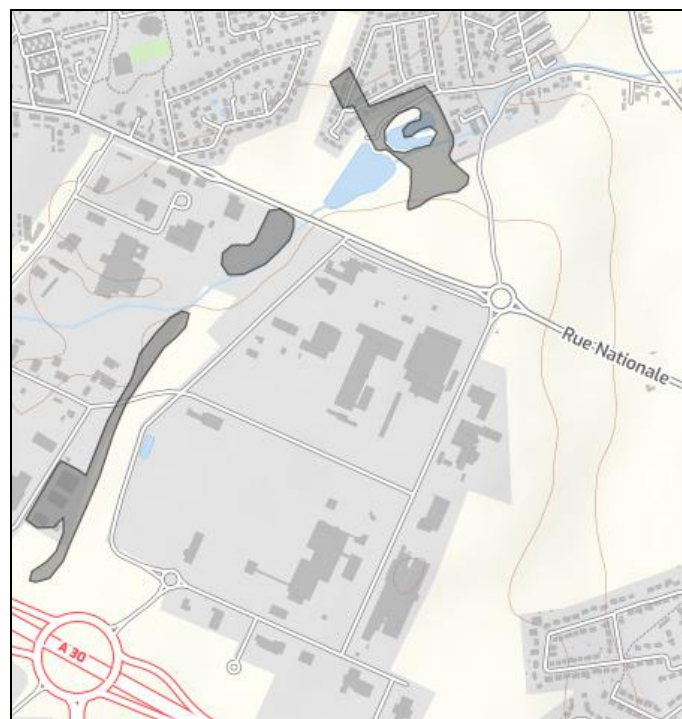


Figure 32 : Zones humides prioritaires du SAGE Bassin Ferrifère
(Source : www.geodatagrandest.fr, 18/01/2024)

Les objectifs du SAGE Bassin Ferrifère sont les suivants :

Articles du règlement	Objectifs du PAGD
Article 1 (Débits réservés)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'envoyage Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 2 (Rejet des STEP)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'envoyage Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)	Objectif 1 Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme Objectif 2 Sécuriser l'AEP à long terme Objectif 3 Protéger les captages AEP Objectif 4 Organiser une gestion durable et concertée de la ressource des réservoirs miniers Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 4 (Drainage)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 5 (Aménagements en lit mineur)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 6 (Aménagements en lit majeur)	Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 7 (Création de plans d'eau)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 8 (Assèchement et remblaiement de zones humides)	Objectif 7 Préserver, restaurer et gérer les zones humides Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

Figure 33 : Correspondances entre les articles du SAGE Bassin Ferrifère et les objectifs définis

(Source : SAGE Bassin Ferrifère, Décembre 2023)

Pour les zones humides, ces objectifs sont retranscrits dans l'article 8 du SAGE :

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie figure 9) :

- **Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
- **Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

La règle s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 9)

- aux installations, ouvrages, travaux et activité, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement (voir cartographie figure 10)

Il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est d'ores et déjà constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi-XIXème siècle, telle que cette surface elle-même figure dans le tableau 5 en annexe 3, par rapport à la superficie des zones humides encore existantes à la date de l'application de l'article, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée, ou lorsque la mise en œuvre du projet envisagé aurait pour effet d'entraîner la disparition susvisée, et sans qu'il soit besoin que la zone humide dont la suppression est envisagée ait été référencée elle-même à la mi- XIXème siècle.

Le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

Le projet A31bis, nécessitant cette MECDU, est susceptible d'impacter des zones humides prioritaires du SAGE. S'agissant d'un projet d'intérêt général relevant de l'article L 202-1 du code de l'urbanisme, les démarches sont conformes avec le SAGE.

Extrait de l'article 202-1 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection

du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi

Ce chapitre doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité. L'objectif du suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude. Ces indicateurs permettent aussi, le cas échéant, d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les impacts négatifs imprévus par la mise en place de mesures appropriées, et ce, six ans au plus après l'approbation du document (L.153-27 du code de l'urbanisme).

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonage entre ce qui projeté et réalisé permettra alors de réaliser ce suivi des impacts.

La mise en compatibilité du PLU proposée est réalisée pour permettre le projet de l'A31bis, pour lequel une demande d'autorisation environnementale sera également nécessaire. Ce dossier présentera les mesures et suivis qui seront à la charge du maître d'ouvrage de l'A31bis, et mises en œuvre en phases ultérieures.

4.6. Justification de la mise en compatibilité

L'adaptation du PLU de Florange proposée ici vise à mettre en compatibilité ce document d'urbanisme avec le projet de l'A31bis. La procédure est portée par une déclaration d'utilité publique.

La justification de l'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis figure en pièce B du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le projet a fait l'objet de variantes, présentées dans l'étude d'impact. Le projet retenu correspond au meilleur compromis pour répondre à la fois aux objectifs de l'opération d'aménagement et aux enjeux techniques, fonctionnels et environnementaux.

Dans une démarche « d'évitement – réduction – compensation » (ERC), les modifications ont été évitées si possibles, et le cas échéant réduites autant que possible pour les besoins du secteur Nord du projet A31bis déclaré d'utilité publique.

5. Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, **l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact** sera joint au dossier d'enquête publique, en pièce J du dossier. Il sera commun avec la demande d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis.

6. Pièces modifiées en pièces détachées

Les pages suivantes figurent en annexes du présent dossier MECDU, pour insertion dans le PLU de Florange :

- Annexe 1. Plan de zonage du PLU de Florange, mis en compatibilité avec le projet A31bis.
- Annexe 2. Page 17 du règlement écrit mis en compatibilité (article U-2 notamment).
- Annexe 3. Page 49 du règlement écrit mis en compatibilité (article Ux-2 notamment).
- Annexe 4. Page 117 du règlement écrit mis en compatibilité (article 2AU-2 notamment).
- Annexe 5. Page 136 du règlement écrit mis en compatibilité (article N-2 notamment).

**PLAN DE ZONAGE MISE EN COMPATIBILITÉ
DANS LE CADRE DU PROJET A31BIS**

INGÉROP, 18 avril 2024

**PLAN LOCAL D'URBANISME
de
FLORANGE**



**Règlement graphique
Plan d'ensemble du ban communal**

Echelle : 1 / 5 000e

APPROBATION DE LA RÉVISION DU P.L.U.	27/03/2022
APPROBATION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.	
APPROBATION DE REVISION ALLEGEES	
APPROBATION DE REVISION COMPATIBILITE	
APPROBATION DE MODIFICATION	
APPROBATION DE REVISION SUPPLEMENTAIRE	
APPROBATION DE REVISION 2024	

3.1

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal de Florange
en date du 16/11/2022
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Le Maire, *Stéphane*

Légende

- Limite du ban communal
- - - Limite de zone de règlement graphique du P.L.U.
- - - Limite de secteur de règlement graphique du P.L.U.
- Héritière ou les habitations existantes en zones A et N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme
- ▨ Périmètre où s'applique l'orientation d'aménagement et de programmation (voir pièce n°E.C)
- ▨ Base d'implantation de la façade sur rue des constructions pénipluées
- ▨ Marges de recul minimum des constructions
- Puits patrimonial à préserver
- Emplacement réservé

Éléments de paysages et sites à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

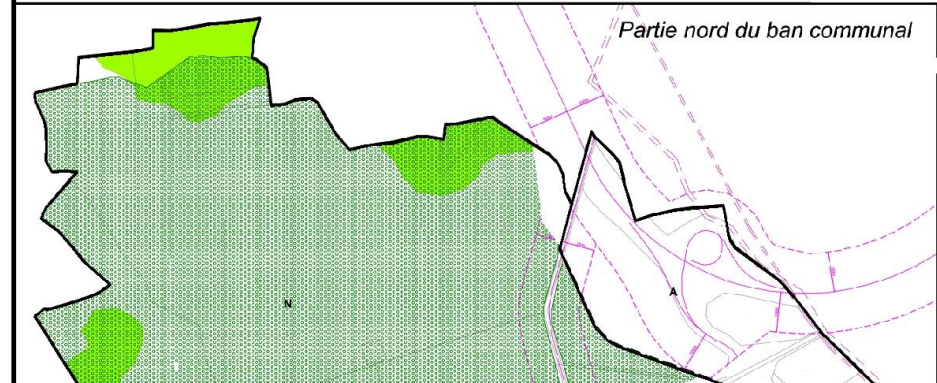
- ▨ Boisement, haie ou alignement d'arbres à préserver ou à planter
- ▨ Terrain culturé à préserver en zone urbaine
- ▨ Zone humide prioritaire répertoriée par l'inventaire des zones humides du Bassin Fennelle (ZD-2)
- ▨ Zone humide non prioritaire répertoriée par l'inventaire des zones humides du Bassin Fennelle (ZD12)

Risques naturels et technologiques

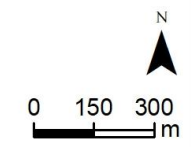
- ▨ Zone inondable liée soit au PPRI Vallée de la Moselle approuvé le 20/04/2009, soit à l'AZI de la Fennelle approuvé en mars 2010
- ▨ Risque inondation de la Moselle (études du ZFRFMA novembre 2010) - Carte de référence - Aléas (Cf. Carte annexée au "Porteur à connaissance" de la maîtrise de l'urbanisme du 23 février 2021)
- ▨ Zone de risques technologiques liée au PPRI Accroissement Altitude et Lorraine Cokette approuvé le 22/08/2014

Port public de Thionville-Bange - Union des Coopératives Agricoles (UCA)

- ▨ Distances for la terre d'épandage
- ▨ Zone habitations - 50 m autour des sites et de la tour site 3
- ▨ Zone habitations - 51,5 m autour de la tour site 1
- ▨ Zone habitations - 25 m en périphérie des sites
- ▨ SUP 1 Conditionnel convulsifs 11
- ▨ Aléas fort - retrait gonflement des argiles



Partie nord du ban communal



"Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés"

3. Les constructions à destination d'entrepôt, à condition qu'il s'agisse d'annexes ou d'extensions liées à une activité commerciale ou artisanale.

4. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition :

- Qu'ils correspondent aux travaux liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
- Qu'ils soient nécessaires aux infrastructures routières et autoroutières déclarées d'utilité publique, leurs ouvrages et aménagements connexes nécessaires à leur fonctionnement.

5. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones inondables et des zones humides prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition :

- D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré identifié, notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement et L 102-1 du code de l'urbanisme,
- D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
- De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

6. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides non prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les fonctions perdues. Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

7. A l'intérieur des périmètres définis comme inondables par le risque de crue de la Moselle, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article U1 sont autorisées à condition :

- Que soient respectées les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRi) de Florange, conformément aux orientations du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du District Rhin ;
- Que le premier niveau de plancher habitable soit implanté au-dessus de la cote altimétrique de référence figurant au PPRi, elle-même augmentée d'une marge de sécurité de 0,30 mètre en l'absence d'étude spécifique.

8. Dans les zones d'aléa fort des périmètres définis comme inondables par le risque de crue de la Fensch, l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions ou activités existantes sont autorisées dans la limite maximale de 20 m² d'emprise au sol pour les habitations et de 20% de l'emprise au sol pour les activités.

9. Dans les zones d'aléa moyen et faible des périmètres définis comme inondables par le risque de crue de la Fensch, seules sont autorisées les opérations de renouvellement urbain ainsi que les constructions au sein des dents creuses, moyennant le respect des dispositions suivantes destinées à limiter au maximum la vulnérabilité des constructions autorisées :

- Le premier niveau de plancher sera implanté au-dessus de la cote altimétrique des plus hautes eaux connues, elle-même augmentée d'une marge de sécurité de 0,30 mètre en l'absence d'étude spécifique ;
- Les bâtiments ne comporteront pas de sous-sol ;
- Les remblais seront limités au strict nécessaire ;
- Les clôtures ne formeront pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue ;

8. A l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ux1 sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas de nature à altérer la qualité des eaux souterraines.

9. Hors secteur Uxh, les constructions à destination d'habitation sont admises à condition :

- Qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone,
- Qu'elles soient intégrées dans un bâtiment à usage principal d'activités,
- Que la surface de plancher de l'habitation ne dépassera pas 30% de la surface de plancher du bâtiment principal, sans pouvoir excéder 80 m²,
- Qu'elles respectent les dispositions législatives en vigueur concernant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

10. Dans le secteur Uxh, les constructions à destination d'habitation et leurs dépendances sont admises à condition qu'elles respectent les dispositions législatives en vigueur concernant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

11. Dans le secteur Uxh, les constructions à destination d'industrie sont admises à condition qu'elles concernent le secteur de l'artisanat tel que défini par l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015- 990 du 6 août 2015.

12. Dans le secteur Uxh, les constructions à destination d'entrepôt sont admises à condition qu'il s'agisse d'annexes ou d'extensions liées à une activité existante.

13. Dans le secteur Uxh, la détention d'animaux est admise à condition qu'elle soit limitée à 5 animaux adultes de même espèce et qu'elle ne puisse pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

En secteurs Uxsa et Uxsa1, sont admis sous conditions :

- Les déblais provenant des terrassements généraux, et des excavations pour fondations des constructions devront être évacués aux décharges autorisées à moins d'être utilisés sur place à l'aménagement de la parcelle acquise et des déblais-remblais nécessaires pour les infrastructures routières et autoroutières déclarées d'utilité publique et leurs ouvrages et aménagements connexes nécessaires à leur fonctionnement.
- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones inondables et des zones humides prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition :
 - D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement et L 102-1 du code de l'urbanisme,
 - D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
 - De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.
 - Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.
- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides non prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'eau, sous condition

3. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités et travaux autorisés dans la zone, aux infrastructures de transports terrestres (y compris les pistes piétonnes ou cyclables), aux fouilles archéologiques, ainsi qu'aux travaux visant à traiter d'éventuelles terres polluées contenues dans le sous-sol de la zone 2AU.

4. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides non prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les fonctions perdues. Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

5. Les ouvrages de protection contre le bruit le long de l'A31 à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres. »

ARTICLE 2 AU 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Pas de prescriptions.

ARTICLE 2 AU 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Pas de prescriptions.

ARTICLE 2 AU 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescriptions.

ARTICLE 2 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations visées aux articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme doivent respecter un recul minimum de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la Route Départementale n° 952 (du carrefour RD653 à la limite communale d'Uckange). Cette prescription ne s'applique pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes, ni aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

ARTICLE 2 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Pas de prescriptions.

ARTICLE 2 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Pas de prescriptions.

Dans le secteur Nx et Nx1 : les constructions temporaires et installations nécessaires à l'exploitation de crassiers industriels ou d'activités d'entreposage de matériaux, à condition que le site soit réaménagé après l'exploitation (et par l'exploitant) en espace naturel adapté au contexte environnemental et paysager local. En zone inondable, seul l'entreposage de matériaux à l'air libre est autorisé, les constructions étant interdites.

Dans le secteur Ns : les aires de stationnement de véhicules légers ou poids lourds, à condition que l'usage en soit public.

7. Les constructions autorisées par les alinéas précédents de l'article N2 ne seront autorisées qu'à condition :

- Qu'elles respectent une marge de recul minimum de 30 mètres par rapport à la lisière des forêts soumises au régime forestier (voir plan des servitudes du présent P.L.U.) ;
- Qu'elles respectent une marge de recul minimum de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau afin de ne pas faire obstacle au passage des engins et des personnes en ayant la charge de l'entretien. Les deux prescriptions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.

8. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités et travaux autorisés dans la zone, aux infrastructures de transports terrestres (y compris les pistes piétonnes ou cyclables) ainsi que leurs ouvrages et aménagements connexes nécessaires à leur fonctionnement, aux fouilles archéologiques, ainsi qu'aux travaux visant à réduire le risque d'inondation ou à restaurer le bon fonctionnement écologique du milieu naturel.

9. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones inondables et des zones humides prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition :

- D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement et L 102-1 du code de l'urbanisme,
- D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
- De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

10. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides non prioritaires repérées sur le règlement graphique du P.L.U. sont autorisés, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau, sous condition de réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les fonctions perdues. Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être recherchées avant compensation.

11. A l'intérieur des périmètres définis comme inondables par le risque de crue de la Moselle, les occupations et utilisations du sol autorisées par les alinéas précédents de l'article N2 sont autorisées à condition :

